



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 96 – 7 octobre 2016

SOMMAIRE

Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

Décision n°2016-32 - Délégation de signature PPERF

Décision n°2016-33 - Délégation de signature POS

Décision n°2016-35 - Délégation de signature PILNH

Décision n°2016-36 - Délégation de signature PDGS

Décision n°2016-34 - Délégation de signature PACQ

Centre Hospitalier de Saint-Nazaire

Avis de concours interne et externe sur titres cadres de santé paramédicaux

DRDJSCS- Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2015 renouvelant pour trois ans les membres de la commission départementale de conciliation de Loire-Atlantique

Arrêté modificatif fixant la dotation globale commune de financement de 2015 du CADA ADOMA de Loire-Atlantique et du CADA ADOMA de Maine et Loire.

Arrêté fixant la dotation globale de financement de 2016 du CADA de Clisson géré par l'association "France Terre d'Asile"

Arrêté fixant la dotation globale de financement de 2016 du CADA "les 3 Rivières" géré par l'association "les Eaux Vives".

Arrêté fixant la dotation globale de financement de 2016 du CADA "les Alizés" géré par l'association "Saint Benoît Labre"

Arrêté fixant la dotation globale de financement de 2016 du CADA "TRAJET" géré par l'association "TRAJET"

Arrêté fixant la dotation globale de financement de 2016 du CADA géré par l'association "France Horizon"

Arrêté portant approbation du schéma départemental de domiciliation des personnes sans domicile stable et son annexe (schéma 2015-2017)

Arrêté portant approbation du cahier des charges applicable dans le cadre de la procédure de domiciliation des personnes sans domicile stable et son annexe (cahier des charges)

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté DDPP/SPR/2016/N°577 du 07 octobre 2016 portant autorisation de la société APAVE Nord-Ouest SAS pour effectuer les visites techniques annuelles des petits trains routiers

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté n°2016/SEE/Biodiversité/427 portant protection du biotope des Grèves de la Loire de Vair-sur-Loire à Mauges-sur-Loire

Arrêté préfectoral du 29 septembre 2016 portant renouvellement de la composition du comité départemental d'expertise de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC LA BLANCHETAIS à BLAIN. CDOA section structures du : 20/09/2016. Date de signature de la décision : 20/09/2016.

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter des terres agricoles : SCEA DU CANAL à BLAIN. CDOA section structures du : 20/09/2016. Date de signature de la décision : 20/09/2016.

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC CHAMPS DES MONTS à BOUVRON. CDOA section structures du : 20/09/2016. Date de signature de la décision : 27/09/2016.

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC DE LA VINCAIS à GRANDCHAMP DES FONTAINES. CDOA section structures du : 20/09/2016. Date de signature de la décision : 30/09/2016.

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC DES FOSSES à TREILLERES. CDOA section structures du : 20/09/2016. Date de signature de la décision : 30/09/2016.

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC GUIHENEUF à VAY. CDOA section structures du : 20/09/2016. Date de signature de la décision : 20/09/2016.

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC DES ROCHES à VAY. CDOA section structures du : 20/09/2016. Date de signature de la décision : 20/09/2016.

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter des terres agricoles : SCEA DES COURTILLES à TRANS SUR ERDRE. CDOA section structures du : 29/03/2016. Date de signature de la décision : 04/10/2016.

Commission départementale d'aménagement commercial – réunion du 20 octobre 2016

Arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2016, relatif à la réglementation de la circulation sur l'A11, lors des travaux de mise en conformité des équipements de sécurité et de signalisation, sur l'A11 contournement Nord de Nantes - échangeur de Vieilleville., prévus lundi 17 et mardi 18 octobre 2016, de 9h30 à 16h30.

Arrêté N°2016_SEE_436 ordonnant 6 battues administratives à titre exceptionnel sur la commune de FROSSAY en limite de la commune du Pellerin.

Arrêté préfectoral mettant en demeure Consorts DOUSSET de proposer des mesures compensatoires supplémentaires et de mettre en conformité les installations du lotissement « Le domaine de Franchaud ».

Arrêté relatif au ban des vendanges A.O.P COTEAUX d'ANCENIS pour le cépage Cabernet franc, Cabernet Sauvignon et Chenin".

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Délégation spéciale de signature de Mme Véronique PY, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de Loire-Atlantique, pour le pôle gestion fiscale

PREFECTURE 44

DCMAP - Direction de coordination et de management de l'action publique

Arrêté n° 2016/BPUP/151 du 6 octobre 2016 concernant la création d'une zone commerciale à Sainte Anne sur Brivet par la société SERENIS

DJRCT - Direction juridique et des relations avec les collectivités territoriales

Arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 portant modification des statuts de l'EPCC "Pôle d'enseignement supérieur spectacle vivant Bretagne/Pays de la Loire" et portant adhésion de Brest métropole à l'EPCC

Arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes "Sèvre et Loire" issue de la fusion des communautés de communes de Vallet et de Loire Divatte

DRLP - Direction de la réglementation et des libertés publiques

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Dominique ARNAUD sise à Bouguenais.

Arrêté d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise ARNAUD Dominique sise 3-5 bd. Joliot Curie à Nantes.

Arrêté modificatif d'habilitation funéraire de la Coopérative Funéraire de Nantes.

Sous-préfecture d'Ancenis

Arrêté n°2016-150R en date du 03 octobre 2016 autorisant l'association «Sept des 3 Rivières » à organiser une manifestation pédestre dénommée «Course nature La Bernugat» le dimanche 09 octobre 2016 sur le territoire des communes de SAINT GILDAS-DES BOIS et SEVERAC.

Arrêté n°2016-151R en date du 04 octobre 2016 autorisant l'association «Cyclo club Castelbriantais» à organiser trois courses cyclistes dénommées «Prix de la Ville au Chef» le dimanche 09 octobre 2016 sur le territoire de la commune de NOZAY.

Sous-préfecture de Châteaubriant

Arrêté du 4 octobre 2016 portant convocation des électeurs et électrices pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Pierric

Direction de l'administration pénitentiaire

Arrêté du 3 octobre 2016 portant délégation de signature en matière de déconcentration des décisions relatives à la gestion individuelle des personnes placées sous main de justice, des décisions relatives à la gestion individuelle ou collective des personnels et ressources humaines, des décisions relatives à l'organisation des relations partenariales avec les intervenants, associations et autres administrations publiques ou privées participant aux missions du service public pénitentiaire, des décisions relatives à la gestion économique, financière.

**Décision n°32/2016
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret N° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements publics de santé,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le Décret du Président de la République en date du 10 février 2014 portant nomination de Monsieur Philippe SUDREAU en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu l'organigramme de direction en vigueur au 01/10/2016.

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Monsieur Hubert JASPARD, directeur général adjoint, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle pilotage de l'efficience et des ressources financières et pour exercer les fonctions d'ordonnateur.

Article 2

Madame Sophie DOUTÉ, directeur adjoint, est chargée des fonctions de directeur du pôle pilotage de l'efficience et des ressources financières comportant les directions suivantes : des affaires financières, des recettes et du dossier patient, du contrôle interne comptable et financier et du pilotage activité-ressources et contractualisation interne.

A ce titre, elle a autorité hiérarchique sur l'ensemble des services qui lui sont rattachés et met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Elle reçoit délégation à signer tout document, correspondance et acte relevant des directions et services qui lui sont rattachés dont la signature des bordereaux de mandatement de dépenses et des titres de recettes.

Article 3

Monsieur Ronan GUIHENEUF est chargé des fonctions de directeur des affaires financières.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général :

- tout document et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction y compris les décisions d'assignation du personnel -à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie,
- tout acte relatif à la fonction d'ordonnateur (actes relevant des procédures budgétaires et comptables prévues par les articles R6145-5 et suivants du Code de la santé publique),
- actes d'engagement, de liquidation, de mandatement des dépenses et d'émission des titres de recette de l'état des prévisions de recettes et de dépenses, et à cette fin, signer les bordereaux journaux des mandatements et des titres de recettes,
- actes relatifs aux opérations financières et de trésorerie, notamment les contrats d'emprunts et leurs avenants, et aux relations avec les services fiscaux, les douanes et le trésor public,
- conventions comportant des clauses financières d'un montant inférieur à 300 000 euros, à l'exception des marchés publics.

Dans le cadre de ses attributions, Monsieur Ronan GUIHENEUF arrête les comptes délégués à chaque service délégataire ainsi que leur montant limitatif.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ronan GUIHENEUF, même délégation est donnée à Madame Cécile BIETTE, directeur adjoint.

Article 4

Madame Cécile BIETTE, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directeur des recettes et du dossier patient.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction y compris les décisions d'assignation du personnel, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile BIETTE, même délégation est donnée à Monsieur Ronan GUIHENEUF, directeur adjoint.

Article 5

Madame Sophie DOUTE, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directrice du pilotage activités-ressources et de la contractualisation interne. Elle met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie DOUTÉ, même délégation est donnée à Monsieur Ronan GUIHENEUF et Madame Cécile BIETTE, directeurs adjoints.

Article 6

Au sein du pôle pilotage de l'efficience et des ressources financières, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de leur service :

- Monsieur Philippe UZUREAU, attaché principal d'administration hospitalière, pour le budget,
- Madame Oriane LE GABELLEC, attachée d'administration hospitalière, pour les recettes,
- Madame Nathalie JUMEAUX, adjoint des cadres hospitaliers, pour les investissements et les recettes diverses,
- Madame Lydiane VRIGNAUD, ingénieur hospitalier, pour l'organisation de la filière médico-administrative,
- Madame Magalie HERAULT, ingénieur hospitalier, pour les archives,
- Madame Carole ETCHEVERRY, attachée d'administration hospitalière, pour les admissions du site Hôtel Dieu-HME,
- Madame Barbara STRINTZ, responsable adjointe des admissions Hôtel-Dieu,
- Madame Anne BRETONNET, responsable adjointe des admissions HME,
- Madame Laurence BOUTET, adjoint des cadres hospitaliers, pour les admissions du site Laënnec,
- Madame Valérie LE CAIGNARD, adjoint des cadres hospitaliers, pour les admissions du site Saint-Jacques.

Article 7

Cette décision annule et remplace la décision n°08/2016.

Article 8

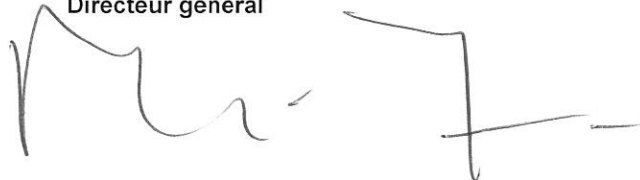
La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel Dieu, Hôpital Saint Jacques, Hôpital Laënnec, sites gériatriques, immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire Atlantique.

Article 9

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} octobre 2016.

Nantes, le 1^{er} octobre 2016

Philippe SUDREAU
Directeur général



Original

- direction générale

Copies :

- Conseil de surveillance
- M. le Trésorier principal
- PPERF
- RAA
- affichage sites
- intranet

Décision n° 33/2016 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le code la santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application d'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu la circulaire du 8 décembre 2006 relative à la mise en œuvre des conditions d'application d'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu l'arrêté du 6 août 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements de santé et les institutions sociales et médico-sociales,

Vu la note de service n° 2002-07 du 16 janvier 2002 relative à la sécurité incendie,

Vu le référentiel de gestion de proximité du CHU, approuvé par le Directoire,

Vu la note d'information de la direction du 11 décembre 2012 relative à la mise en place des PHU au 1^{er} janvier 2013,

Vu le décret du Président de la République en date du 10 février 2014 portant nomination de Monsieur Philippe SUDREAU en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu l'organigramme de direction en vigueur au 01/10/2016.

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Monsieur **Hubert JASPARD**, directeur général adjoint, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle offre de soins.

Article 2

Madame Léa GUIVARCH, directrice adjointe, est chargée de la plate-forme n°1 regroupant le PHU1 – Itun, Imad, dermatologie, hématologie, et le PHU4 – ostéo-articulaire, tête et cou, odontologie, neurochirurgie, neuro-traumatologie, la Fédération de cancérologie, des activités transversales lui sont également confiées.

Madame Léa GUIVARCH, directrice adjointe de la plate-forme n°1, est référente de site de l'Hôtel-Dieu – Jean Monnet.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Léa GUIVARCH**, même délégation est donnée à Madame **Laurence HALNA**, directrice des soins de la plate-forme n°1.

Article 3

Monsieur Christophe MAZIN, directeur adjoint, est chargé de la plate-forme n°2 regroupant le PHU2 – institut du thorax et du système nerveux, la Fédération des maladies rares, le Centre fédératif douleur, les Soins palliatifs, les Soins de support, le Centre fédératif de nutrition, des activités transversales lui sont également confiées.

Monsieur Christophe MAZIN, directeur adjoint de la plate-forme n°2, est référent de site de l'HGRL.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christophe MAZIN**, même délégation est donnée à **Monsieur Bertrand GUIHAL**, directeur des soins de la plate-forme n°2.

Article 4

Madame Elise DOUCAS, directrice adjointe, est chargée de la plate-forme n°3 regroupant le PHU3 – urgences, soins critiques, anesthésie-réanimations, médecine interne, médecine infectieuse, et le PHU8 – psychiatrie et santé mentale, des activités transversales lui sont également confiées.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer au nom du directeur général et par délégation :

- les déclarations aux fins de sauvegarde de justice et certificats en vue de l'ouverture de tutelle ou de curatelle,
- tout document relatif aux soins sans consentement.

Madame Elise DOUCAS, directrice adjointe de la plate-forme n°3, est référente de site de l'hôpital Saint-Jacques (incluant la maison Pirmil).

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Elise DOUCAS**, même délégation est donnée à **Monsieur Régis CAILLAUD**, directeur des soins de la plate-forme n°3.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Madame Elise DOUCAS** et de **Monsieur Régis CAILLAUD**, même délégation est donnée à **Madame Cécile TURBA**, adjoint des cadres.

Article 5

Madame Sandrine DELAGE, directrice adjointe, est chargée de la plate-forme n°4 regroupant le PHU5 - femme-enfant-adolescent et le PHU10 - médecine physique et réadaptation, l'Education thérapeutique, l'Hospitalisation à domicile, des activités transversales lui sont également confiées.

Madame Sandrine DELAGE, directrice adjointe de la plate-forme n°4, est référente de site de l'hôpital Mère et Enfant.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Sandrine DELAGE**, même délégation est donnée à **Monsieur Patrick GAUTIER**, directeur des soins de la plate-forme n°4.

Article 6

Madame Martine MACE, directrice adjointe, est chargée de la plate-forme n°5 regroupant le PHU6 – imagerie médicale, le CRBO et la chirurgie ambulatoire.

Délégation est donnée à **Madame Martine MACE** de représenter la plate-forme dont elle a la charge au nom du directeur général auprès des autorités de police et autorités judiciaires en lien avec la personne chargée de la sûreté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine MACE, même délégation est donnée à :

- Madame **Marie-Renée PADELLEC**, directrice des soins pour la chirurgie ambulatoire et le CRBO,
- Monsieur **Patrick GAUTIER**, directeur des soins pour l'imagerie médicale.

Article 7

Monsieur Benjamin LAPOSTOLLE, directeur adjoint, est chargé de la plate-forme n°6 regroupant le PHU7 – biologie, le PHU9 – gériatrie clinique et le PHU11 – santé publique et santé au travail, pharmacie/stérilisation, des activités transversales lui sont également confiées.

Monsieur Benjamin LAPOSTOLLE, directeur adjoint de la plate-forme n°6, est référent de site des hôpitaux gériatriques (Beauséjour, La Seilleraye et Bellier, à l'exception de la maison Pirmil).

Il reçoit délégation à effet de signer au nom du directeur général et par délégation les contrats de séjour, les attestations liées à son périmètre de responsabilité et les procurations « résidents » à la trésorerie du CHU.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Benjamin LAPOSTOLLE**, même délégation est donnée à **Madame Nathalie PROVOST**, directrice des soins de la plate-forme 6.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Monsieur Benjamin LAPOSTOLLE** et de **Madame Nathalie PROVOST**, même délégation est donnée à **Madame Marlène CIESLIK**, pilote de la MAIA.

Article 8

Chaque directeur de plate-forme met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général et anime le travail opérationnel de l'ensemble des membres de l'équipe de la plate-forme.

Il reçoit délégation à l'effet de signer au nom du directeur général et par délégation :

- toute correspondance ou décision se rapportant à la gestion de sa plate-forme, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie,
- tout document d'autorisation concernant les patients (admissions, autorisation de transport, autorisation de transport de corps sans mise en bière, autorisations administratives d'autopsie à visée diagnostique ou scientifique, autorisations de transmissions de dossiers médicaux, attestations),
- toute correspondance ou décision relative à la gestion des plaintes des usagers. Il assure par ailleurs la gestion de l'accueil physique des usagers,
- toutes les conventions dont le montant est inférieur à 50 000 euros dès lors que la convention ne présente pas de dimension stratégique ou de politique générale, qu'il met en œuvre et dont il assure le suivi. Il représente l'établissement dans les réseaux,
- toutes les décisions d'assignation des personnels médicaux et non médicaux ainsi que les décisions relatives à la gestion des personnels (temps de travail individuel des agents non médicaux, évaluation, notation...).

Article 9

Les directeurs des plates-formes n°1, 2, 3, 4 et 6 se voient confier une fonction de référent de site incluant la mise en œuvre des règles de sécurité des biens et des personnes et l'exercice du pouvoir de police administrative dans le respect des lois, règlements et principes généraux du droit.

Le directeur référent de site de « l'Hôtel-Dieu – Jean Monnet – Tourville » est le directeur de la plate-forme n°1.

Le directeur référent de site de l'hôpital Laënnec est le directeur de la plate-forme n°2.

Le directeur référent de site de l'hôpital Saint-Jacques (incluant la maison Pirmil) est le directeur de la plate-forme n°3.

Le directeur référent de site de l'hôpital Mère et enfant est le directeur de la plate-forme n°4

Le directeur référent de site des hôpitaux gériatriques (Beauséjour, La Seilleraye et Bellier à l'exception de la maison Pirmil) est le directeur de la plate-forme n°6.

Délégation est donnée aux directeurs référents de site à l'effet :

- de signer toute décision, correspondance ou note d'information relative à la gestion générale du site ainsi qu'au respect des règles de l'hygiène et de sécurité pour le site dont il a la charge,
- de représenter le site dont il a la charge, au nom du directeur général, auprès des autorités de police et autorités judiciaires en lien avec la personne chargée de la sûreté. Dans ce cadre, il reçoit délégation à effet de représenter le CHU de Nantes au nom du directeur général pour tout dépôt de plainte ou de main courante, pour atteinte aux personnes ou aux biens, ou tout acte délictueux ou criminel porté à leur connaissance, chacun pour le site qui le concerne.

En cas d'absence ou empêchement du directeur référent de site, une délégation est donnée à Madame Patricia BOUCHARD, Ingénieur en charge de la sécurité-sûreté au sein du Pôle technique et logistique, pour représenter l'établissement auprès des autorités de police et judiciaires à effet de signer tout document engageant l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du directeur référent de site, et de Madame BOUCHARD, ingénieur en charge de la sécurité-sûreté, les responsables sécurité et sûreté des sites sont habilités à effectuer ces démarches de dépôt de plainte ou de main courante au nom de l'établissement pour le site auquel ils sont affectés :

- Pour l'Hôtel-Dieu et l'Hôpital Mère et enfant : Monsieur Joel HAY ou Monsieur Bruno PILLON,
- Pour l'HGRL : Monsieur Patrice MAURY,
- Pour l'Hôpital Saint-Jacques : Monsieur Jacques BLOQUE ou Monsieur Jean Louis CARNEC,
- Pour l'ensemble des autres établissements : Monsieur Bruno PEHU.

Article 10

Délégation est donnée :

- à l'effet de signer dans le cadre de la garde de direction :
 - tout document se rapportant à l'admission et à la gestion des personnes hospitalisées pour tous les sites du CHU,
 - tout document relatif aux soins sans consentement,
 - tout document nécessaire à assurer la continuité de service,
 - tout document relatif à la gestion du personnel.

- à l'effet de représenter le CHU de Nantes au nom du directeur général auprès des autorités de police, des autorités judiciaires et des autorités de tutelle,

aux directeurs dont les noms suivent :

- Hubert JASPARD, directeur général adjoint
- Cécile BIETTE, directrice adjoint
- Régis CAILLAUD, directeur des soins
- Marlène CIESLIK, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social
- Sandrine DELAGE, directrice adjointe
- Fabrice DEL SOL, directeur adjoint
- Anne-Claire DE REBOUL, directrice adjointe
- Elise DOUCAS, directrice adjointe
- Sophie DOUTE, directrice adjointe
- Patrick GAUTIER, directeur des soins
- Bertrand GUIHAL, directeur des soins
- Ronan GUIHENEUF, directeur adjoint
- Léa GUIVARCH, directrice adjointe
- Laurence HALNA, directrice des soins
- Stéphanie JOLLIVET-PLUCHON, directrice adjointe
- Benjamin LAPOSTOLLE, directeur adjoint
- Marie LAPOSTOLLE, directrice adjointe
- Muriel LEGENDRE, directrice adjointe
- Martine MACÉ, directrice adjointe
- Luc-Olivier MACHON, directeur adjoint
- Eric MANŒUVRIER, directeur adjoint
- Christophe MAZIN, directeur adjoint
- Guilaine PASCOET, directrice adjointe
- Laetitia MICAELLI-FLENDER, directrice adjointe
- Marie Renée PADELLEC, directrice des soins
- Nathalie PROVOST, directrice des soins
- Jean Claude VALLEE, directeur des soins – coordonnateur général des soins
- Jean VERGER, directeur adjoint

Article 11

La décision portant délégation de signature n°13/2016 est abrogée.

Article 12

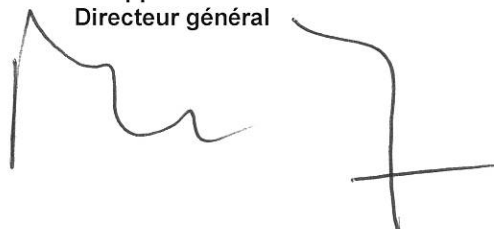
La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel-Dieu, Hôpital Saint Jacques, Hôpital Laënnec, sites gériatriques, immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire Atlantique.

Article 13

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} octobre 2016.

Nantes, le 1^{er} octobre 2016

Philippe SUDREAU
Directeur général



Original

- Direction générale

Copies :

- Conseil de surveillance
- M. le Trésorier principal
- PRH pour diffusion
- PPERF
- RAA
- Affichage sites
- Intranet

**DECISION n°35/2016
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le code de la Santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature et R.6145-70 relatif à la passation des marchés de travaux, fournitures ou services,

Vu le code des marchés publics et notamment son article 22.I,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 6 août 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements de santé et les institutions sociales et médico-sociales,

Vu la note de service n° 2002-07 du 16 janvier 2002 relative à la sécurité incendie,

Vu le Décret du Président de la République en date du 10 février 2014 portant nomination de Monsieur Philippe SUDREAU en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu l'organigramme de direction à compter du 01/10/2016.

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Monsieur Hubert JASPARD, directeur général adjoint, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Article 2

Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER, directeur adjoint, est chargée des fonctions de directeur du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital, comportant les directions et services suivants : direction des travaux, des techniques et des services numériques, direction de la logistique et de l'hôtellerie. A ce titre, elle a autorité hiérarchique sur l'ensemble des services qui lui sont rattachés et met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de son pôle notamment les décisions relatives à la situation individuelle du personnel non médical titulaire, stagiaire et contractuel, les conventions de formation ou de stage ainsi que tout acte relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses relevant de sa direction, ainsi que tout document lié à la gestion administrative du plan mobilité de l'établissement, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER, même délégation est donnée à Monsieur Fabrice DEL SOL.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice DEL SOL, même délégation est donnée à Monsieur Jean VERGER.

Article 3

Monsieur Fabrice DEL SOL, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur des travaux, des techniques et des services numériques.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, ainsi que tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses relevant de sa direction et toute convention comportant des clauses financières inférieures à 50 000 euros, à l'exception des marchés publics, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie, notamment :

- les actes notariés liés aux opérations de vente et d'acquisition, de cession gratuite pour le compte de l'établissement,
- les opérations de baux notariés, baux de droit commun, baux à construction, baux emphytéotiques administratifs pour le compte de l'établissement en sa qualité de bailleur ou de locataire,
- la signature des actes de mise à disposition et de constitution de servitude,
- toutes les décisions d'assignation des personnels non médicaux ainsi que les décisions relatives au temps de travail individuel (temps plein, temps partiel) des agents non médicaux,
- tout document et correspondance relatifs au personnel de la direction des travaux, des techniques et des services numériques y compris les décisions d'assignation.

Pour le secteur des travaux et des techniques, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance et liquidation des dépenses dans le respect des procédures définies par le Code des marchés publics :

- Monsieur Jean-Maurice GIRARD, pour les services techniques, Madame Marie CHESNEAU, Messieurs Guillaume CATOIRE, Thomas GAUMART, Bernard LALIER, Yves LEBRETON, Loïc LHUILLERY, Xavier MAIGNE, Régis BOURBIGOT, ingénieurs, pour les opérations de travaux dont ils ont la charge et Monsieur André GALLARD pour les contrôles techniques et prévention,
- Madame Sandrine AUGY, ingénieur, et en son absence Messieurs Philippe LERAY, Serge JAUBERT, Mikael DESLANDES, Serge LEGOFF et Jérôme MESCAM, ingénieurs, pour le service biomédical,
- Madame Patricia BOUCHARD, ingénieur, pour le service sécurité-sûreté.

Sont expressément exclus de cette délégation de signature, les demandes de permis de construire et d'autorisation de travaux, les ordres de service aux prestataires intellectuels (maîtrise d'œuvre, contrôleur technique...) et aux entreprises de travaux ainsi que les engagements de dépenses.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice DEL SOL, même délégation est donnée à Monsieur Jean VERGER.

Monsieur Fabrice DEL SOL reçoit délégation pour signer l'ensemble des demandes individuelles d'attribution des cartes CPE/CPS et Madame Isabelle NENON, technicienne, pour les opérations de commande en ligne exclusivement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice DEL SOL, même délégation est donnée à Monsieur Pierrick MARTIN, directeur technique, Monsieur Thierry DUMOULIN, directeur technique adjoint, Monsieur Philippe LIBOSSART et Monsieur Thomas LE CHEVALLIER, ingénieurs.

Monsieur Fabrice DEL SOL est autorisé à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement et à cette fin, signer les bordereaux journaux de mandatement relatifs aux services numériques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice DEL SOL, même délégation est donnée à Monsieur Pierrick MARTIN, directeur technique, Monsieur Thierry DUMOULIN, directeur technique adjoint, Monsieur Philippe LIBOSSART et Monsieur Thomas LE CHEVALLIER pour les crédits relatifs à l'informatique et les crédits relatifs aux télécommunications.

Pour le secteur des services numériques, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de leur service :

- Monsieur Philippe LIBOSSART, ingénieur hospitalier, pour le département production informatique
- Monsieur Thierry DUMOULIN, directeur technique adjoint, pour le département utilisateurs informatique
- Monsieur Thomas LE CHEVALLIER, ingénieur hospitalier, pour le département applications
- Monsieur Cédric CARTAU, ingénieur hospitalier, pour les déclarations à la CNIL.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice DEL SOL, même délégation est donnée à Monsieur Jean VERGER.

Article 4

Monsieur Jean VERGER, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur de la logistique et de l'hôtellerie.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie, notamment :

- tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses relevant de sa direction,
- tout document et correspondance relatifs au personnel de la direction de la logistique et de l'hôtellerie, y compris les décisions d'assignation.

Au sein de la direction de la logistique et de l'hôtellerie, Madame Céline PROUTEAU, ingénieur est chargée du service des achats hôteliers et entretien des locaux.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance, engagement et liquidation des dépenses d'exploitation et d'investissement relatifs aux équipements mobiliers et hôteliers et aux fournitures et prestations hôtelières, et en son absence, Mesdames Servanne MEIGNEN et Chantal VINCENT, techniciens supérieurs hospitaliers, pour les équipements mobiliers dans la limite de 2 000 euros par commande.

Reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement et liquidation des dépenses d'exploitation :

- Monsieur Blaise NSIMBA, ingénieur, pour les approvisionnements et les transports de biens,
- Monsieur Didier FLORIZOONE, ingénieur, et en son absence Madame Véronique BERTHEBAUD, technicien supérieur hospitalier, pour la blanchisserie et le linge,
- Monsieur Martial COUPRY, ingénieur, et en son absence Madame Anne LE GALL, technicien supérieur hospitalier, pour la restauration,
- Madame Nathalie CATOIRE, ingénieur, pour les déchets,
- Mesdames Véronique BERTHEBAUD et Nathalie BAHUAUD, techniciens supérieurs hospitaliers, pour les fournitures générales,
- Monsieur Stéphane BAUDOUX, technicien supérieur hospitalier, pour l'entretien des locaux,
- Madame Emilie RACINE, conseillère en hôtellerie hospitalière, pour l'entretien des locaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean VERGER même délégation est donnée à Monsieur Fabrice DEL SOL.

Article 5

Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER, Monsieur Fabrice DEL SOL et Monsieur Jean VERGER sont autorisés à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement et à cette fin, signer les bordereaux journaux de mandatement des directions des travaux, des techniques et des services numériques, de la logistique et de l'hôtellerie.

Article 6

Madame Pierrette GUIGNET, technicien supérieur hospitalier, est chargée du contrôle budgétaire du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance relatifs au suivi des dépenses et à la liquidation des factures relevant des directions du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Elle reçoit également délégation à l'effet de signer les bordereaux-journaux de mandatement des directions du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Article 7

Madame Annie DAUMONT, attaché d'administration hospitalière, est chargée de la gestion du personnel du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance relatifs au personnel du pôle y compris les décisions d'assignation.

Article 8

La décision n°48/2015 est abrogée.

Article 9

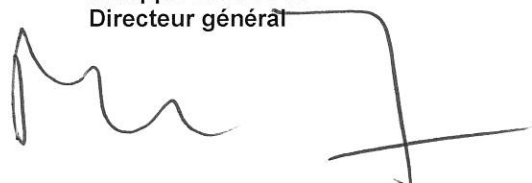
La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel-Dieu, Hôpital Saint-Jacques, Hôpital Laennec, sites gériatriques, immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 10

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} octobre 2016.

Nantes, le 1^{er} octobre 2016

Philippe SUDREAU
Directeur général



Original :

- Direction générale

Copies :

- Conseil de surveillance
- M. le Trésorier principal
- PRH pour diffusion
- PILNH
- RAA
- Affichage sites
- Intranet

**Décision n°36/2016
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret N° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements publics de santé,

Vu le code la santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le Décret du Président de la république en date du 10 février 2014 portant nomination de Monsieur Philippe SUDREAU en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu l'organigramme de direction en vigueur au 01/10/2016.

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Monsieur Hubert JASPARD, directeur général adjoint, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle direction générale et stratégie.

Il reçoit également délégation pour signer toutes les correspondances se rapportant aux questions de principe de politique générale, aux actions contentieuses et aux décisions relatives au régime disciplinaire.

Article 2

Madame Anne-Claire de REBOUL, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directeur des affaires médicales et de la recherche. Elle met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction et notamment au titre des activités de recherche et de la gestion des associations ainsi que tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses relevant de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Claire de REBOUL, même délégation est donnée :

- à Madame Marie-Rose HENRY, attachée d'administration hospitalière, responsable du bureau des affaires médicales, pour tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion des affaires médicales, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie,
- à Madame Anne ROYER MOES, ingénieur, directrice adjointe à la recherche, responsable du département Partenariats-Innovation pour tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de la recherche, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie,
- à Madame Anne OMNES, ingénieur, responsable du département Promotion,
- à Madame Anne BRETHER, attachée d'administration hospitalière, responsable du département Gestion.

Article 3

Monsieur Jean VERGER, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur de la direction des achats.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie, notamment :

- tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses relevant de sa direction,
- tout document et correspondance relatifs au personnel de la direction des achats, y compris les décisions d'assignation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean VERGER même délégation est donnée à Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER, Monsieur Fabrice DEL SOL et à Monsieur Eric MANOEUVRIER.

Monsieur Stéphane PERRIER, Ingénieur, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance relatifs à la direction des achats.

Monsieur Julien ALLARY, Ingénieur, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance relatifs à la direction des achats.

Madame Alexandra BENOISTEL, ingénieur, est chargée du contrôle de gestion des achats et de la coordination de la commande publique au sein de la direction des achats. Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance relatifs à la direction des achats.

Madame Annie DAUMONT, Attachée d'administration hospitalière, est chargée de la gestion du personnel de la direction des achats. Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance relatifs au personnel de la direction des achats y compris les décisions d'assignation.

Monsieur Jean VERGER est chargé des marchés publics et du contrôle interne s'y rapportant. Il préside la commission de l'achat public.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion des marchés publics, à l'exclusion des correspondances relatives aux questions de principe général et de stratégie. A cet égard, Il reçoit délégation à l'effet de signer tous les marchés publics.

Pour les marchés suivants, la délégation est reçue après visa par le directeur général ou le directeur général adjoint des rapports d'analyse :

- Marchés de service portant sur des prestations institutionnelles de type audit
- Marchés de maîtrise d'œuvre supérieurs à 200 000 € HT passés en procédure de concours
- Marchés de conception réalisation
- Opérations d'investissements dont le montant des marchés dépasse 3 000 000 €
- Marchés d'assurance
- Procédure de dialogue compétitif
- Marchés nationaux pour lesquels le CHU de Nantes a été désigné coordonnateur

Monsieur Jean VERGER est autorisé à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement et à cette fin, signer les bordereaux journaux de mandatement des directions des travaux et des techniques et de la logistique et de l'hôtellerie, de la pharmacie centrale et de l'arsenal, et de la biologie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean VERGER même délégation est donnée à Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER, Monsieur Fabrice DEL SOL et à Monsieur Eric MANOEUVRIER.

Monsieur Kamel-Olivier SELLAL, pharmacien, chef de service de la centrale Arsenal et médicaments, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement des dépenses dans le respect des procédures définies par le Code des marchés publics.

Monsieur Kamel-Olivier SELLAL, est autorisé à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement et à cette fin, signer les bordereaux journaux de mandatement.

Il est chargé de remettre régulièrement à la direction des affaires financières et du contrôle de gestion un rapport de situation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kamel-Olivier SELLAL, délégation est donnée dans leur champ de compétence et par ordre de priorité à :

- Monsieur Gaël GRIMANDI, Monsieur Johann CLOUET, Monsieur François RONDEAU, Madame Sylvie VALEYRE, Monsieur Jean Claude MAUPETIT, Madame Mireille FERLITA, praticiens hospitaliers, Madame Charlotte BRUGERE, ingénieur pour l'activité relevant de la centrale Arsenal,
- Madame Sylvie VALEYRE, Monsieur Jean-Claude MAUPETIT, Monsieur Gaël GRIMANDI, praticiens hospitaliers, Madame Charlotte BRUGERE, ingénieur pour l'activité relevant de la centrale du médicament.

Madame Isabelle BERARD, ingénieur au sein du pôle de biologie, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement des dépenses dans le respect des procédures définies par le Code des marchés publics.

Madame Isabelle BERARD, est autorisée à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement et à cette fin, signer les bordereaux journaux de mandatement.

Elle est chargée de remettre régulièrement à la direction des affaires financières et du contrôle de gestion un rapport de situation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle BERARD, même délégation est donnée à Monsieur Aymeric BOURDEAU, technicien acheteur sur le pôle de biologie, et à Monsieur Stéphane PERRIER, ingénieur en chef à la direction des achats.

Article 4

La décision n°49-2015 est abrogée.

Article 5

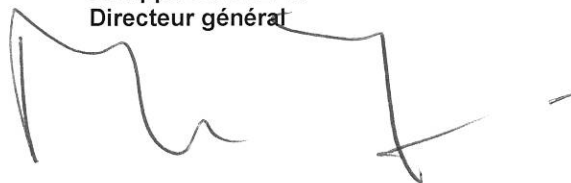
La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel Dieu, Hôpital Saint Jacques, Hôpital Laënnec, sites gériatriques, immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 6

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} octobre 2016.

Nantes, le 1^{er} octobre 2016.

Philippe SUDREAU
Directeur général

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Sudreau', written over the printed name and title.

Original :

- Direction générale

Copies :

- Conseil de surveillance
- M. le Trésorier principal
- PPERF
- RAA
- Affichage sites
- Intranet

**Décision n°34/2016
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret N° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements publics de santé,

Vu le code la santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le Décret du Président de la république en date du 10 février 2014 portant nomination de Monsieur Philippe SUDREAU en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu l'organigramme de direction en vigueur au 01/10/2016.

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Monsieur Hubert JASPARD, directeur général adjoint, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle patient, attractivité, communication, qualité.

Article 2

Madame Marie LAPOSTOLLE, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directeur du Pôle patient, attractivité, communication, qualité comportant les directions suivantes : direction de l'attractivité, de la communication et des affaires générales ; direction des usagers, des services aux patients et des partenariats innovants et direction de la qualité, des risques et de l'évaluation.

A ce titre, elle a autorité hiérarchique sur l'ensemble des services qui lui sont rattachés et met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Elle reçoit délégation à signer tout document, correspondance et acte relevant des directions et services qui lui sont rattachés.

Article 3

Madame Marie LAPOSTOLLE, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directrice de l'attractivité, de la communication et des affaires générales. Elle met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie LAPOSTOLLE, même délégation est donnée à Madame Muriel LEGENDRE, directrice adjointe.

Article 3

Madame Marie LAPOSTOLLE, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directrice par intérim des usagers, des services aux patients et des partenariats innovants. Elle met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

Au sein de la direction des usagers, des services aux patients et des partenariats innovants, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de son service :

- Madame Nathalie PETITEAU, adjointe des cadres hospitaliers, mandataire judiciaire à la protection des majeurs.
- Madame Emmanuelle BUISSON, technicien supérieur hospitalier, et en son absence Madame Catherine PRUDHOMME, adjointe administrative, tout document et correspondance relatif à la gestion des assurances et du contentieux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie LAPOSTOLLE, même délégation est donnée à Madame Muriel LEGENDRE, directrice adjointe.

Article 4

Madame Muriel LEGENDRE, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directrice de la qualité, des risques et de l'évaluation. Elle met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence de Madame Muriel LEGENDRE, reçoit respectivement délégation, à l'effet de signer, au nom du directeur général : Madame Isabelle MAHE-GALISSON, ingénieure hospitalier, tout document relatif au management de la qualité et à la gestion des risques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Muriel LEGENDRE, même délégation est donnée à Madame Marie LAPOSTOLLE, directrice adjointe.

Article 5

La décision n°49-2015 est abrogée.

Article 7

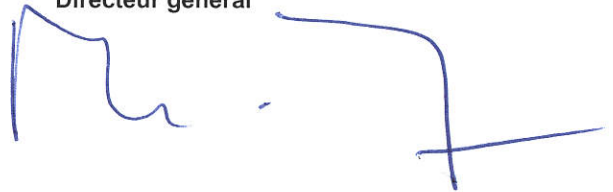
La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel Dieu, Hôpital Saint Jacques, Hôpital Laënnec, sites gériatriques, immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 8

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} octobre 2016.

Nantes, le 1^{er} octobre 2016

Philippe SUDREAU
Directeur général



Original :

- Direction générale

Copies :

- Conseil de surveillance
- M. le Trésorier principal
- PACQ
- PPERF
- RAA
- Affichage sites
- Intranet



AVIS DE CONCOURS INTERNE ET EXTERNE SUR TITRES

CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX FILIERE INFIRMIERE ET FILIERE MEDICO-TECHNIQUE

Un concours interne et externe sur titres est ouvert, en application des dispositions de l'article 6 du décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière, au Centre Hospitalier de Saint-Nazaire à partir du 28 août 2016 en vue de pourvoir :

- 3 postes de cadres de santé paramédicaux dans la filière infirmière selon la répartition qui suit.
- 2 postes au concours interne sur titre en vue de pourvoir 2 postes d'infirmier cadre de santé paramédical.
- 1 poste au concours externe sur titre en vue de pourvoir un poste d'infirmier cadre de santé paramédical.
- 1 poste de cadre de santé paramédical dans la filière médico-technique, concours interne.

Peuvent faire acte de candidature pour le concours interne les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011 susvisés, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisations requis pour être recrutés dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Peuvent faire acte de candidature pour le concours externe les candidats titulaires des diplômes, titres ou autorisations requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011 susvisés et du diplôme de cadre de santé, ayant exercé, dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres interne et externe.

Les lettres de candidatures, mentionnant la nature du concours interne ou externe et la spécialité de la filière infirmière, devront être accompagnées des diplômes, titres de formation, certifications et équivalences et notamment du diplôme de cadre de santé ainsi que d'un curriculum vitae et d'un état signalétique des services accomplis rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination, doivent être envoyées à l'adresse suivante :

**Monsieur le Directeur du C.H de Saint-Nazaire
Direction des Ressources Humaines
11 boulevard Georges Charpak B.P 414
44606 Saint-Nazaire cedex**

AU PLUS TARD LE 28 OCTOBRE 2016
(Le cachet de la poste faisant foi)

**Fait à Saint-Nazaire,
Le 26 août 2016
Le Directeur du Centre Hospitalier**

Francis Saint-Hubert



DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE ET EXTERNE SUR TITRES CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX FILIERE INFIRMIERE ET FILIERE MEDICO-TECHNIQUE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne sur titre et externe sur titre permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu la vacance de 3 postes de cadres de santé paramédicaux,

Considérant que la publication des vacances de postes du 28 juillet 2016 a été infructueuse,

DECIDE

ARTICLE 1 : Un concours interne sur titres pour le recrutement de cadre de santé paramédicaux est ouvert afin de pourvoir au Centre Hospitalier de Saint-Nazaire :

- 2 postes dans la filière infirmière en vue de pourvoir 2 postes d'infirmier cadres de santé paramédical
- 1 poste dans la filière médico-technique en vue de pourvoir 1 poste de préparateur en pharmacie hospitalière cadre de santé paramédical.

ARTICLE 2 : Un concours externe sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé paramédicaux est ouvert dans la filière infirmière afin de pourvoir au Centre Hospitalier de Saint-Nazaire un poste de cadre de santé formateur à l'IFSI.

ARTICLE 3 : Les cadres de santé paramédicaux sont recrutés par voie de concours interne sur titres ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011 susvisés, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisation requis pour être recrutés dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

ARTICLE 4 : Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires des diplômes, titres ou autorisations requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011 susvisés et du diplôme de cadre de santé, ayant exercé, dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

ARTICLE 5 : Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par courrier recommandé avec accusé de réception, au plus tard le 26 octobre 2016, au Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire, à l'adresse suivante :

CITE SANITAIRE GEORGES CHARPAK - CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-NAZAIRE

Direction des Ressources Humaines

11 boulevard Georges Charpak - BP 414 - 44606 SAINT-NAZAIRE Cedex

☎ 02.40.90.60.20 ☎ 02.40.90.76.38

Monsieur le Directeur du C.H. de Saint-Nazaire
Direction des Ressources Humaines
11 boulevard Georges Charpak B.P 414
44606 Saint-Nazaire cedex

ARTICLE 6 : Les demandes d'admission à concourir au concours interne sur titres doivent être accompagnées des pièces suivantes :

- 1° Une lettre de motivation.
- 2° Un curriculum vitae détaillé.
- 3° Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.
- 4° Le diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire.

ARTICLE 7 : Les demandes d'admission à concourir au concours externe sur titres doivent être accompagnées des pièces suivantes :

- 1° Une lettre de motivation.
- 2° Un curriculum vitae détaillé.
- 3° Le diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire.
- 4° Une photocopie de la carte nationale d'identité Française ou de ressortissant de l'un des états membres de l'Union Européenne.
- 5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une pièce attestant leur situation au regard du code du service national.
- 6° Eventuellement un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé.
- 7° Un extrait de casier judiciaire (bulletin n°2).

ARTICLE 8 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratif du département.

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Nazaire,
Le 26 août 2016

Le Directeur du Centre Hospitalier



Francis Saint-Hubert



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE
Pôle politiques sociales du logement
Unité contingent préfectoral et prévention des expulsions**

**Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2015 renouvelant pour trois ans
les membres de la commission départementale de conciliation de Loire-Atlantique**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accèsion à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989, modifiée, tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ;

VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation des litiges locatifs ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2015 renouvelant pour trois ans les membres de la commission de conciliation ;

VU le courrier de l'union départementale CLCV de Loire-Atlantique du 19 septembre 2016 proposant d'invertir la désignation du titulaire et du suppléant ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} – Sont désignés membres de la commission de conciliation de Loire-Atlantique :

1 – Représentants des organisations de bailleurs :

1-1 - Quatre représentants de la chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires de Loire-Atlantique (UNPI 44) :

Titulaires :

M. Claude GACHOT
Mme Mary MAILLY
M. Jean-Michel DANILO
Mme Gwenola TILLEAU

Suppléants :

M. Jean-Bernard JULLIEN
M. Hervé PARIS
M. Pierre TREGUIER
M. François de RUGY

1-2 – Un représentant de l'union sociale pour l'habitat des Pays de la Loire (U.S.H.) :

Titulaire :

M. Jean SALINES

Suppléant :

Mme Sandrine WILLIAMSON

2 – Représentants des organisations de locataires :

2-1 – Un représentant de la confédération nationale du logement (C.N.L.) :

Titulaire :

M. Jean-Pierre MAREUIL

Suppléant :

Mme Marie-Thérèse KOWALSKI

2-2 – Un représentant de la confédération générale du logement (C.G.L.) :

Titulaire :

Mme Annick NAVARRO

Suppléant :

M. Yannick GOURET

2-3 – Un représentant de la confédération syndicale des familles (C.S.F.) :

Titulaire :

M. Bernard LE BAIL

Suppléant :

Mme Gisèle BLARD

2-4 – Un représentant de l'association consommation, logement et cadre de vie (CLCV) :

Titulaire :

M. Henri PINEAU

Suppléant :

Mme Christiane GILG

2-5 – Un représentant de l'union départementale des associations familiales de Loire-Atlantique (U.D.A.F. 44) :

Titulaire :

Mme Janine HAVENEL

Suppléant :

Mme Marie-Hellen LAWANI

Article 2 - les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans renouvelables et les membres nouvellement désignés pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 - le secrétaire général de la préfecture et le directeur délégué de la D.R.D.J.S.C.S des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le - 5 OCT. 2016

Le PRÉFET

Pour le préfet

et par délégation

~~le sous-préfet chargé de mission~~

Sébastien BÉCOULET



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES PORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE

Pôle politiques sociales

Affaire suivie par : Marie-Christine Chéruef

Tél : 02 40 12 81 59

marie-christine.cheruef@loire-atlantique.gouv.fr

ARRÊTÉ MODIFICATIF

fixant la dotation globale commune de financement de 2016

du CADA ADOMA de Loire-Atlantique

et du CADA ADOMA de Maine-et-Loire

géré par ADOMA, 42 rue Cambronne, 75740 Paris

EJ n°2101758818

**Le Préfet de la Région Pays-de-la-Loire
Préfet de Loire-Atlantique**

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'article L 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la LOI n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 et le Décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment l'article 23 ;

VU le décret du 7 novembre 2012 n° 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le Budget Opérationnel 2016 du Programme 303 « Immigration et Asile » ;

VU l'arrêté ministériel en date du 20 mai 2016 publié au journal officiel du 31 mai 2016 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Pays-de-la-Loire pour la campagne budgétaire 2016 du 14 juin 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2011 autorisant le regroupement des CADA « Ciconia » et « Safran », soit 140 places, gérés par la société mixte ADOMA, sise 42 rue Cambronne, 75740 Paris cedex 15 (SIRET n°788 058 030 00016) ;

VU l'arrêté du 18 février 2014 autorisant le regroupement des CADA ADOMA de Maine et Loire, situés 43 Bd Gaston Ramon à Angers et 1 square Emile Littré à Cholet, gérés par la société d'économie mixte ADOMA, sise 42 rue Cambronne, 75740 Paris cedex 15 (SIRET n°788 058 030 00016), soit 150 places ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) pour la période 2016-2018, signé le 1^{er} décembre 2015 entre la société mixte ADOMA et l'Etat pour les CADA de Loire-Atlantique et Maine-et-Loire

VU l'arrêté du 12 février 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation globale commune de financement du CADA ADOMA ;

CONSIDÉRANT l'envoi, par ADOMA le 25 avril 2016, des propositions budgétaires et de ses annexes ;

CONSIDÉRANT l'envoi, par ADOMA le 20 juillet 2016, du budget prévisionnel 2016 rectifié ;

CONSIDÉRANT la notification budgétaire et tarifaire 2016 transmise au CADA par courrier recommandé en date du 04 août 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de Loire-Atlantique

ARRÊTE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2016 les recettes et les dépenses prévisionnelles des CADA gérés par la SEM ADOMA en Loire Atlantique et en Maine et Loire sont autorisées comme suit :

	ADOMA		
	CADA 49	CADA 44	Dotation Globale Commune
GRI	48 250 €	109 891 €	158 141 €
GRII	491 894 €	482 000 €	973 894 €
GRIII	520 506 €	370 779 €	891 285 €
<i>GRIII dont CNR</i>	<i>20 000 €</i>	<i>20 000 €</i>	<i>40 000 €</i>
Total des charges	1 060 650 €	962 670 €	2 023 320 €
GRI	1 024 515 €	934 670 €	1 959 185 €
GRII	6 000 €	8 000 €	14 000 €
GRIII	10 135 €	- €	10 135 €
reprise de l'excédent 2014	20 000 €	20 000 €	40 000 €
total des produits	1 060 650 €	962 670 €	2 023 320 €

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2016 la dotation globale commune de financement imputée sur les crédits du BOP 303 est fixée à : 1 959 185,00 €.

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « immigration et asile » de la manière suivante :

- activité : 030313020101
- domaine fonctionnel : 0303-02-15
- catégorie de produit : 47 01 01

Article 3 - En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 163 265,42 €.

Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : ADOMA
- forme juridique : Société d'économie mixte (SEM)
- siège social : 42 rue Cambronne, 75740 Paris Cedex 15
- N° SIRET : 788 058 030 00016,
- compte bancaire :

IBAN	FR76 3000 4002 7400 0213 0209 258
BIC	BNPAFRPPXV
Domiciliation	BNP PARIS MONTPARNASSE ENT
Titulaire du compte	ADOMA

Article 4 – Pour l'exercice budgétaire 2017, dans l'attente de la fixation de la Dotation Globale Commune de Financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible 2016 s'élève à 163 265,42 €/mois.

Article 5 – Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès de monsieur le Président du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à l'adresse suivante : Cour Administrative d'appel – 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 – 44185 NANTES CEDEX 04, dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 6 – L'arrêté du 12 février 2016 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 7– Monsieur le Préfet de la région Pays-de-la-Loire et Monsieur le Secrétaire Général de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le **22 SEP. 2016**

Le Préfet,


Henri-Michel COMET

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**DIRECTION RÉGIONALE ET
DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE

Pôle politiques sociales

Affaire suivie par Marie-Christine Chéruel

Tél. : 02 40 12 81 59

marie-christine.cheruel@loire-atlantique.gouv.fr

ARRETE

**fixant la dotation globale de financement 2016 du CADA de Clisson
géré par l'association « France Terre d'Asile »**

EJ n°2101755634

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2016 et le Décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment l'article 23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le Budget Opérationnel 2016 du Programme 303 « Immigration et Asile » ;

VU l'arrêté ministériel en date du 20 mai 2016 publié au journal officiel du 31 mai 2016 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 14 juin 2016 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2014 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile de 90 places dans le département de la Loire Atlantique ;

VU l'arrêté du 28 août 2015 autorisant l'extension de 10 places du CADA portant ainsi la capacité autorisée à 100 places ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 adressées le 26 octobre 2015, par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé en date du 28 juin 2016 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2016 transmise au CADA par courrier recommandé en date du 25 juillet 2016 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental Délégué ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016 les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA « FTDA », sont autorisées comme suit :

charges	Groupe I	44 971 €
	Groupe II	290 468 €
	Groupe III	373 760€
	Total	709 199 €
produits	Groupe I	704 199 €
	Groupe II	5 000 €
	Groupe III	0 €
	Total	709 199€

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 la dotation globale de financement imputée sur les crédits du BOP 303 est fixée à 704 199,00 €.

activité 030313020101,
domaine fonctionnel 0303-02-15,
Catégorie de produit 12.02.01

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 58 683,25 €.

Elle est versée sur le compte du CADA « FTDA » (n° SIRET 784 547 507 00433) dont les références sont les suivantes :

code banque	code guichet	N° de compte	Clé RIB	domiciliation
10278	06039	00062157341	79	CCM Paris Montmartre

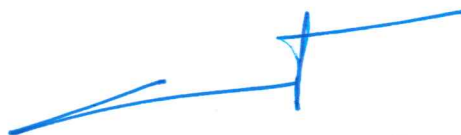
Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2017, dans l'attente de la fixation de la Dotation Globale de Financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du Code de la Famille et de l'Action Sociale, le montant des acomptes DGF reductible 2016 s'élève à 58 683,25 €/mois.

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès de monsieur le Président du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à l'adresse suivante : Cour Administrative d'appel – 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 – 44185 NANTES CEDEX 04, dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Monsieur le Préfet de Région et Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **22 SEP. 2016**

Le PREFET,



Henri-Michel COMET

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**DIRECTION RÉGIONALE ET
DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE

Pôle politiques sociales

Affaire suivie par Marie-Christine Chérueil

Tél. : 02 40 12 81 59

marie-christine.cheruel@loire-atlantique.gouv.fr

ARRETE

fixant la dotation globale de financement 2016 du CADA

« Les Trois Rivières » géré par l'association « Les Eaux Vives »

EJ n°2101755633

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2016 et le Décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment l'article 23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 14 juin 2016 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2002 autorisant la création d'un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) dénommé « les 3 rivières » sis 2 rue de Pontchâteau - 44260 SAVENAY et géré par l'association les Eaux Vives ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2007 autorisant une extension de 10 places dudit CADA, portant ainsi la capacité du CADA à 87 places ;

VU l'arrêté préfectoral du novembre 2015 autorisant une extension de 43 places dudit CADA, portant ainsi la capacité du CADA à 130 places ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 adressées le 16 octobre 2015, par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé en date du 04 juillet 2016 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2016 transmise au CADA par courrier recommandé en date du 25 juillet 2016 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental Délégué ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016 les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA « Les Trois Rivières», sont autorisées comme suit :

charges	Groupe I	114 587 €
	Groupe II	474 385 €
	Groupe III	348 849 €
	Total	937 821 €
produits	Groupe I	911 096 €
	Groupe II	3 000 €
	Groupe III	0 €
	Reprise de l'excédent 2014	23 725 €
	Total	937 821 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 la dotation globale de financement imputée sur les crédits du BOP 303 est fixée à 911 096 €.

activité 030313020101,
domaine fonctionnel 0303-02-15,
Catégorie de produit 12.02.01

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 75 924,67 €.

Elle est versée au CADA les Trois Rivières (n° SIRET 318 964 103 00168) sur le compte dont les références sont les suivantes :

Crédit Mutuel agence institutionnels
IBAN : FR76 1027 8368 1100 0100 7121 439
BIC : CMCIFR2A

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2017, dans l'attente de la fixation de la Dotation Globale de Financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du Code de la Famille et de l'Action Sociale, le montant des acomptes DGF reconductible 2016 s'élève à 75 924,67 €/mois.

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès de monsieur le Président du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à l'adresse suivante : Cour Administrative d'appel – 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 – 44185 NANTES CEDEX 04, dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Monsieur le Préfet de Région et Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **22 SEP. 2016**

Le PREFET,



Henri-Michel COMET

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**DIRECTION RÉGIONALE ET
DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE

Pôle politiques sociales

Affaire suivie par Marie-Christine Chéruef

Tél. : 02 40 12 81 59

marie-christine.cheruef@loire-atlantique.gouv.fr

ARRETE

**fixant la dotation globale de financement de 2016 du CADA
« Les Alizés » géré par l'association « Saint Benoît Labre »**

EJ n°2101755632

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2016 et le Décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment l'article 23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le Budget Opérationnel 2016 du Programme 303 « Immigration et Asile » ;

VU l'arrêté ministériel en date du 20 mai 2016 publié au journal officiel du 31 mai 2016 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 14 juin 2016 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2002 autorisant la création d'un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) dénommé alors « Résidence les Aigues marines » et désormais appelé « les Alizés », sis 3 allée du Cap Horn « la ville au blanc » - 44120 VERTOU et géré par l'association Saint Benoît Labre ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2006 autorisant une extension de 8 places dudit CADA, portant ainsi la capacité du CADA à 85 places ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 adressées le 21 octobre 2015, par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé en date du 21 juin 2016 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2016 transmise au CADA par courrier recommandé en date du 25 juillet 2016 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental Délégué ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016 les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA « Les Alizés », sont autorisées comme suit :

charges	Groupe I	56 176 €
	Groupe II	300 259 €
	Groupe III	239 144 €
	Total	595 579 €
produits	Groupe I	565 099 €
	Groupe II	14 967
	Reprise de l'excédent 2014	15 513
	Total	595 579 €

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2016 la dotation globale de financement imputée sur les crédits du BOP 303 est fixée à 565 099,00 €,

activité 030313020101,
domaine fonctionnel 0303-02-15,
Catégorie de produit 12.02.01

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 47 091,58 €.

Elle est versée sur le compte du CADA « Les Alizés » (n° SIRET 788 354 728 00032) dont les références sont les suivantes :

code banque	code guichet	N° de compte	Clé RIB	domiciliation
42559	00051	21022241214	44	Crédit coopératif Nantes

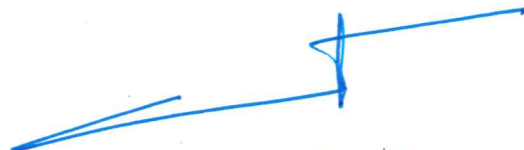
Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2017, dans l'attente de la fixation de la Dotation Globale de Financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du Code de la Famille et de l'Action Sociale, le montant des acomptes DGF reconductible 2016 s'élève à 47 091,58 €/mois.

Article 4 – Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès de monsieur le Président du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à l'adresse suivante : Cour Administrative d'appel – 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 – 44185 NANTES CEDEX 04, dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 – Monsieur le Préfet de Région et Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **22 SEP. 2016**

Le PREFET,



Henri-Michel COMET

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**DIRECTION RÉGIONALE ET
DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE

Pôle politiques sociales

Affaire suivie par Marie-Christine Chéruef

Tél. : 02 40 12 81 59

marie-christine.cheruef@loire-atlantique.gouv.fr

ARRETE

**fixant la dotation globale de financement 2016 du CADA « Trajet »
géré par l'association « Trajet »**

EJ n°2101755631

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2016 et le Décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment l'article 23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 14 juin 2016 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2016 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 août 2006 autorisant respectivement une création de 5 places et une transformation de 15 places portant ainsi la capacité du CADA à 60 places ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 2013 autorisant l'extension des capacités de 30 places, portant ainsi la capacité totale du CADA à 90 places ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 adressées le 26 octobre 2015, par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé en date du 21 juin 2016 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2016 transmise au CADA par courrier recommandé en date du 25 juillet 2016 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental Délégué ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016 les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA « Trajet », sont autorisées comme suit :

charges	Groupe I	79 400 €
	Groupe II	372 502 €
	Groupe III	253 911 €
	Total	705 813 €
produits	Groupe I	647 488 €
	Groupe II	11 559 €
	Groupe III	24 841 €
	Reprise de l'excédent 2014	21 925 €
	Total	705 813 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 la dotation globale de financement imputée sur les crédits du BOP 303 est fixée à 647 488,00 €.

activité 030313020101,
domaine fonctionnel 0303-02-15,
Catégorie de produit 12.02.01

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 53 957,33 €.

Elle est versée sur le compte du CADA « Trajet» (n° SIRET 328 732 243 00022) dont les références sont les suivantes :

code banque	code guichet	N° de compte	Clé RIB	domiciliation
20041	01011	0612854E032	65	La banque postale Centre de Nantes

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2017, dans l'attente de la fixation de la Dotation Globale de Financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du Code de la Famille et de l'Action Sociale, le montant des acomptes DGF reconductible 2016 s'élève à 53 957,33€/mois.

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès de monsieur le Président du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à l'adresse suivante : Cour Administrative d'appel – 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 – 44185 NANTES CEDEX 04, dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Monsieur le Préfet de Région et Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **22 SEP. 2016**

Le PREFET,



Henri-Michel COMET

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**DIRECTION RÉGIONALE ET
DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE

Pôle politiques sociales

Affaire suivie par Marie-Christine Chérueil

Tél. : 02 40 12 81 59

marie-christine.cheruel@loire-atlantique.gouv.fr

ARRETE

**fixant la dotation globale de financement 2016 du CADA
géré par l'association « France Horizon »**

EJ n°2101755630

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2016 et le Décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment l'article 23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 14 juin 2016 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2015 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile de 90 places dans le département de la Loire Atlantique ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 adressées le 1^{er} mars 2016, par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé en date du 21 juin 2016 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et tarifaire 2016 transmise au CADA par courrier recommandé en date du 25 juillet 2016 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental Délégué ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016 les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA « France Horizon», sont autorisées comme suit :

charges	Groupe I	80 720 €
	Groupe II	298 000 €
	Groupe III <i>dont CNR</i>	203 117 € <i>16 425 €</i>
	Total	581 837 €
produits	Groupe I <i>dont CNR</i>	581 837 € <i>16 425 €</i>
	Groupe II	0 €
	Groupe III	0 €
	Total	581 837 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 la dotation globale de financement imputée sur les crédits du BOP 303 est fixée à 581 837,00 €, dont 16 425 € de crédits non reconductibles.

activité 030313020101,
domaine fonctionnel 0303-02-15,
Catégorie de produit 12.02.01

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 48 486,42 €.

Elle est versée sur le compte du CADA « France Horizon» (SIRET n°775 666 704 00629), 1 rue de Courtry, 93410 VAUJOURS, dont les références sont les suivantes :

IBAN : FR76 1751 5900 0008 0069 0248 372

BIC : CEPFRPP751

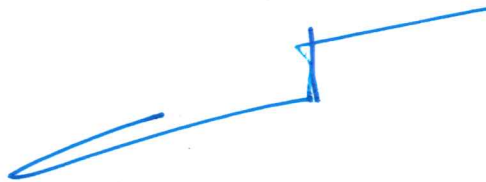
Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2017, dans l'attente de la fixation de la Dotation Globale de Financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du Code de la Famille et de l'Action Sociale, le montant des acomptes DGF reconductible 2016 s'élève à 47 117,67 €/mois.

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès de monsieur le Président du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à l'adresse suivante : Cour Administrative d'appel – 2, place de l'Edit de Nantes BP 18529 – 44185 NANTES CEDEX 04, dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Monsieur le Préfet de Région et Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **22 SEP. 2016**

Le PREFET,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical tick mark at the end, and a shorter horizontal stroke below it.

Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE
Service politiques sociales

Arrêté portant approbation du schéma
départemental de la domiciliation

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.264-1 à L.264-9 et articles D.264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

VU l'article 51 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) ;

VU le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de la LOIRE-ATLANTIQUE ;

ARRETE

Article 1^{er} -

Le schéma départemental de la domiciliation annexé au présent arrêté est approuvé.
Ce document sera annexé au Plan Local d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PLALHPD).

Article 2 -

Le présent arrêté et son annexe feront l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 3 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental Délégué sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

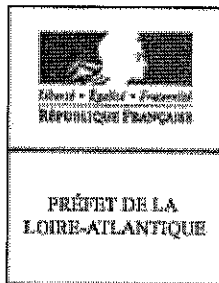
Nantes, le 30 SEP. 2016

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Vu pour être annexé à mon arrêté
du 30 SEP. 2016
NANTES, le 30 SEP. 2016
LE PREFET



Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**SCHEMA DEPARTEMENTAL DE LA DOMICILIATION
DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE
2015 – 2017**

DEPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ANNEXE DU PLALHPD

Préambule

Le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale du 21 janvier 2013 a instauré un schéma départemental de la domiciliation, avec pour principaux objectifs de réaffirmer l'importance de la domiciliation comme garantie de l'accès aux droits des personnes sans domicile stable et de mobiliser l'ensemble des acteurs sociaux pour sa mise en œuvre de manière coordonnée pour la réponse territoriale aux besoins et harmonisée sur le plan de l'application de la réglementation. La domiciliation s'inscrit au premier plan de la lutte contre le non-recours en ce qu'elle permet à toute personne d'accéder à ses droits fondamentaux, en disposant d'une adresse pour recevoir du courrier.

Les CCAS et CIAS sont les organismes de droit responsables de la domiciliation des personnes sans domicile stable ayant un lien avec la commune, notion définie de manière extensive. Le Préfet peut également agréer des organismes chargés de domicilier des publics spécifiques (centres d'hébergement et de réinsertion sociale, organismes de protection des majeurs protégés, associations d'accompagnement de populations itinérantes...). La domiciliation doit permettre, outre l'accès aux droits, l'orientation des usagers vers les services d'accompagnement à même de leur permettre d'accéder à un logement en propre.

Le présent schéma dresse en premier lieu un état des lieux général de la quantification de la domiciliation en Loire-Atlantique ainsi que de l'organisation départementale des réponses généralistes ou spécialisées à cet enjeu. Même si la domiciliation repose majoritairement sur les CCAS des principales villes du département, qui doivent du reste s'adapter à l'évolution de la demande des publics, l'ensemble des institutions concernées doivent disposer des connaissances suffisantes afin de proposer ou de répondre à tout usager privé de domiciliation. Il précise en second lieu les principales problématiques de mise en œuvre de la réglementation et de réponse à des publics spécifiques.

Le schéma départemental a été élaboré à partir des travaux d'un comité technique associant des organismes et opérateurs sensibilisés à ces questions. Ils ont permis de déterminer les axes de travail collectifs suivants :

- recherche d'harmonisation des pratiques des acteurs
- élaboration de documents de présentation à destination d'une part des usagers et d'autre part des élus professionnels
- appropriation des outils numériques pour faciliter la mise en œuvre de la domiciliation

Le schéma départemental de la domiciliation de Loire-Atlantique 2016- 2020 doit organiser une réponse territoriale aux besoins des personnes sans domicile stable une appropriation partagée par les institutions, les associations et les usagers des droits et accompagnement à garantir par l'intermédiaire de la domiciliation afin de permettre l'accès du plus grand nombre à des solutions durables d'insertion dans la société.

Sommaire

I/ LE CONTEXTE NATIONAL AU SEIN DUQUEL S'INSCRIT LA DEMARCHE DE REALISATION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL.....	6
A/ LE PLAN PLURIANNUEL CONTRE LA PAUVRETE ET POUR L'INCLUSION SOCIALE.....	6
B/ LA SIMPLIFICATION LEGISLATIVE DE LA DOMICILIATION	6
C/ TEXTES DE REFERENCE	6
1. <i>Dispositif généraliste</i>	6
2. <i>Ressortissants européens</i>	7
3. <i>Gens du voyage</i>	7
4. <i>Demandeurs d'asile</i>	8
5. <i>Demande d'aide médicale Etat</i>	8
6. <i>Personnes incarcérées</i>	8
7. <i>Aide juridictionnelle</i>	8
8. <i>Inscription sur les listes électorales</i>	8
9. <i>Accès aux services bancaires</i>	9
D/ OBJECTIFS DU SCHEMA DE LA DOMICILIATION.....	9
E/ DEFINITION ET DISPOSITIFS	9
1. <i>Définition</i>	9
2. <i>Les organismes de domiciliation</i>	10
3. <i>La procédure de domiciliation</i>	11
4. <i>Renouvellement</i>	11
II. ELEMENTS DE DIAGNOSTIC DEPARTEMENTAL.....	12
A/ LES CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE.....	12
UNE FORTE CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE	12
DEPARTEMENT AU FORT DYNAMISME ECONOMIQUE	12
B/ ETAT DES LIEUX DE LA DOMICILIATION DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE	13
C/ IDENTIFICATION DES DIFFICULTES RENCONTREES.....	15
D- PUBLICS SPECIFIQUES AYANT RECOURS A LA DOMICILIATION :	17
IV/ MODALITES DE MISE EN ŒUVRE, DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DES ACTIONS DU SCHEMA	19
V/ FICHES ACTIONS.....	20
VI/ ANNEXES.....	26

I/ Le contexte national au sein duquel s'inscrit la démarche de réalisation du schéma départemental

A/ Le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale

Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, adopté le 21 janvier 2013 lors de la réunion du Comité Interministériel de Lutte contre les Exclusions (CILE), constitue le cadre structurant de l'action du Gouvernement en matière de solidarité.

Le plan affiche des ambitions fortes en matière d'amélioration de l'accès aux droits de tous pour tous. Les objectifs de réduction du non-recours se déclineront dans les territoires, sous l'égide des préfets de département. Ils ont pour mission de développer des liens entre les différents services accueillant des personnes en précarité afin, notamment, d'organiser l'accompagnement vers l'ouverture de leurs droits.

A ce titre, le plan prévoit que seront mises en œuvre des mesures de simplification des procédures de domiciliation et la remobilisation des préfets chargés de coordonner l'action des structures chargées de la domiciliation. Les préfets de département, sous la coordination des préfets de région, et en lien avec les collectivités territoriales et les acteurs associatifs concernés, établiront un schéma de la domiciliation.

B/ La simplification législative de la domiciliation

Le bon fonctionnement de la domiciliation est essentiel, puisqu'elle constitue un premier pas vers la réinsertion. La loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le Droit Au Logement Opposable (DALO) avait permis une première clarification du dispositif, en précisant les modalités de mise en œuvre de cette réforme.

Si les acteurs ont reconnu la pertinence de cette première réforme et des dispositifs qui la complètent, la domiciliation reste encore d'application complexe.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) a constitué le véhicule législatif de la poursuite de cette réforme, visant à simplifier le dispositif de domiciliation, par les dispositions suivantes :

- l'unification des dispositifs généralistes (DALO) et l'Aide Médicale de l'Etat (AME) (art.46) ;
- l'élargissement des motifs de domiciliation à l'ensemble des droits civils (art.46) ;
- l'intégration au plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PLALHPD) du schéma de la domiciliation qui en constituera une annexe arrêtée par le préfet de département (art.34).

1. Dispositif généraliste

- Articles L.264-1 à L.264-10 du code de l'action sociale et des familles,
- Article 51 de la loi 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- Articles 34 et 46 de la loi N°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR),
- Articles D.264.1 à D.264-15 du code de l'action sociale et des familles,
- Article D.161-2-1-1-1 du code de la sécurité sociale : les organismes agréés sont tenus de transmettre chaque mois à l'organisme de sécurité sociale et au département une copie des attestations d'élection de domicile délivrées, dès lors que les intéressés ont donné leur accord en ce sens au moyen du formulaire Cerfa, ainsi que la liste des personnes ayant fait l'objet d'une radiation,
- Arrêté du 31 décembre 2007 relatif au modèle du formulaire Cerfa N°13482*02 d'attestation d'élection de domicile,
- Circulaire DGAS/MAS N°2008-70 du 27 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable,
- Circulaire du Premier ministre du 7 juin 2013 relative à la mise en œuvre du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale,
- Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté lors du CILE du 21 janvier 2013,
- Décret 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation,
- Décret 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État,
- Décret 2016-634 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

2. Ressortissants européens

- Circulaire DSS/DACI N°2007-418 du 23 novembre 2007 relative au bénéfice de la Couverture Maladie Universelle de base (CMU) et de la Couverture Maladie Universelle Complémentaire (CMU-C) des ressortissants de l'union européenne, de l'espace économique européen et de la Suisse, résidant ou souhaitant résider en France en tant qu'inactifs, étudiants ou demandeurs d'emploi.

3. Gens du voyage

- Loi N°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe,
- Article 79 de la loi de modernisation sociale N°2002-73 du 17 janvier 2002 modifié par la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

4. Demandeurs d'asile

- Article L.264-10 du code de l'action sociale et des familles,
- Article R.741-2-4 du code d'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile,
- Circulaire INT/D N°05-00014/C du 21 janvier 2005 du ministère de l'intérieur relative aux conditions d'examen des demandes d'agrément des associations en charge de la domiciliation des demandeurs d'asile,
- Circulaire INT/D N°05-00051/C du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 22 avril 2005 prise en application de la loi N°2003-1176 du 10 décembre 2003 modifiant la loi 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile.

5. Demande d'aide médicale Etat

- Articles L.252-1 à L.252-5 du code de l'action sociale et des familles,
- Décret N°54-883 du 2 septembre 1954 modifié par le décret N°2005-859 du 28 juillet 2005,
- Circulaire DSS/2A/DAS/DIRMI N°2000-382 du 5 juillet 2000 relative à diverses dispositions d'application des articles L.161-2-1, L.861-5 du code de la sécurité sociale et 187-3 et 187-4 du code de l'action sociale et des familles,
- Circulaire DGAS/DSS/DHOS N°2005-407 du 27 septembre 2005 relative à l'aide médicale Etat.

6. Personnes incarcérées

- Articles 13 et 30 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009,
- Règle pénitentiaire européenne n°24.11,
- Circulaire D10003303 du 1^{er} mars 2010 relative à la prévention de l'errance et à la sortie des établissements pénitentiaires,
- Note NOR JUSK1540021N du 9 mars 2015 relative à la domiciliation en établissement pénitentiaire.

7. Aide juridictionnelle

- Articles 3 alinéa 3 et 13 de la loi N°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

8. Inscription sur les listes électorales

- Article L.15-1 du code électoral.

9. Accès aux services bancaires

- Articles L.312-1 et R.312-2 du code monétaire et financier,

- Article L.264-3 du code de l'action sociale et des familles.

D/ Objectifs du schéma de la domiciliation

Le schéma de la domiciliation constitue un outil facilitateur de l'accès à un ensemble de droits et prestations, notamment l'accès à une couverture santé (CMU, CMU-C ou AME) ou encore aux droits civils et à l'aide juridictionnelle. Cet objectif est cohérent avec les principes qui régissent la démarche du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale : principes d'objectivité, de non-stigmatisation, de participation des personnes en situation de pauvreté ou de précarité à l'élaboration et au suivi des politiques publiques, de juste droit, de décloisonnement des politiques sociales.

- Lutter contre le phénomène du non-recours :

La domiciliation s'inscrit dans un dispositif d'accès aux droits et de lutte contre le non-recours, comme mentionné dans la directive nationale d'orientation (DNO) 2014 et la circulaire en date du 16 janvier 2014 relative à la mise en place d'actions visant à améliorer l'accès aux droits sociaux.

Toutes prestations confondues, le taux de non-recours est estimé à 33 %. Certaines prestations connaissent des taux de non-recours très forts : 68 % des personnes éligibles au revenu de solidarité active (RSA) activité ne le demande pas et 73 % des personnes ayant droit à l'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé (ACS) ne la sollicitent pas. Trois causes de non-recours peuvent être identifiées : la méconnaissance des aides, la complexité des démarches et des freins psychologiques (peur de la stigmatisation, refus de l'assistanat...).

- Améliorer l'accès aux droits : Le droit à la domiciliation, en tant que préalable à l'accès aux droits pour des personnes sans domicile stable, constitue un droit fondamental.

En raison d'accidents de la vie, de moyens financiers trop faibles, d'un mode de vie itinérant ou d'un exil, certains individus ne bénéficient pas ou plus d'un domicile stable. Les pouvoirs publics ont mis en place des dispositifs pour permettre à ces personnes de disposer d'une adresse. Cette élection de domicile, appelée aussi domiciliation administrative, est délivrée par les centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS et CIAS) ou par des organismes agréés par le préfet de département. La mission des structures domiciliaires ne consiste pas seulement à fournir une adresse ou à recevoir leur courrier privé ou administratif, elle comprend principalement un objectif d'aide aux personnes sans domicile stable afin d'accéder à leurs droits.

E/ Définition et dispositifs

1. Définition

La domiciliation est un dispositif d'accès aux droits qui s'adresse aux personnes sans domicile stable, c'est-à-dire vivant dans la rue, hébergée chez des amis ou des membres de la famille, ou passant d'un hébergement à un autre.

Pour les personnes sans domicile stable, la domiciliation est également la possibilité de recevoir du courrier, donc de garder des relations avec des proches et un ancrage dans la vie sociale. Au-delà du courrier, qui est la première accroche ou parfois le prétexte, elle offre également un lieu de contacts et, pour les intervenants sociaux, l'occasion de créer ou de maintenir un lien avec des personnes souvent isolées. La domiciliation ouvre la possibilité, pour les personnes qui ne peuvent pas déclarer de domicile

ou d'adresse, d'accéder à des droits et prestations. La domiciliation est une étape essentielle vers un processus d'insertion ou de réinsertion.

La domiciliation permet l'ouverture des droits suivants :

- La délivrance d'un titre national d'identité ;
- L'inscription sur les listes électorales ;
- Les demandes d'aide juridique ;
- L'ouverture de droits aux prestations sociales, légales, réglementaires, et conventionnelles;
- L'ensemble des prestations légales servies par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole au nom de l'Etat ;
- Les prestations servies par l'assurance-vieillesse (pensions de retraite et minimum vieillesse) ;
- L'affiliation à un régime de sécurité sociale et la couverture maladie universelle complémentaire ;
- Les allocations servies par les ASSEDIC (allocation d'aide au retour à l'emploi, allocation de solidarité spécifique, allocation temporaire d'attente, allocation équivalent retraite) ;
- Les prestations d'aide sociale légale financées par les départements (aide sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées, RMI, allocation personnalisée d'autonomie, prestation de compensation (PCH).

La domiciliation n'a pas vocation à concerner des personnes qui ont la possibilité de recevoir du courrier à une adresse stable. Cela imposerait une charge de travail inutile aux organismes de domiciliation et limiterait leur capacité à domicilier les personnes qui en ont réellement besoin. Les personnes qui vivent chez des tiers de façon stable ou qui bénéficient d'un dispositif d'hébergement de plus longue durée n'ont pas vocation à passer par une procédure d'élection de domicile dès lors que ces centres disposent d'un service de courrier ; les personnes qui stationnent pour une durée de plusieurs mois sur des aires d'accueil non plus, dès lors que, là encore, elles peuvent y recevoir leur courrier.

La perception de cette stabilité incombe en premier lieu au demandeur. L'organisme domiciliataire peut néanmoins accompagner les usagers dans cette réflexion lors de l'entretien préalable et davantage encore lors des renouvellements annuels.

2. Les organismes de domiciliation

- Les CCAS et CIAS :

Les CCAS ou CIAS sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile donnant accès à l'ensemble des prestations (prestations sociales, délivrance d'une carte nationale d'identité, inscription sur les listes électorales...). Ils ne sont pas soumis à la procédure d'agrément. Ils ne peuvent refuser l'élection de domicile des personnes sans domicile stable qui en font la demande que si ces dernières ne présentent aucun lien avec la commune.

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale (NOTRe) rend facultative la création d'un centre communal d'action sociale (CCAS) dans les communes de moins de 1 500 habitants. Il reste obligatoire dans les communes de plus de 1500 habitants. Les communes de moins de 1500 habitants ayant créé un CCAS peuvent choisir de le dissoudre par délibération du conseil municipal.

Lorsqu'une commune n'a pas créé de CCAS ou l'a dissous, elle peut :

- Soit exercer directement les attributions relevant jusqu'à présent du CCAS, en particulier l'instruction des demandes d'aides sociales légales¹ et la domiciliation des personnes en faisant la demande;
 - Soit transférer tout ou partie des attributions au centre intercommunal d'action sociale (CIAS), lorsqu'il existe.
- Les organismes agréés :

A l'exception des CCAS et des CIAS, seuls les organismes agréés par le Préfet sont habilités à domicilier les personnes sans domicile stable. L'article D. 264-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles établit la liste des organismes qui peuvent être agréés : les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 8^e de l'article L. 312-1, les organismes d'aide aux personnes âgées mentionnés à l'article L. 232-13 ainsi que les centres d'accueil des demandeurs d'asile.

3. La procédure de domiciliation

La mission de domiciliation doit être exercée à titre gratuit. Il ne saurait ainsi être envisagé de faire payer à l'intéressé la délivrance d'une attestation d'élection de domicile.

La mission des structures domiciliataires ne consiste pas seulement à fournir une adresse ou à recevoir leur courrier privé ou administratif, elle comprend également un objectif d'aide aux personnes sans domicile stable afin d'accéder à leurs droits.

Pour bénéficier de la domiciliation, le demandeur doit présenter un lien avec la commune. Est assimilée à ce critère toute personne dont le lieu de séjour est le territoire de la commune ou du groupement de communes à la date de la demande. Cela vise la personne qui exerce une activité professionnelle, bénéficie d'actions d'insertion ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel ou a entrepris des démarches à cet effet, exerce l'autorité parentale sur un enfant qui est scolarisé sur le territoire de la commune ou le groupement de communes, présente des liens familiaux avec une personne vivant dans la commune.

L'organisme devra vérifier lors de la demande de domiciliation que le demandeur remplit bien les conditions définies par le décret du 15 mai 2007, à savoir : être sans domicile stable, avoir un lien avec une commune ou un groupement de commune, remplir les conditions de nationalité définies par l'article L.264-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et de régularité par rapport au séjour. L'organisme de domiciliation doit mettre en place un entretien individuel avec le demandeur durant lequel il lui sera présenté les dispositions du règlement intérieur. L'organisme devra s'enquérir au cours de l'entretien de la situation du demandeur en matière de domiciliation afin d'éviter les inscriptions multiples, informer la personne sur la domiciliation, les droits auxquels elle donne accès et sur les devoirs qu'elle entraîne. En fonction du projet social de l'organisme, la personne pourra être informée de ses droits potentiels en matière de prestations sociales, être orientée dans ses démarches, voire engager une démarche d'insertion. Un nouvel entretien aura lieu lors des renouvellements. Tout refus de domiciliation de la part de l'organisme doit faire l'objet d'une décision motivée et ont l'obligation légale d'adresser le demandeur à une structure qui pourra le domicilier.

Si la personne domiciliée bénéficie de l'accès aux droits et prestations légales, elle a néanmoins pour obligation de :

- Retirer régulièrement son courrier - au moins tous les trois mois ;
- Informer du changement de sa situation ;
- Respecter le règlement de domiciliation de la structure.

L'organisme domiciliataire met fin à la domiciliation lorsque:

- la personne a trouvé un domicile stable ;
- la personne ne se manifeste plus ou ne prend pas contact durant 3 mois consécutifs, sauf raison professionnelle ou de santé ;
- à la demande du bénéficiaire.

Les organismes de domiciliation doivent transmettre chaque année au préfet un rapport succinct sur leur activité de domiciliation. Ce rapport peut préciser notamment le nombre de domiciliations en cours, le nombre d'élections de domicile effectuées dans l'année et le nombre de radiations, ainsi que les moyens matériels et humains mis en œuvre par l'organisme.

4. Renouvellement

L'élection de domicile est accordée pour une durée d'un an à compter de la demande initiale. Elle est renouvelable de droit, après un nouvel entretien, dès lors que l'intéressé en remplit toujours les conditions. La date d'expiration de l'élection de domicile figure sur l'attestation, qui n'est plus valable à compter de cette date.

II. Eléments de diagnostic départemental

A/ Les caractéristiques du territoire

Située sur la côte atlantique, au Sud du début de la péninsule bretonne, la Loire-Atlantique est limitrophe des départements du Morbihan au Nord-Ouest, d'Ille-et-Vilaine au Nord, du Maine-et-Loire à l'Est et de Vendée au Sud. La côte Ouest est bordée par l'océan Atlantique sur 130 kilomètres de côtes. Le département est traversé par la Loire qui, formant un estuaire à partir de Nantes, se jette dans l'océan au niveau de Saint-Nazaire.

Selon le recensement de la population de 2012 effectué par l'INSEE, la population de la Loire-Atlantique compte 1 313 321 habitants, ce qui place le département en 12^e position parmi les départements français les plus peuplés (le 6^e hors Ile-de-France).

La Loire-Atlantique compte 221 communes, regroupées en 31 cantons. Sa densité moyenne est de 190 habitants/km². Ce nombre masque néanmoins des disparités importantes. Les agglomérations de Nantes et de Saint-Nazaire concentrent à elles seules 80 % de la population de Loire-Atlantique. La métropole Nantes Saint-Nazaire compte 925 000 habitants et représente ainsi la 5^e métropole française derrière Paris, Marseille-Aix-en-Provence, Lyon, et Lille. De fait, les trois-quarts des Ligériens résident le long de la Loire (principalement sur la rive droite), depuis Ancenis jusqu'à l'estuaire. Les deux autres pôles urbains les plus importantes sont l'aire urbaine de Chateaubriant (24 132 habitants répartis sur 10 communes en 2013), l'unité urbaine de Clisson (17 882 habitants répartis sur 4 communes en 2012), et l'aire urbaine de Varades (6 614 habitants répartis sur 2 communes en 2013).

- Une forte croissance démographique

Entre 1999 et 2009, le département croît de 132 000 habitants, soit une progression annuelle de 1,06 %, l'un des plus forts accroissements en France pendant cette période, autant dû au solde naturel qu'au solde migratoire. La Loire-Atlantique fait partie des sept départements de France dont la croissance de la population est supérieure à 110 000 habitants depuis 1999.

Avec près de 600 000 habitants, l'agglomération de Nantes se situe au 8^e rang national ; la population de son aire urbaine est estimée en 2009 à 862 111 habitants.

La part de la population jeune y est la plus élevée de la région (53% de moins de 40 ans, 51 % en région). Le département accueille le plus grand nombre de jeunes de moins de 25 ans de la région.

- Département au fort dynamisme économique

En Loire - Atlantique, les emplois sont concentrés dans les pôles urbains et leur proche couronne. Cette concentration a tendance à augmenter depuis une vingtaine d'années. Elle s'accompagne d'un desserrement relatif à l'intérieur des territoires des agglomérations. Dans le même temps, les phénomènes d'étalement résidentiel ont entraîné l'élargissement des bassins d'habitat : le nombre d'actifs augmente quasiment sur l'ensemble du territoire départemental à l'exception du secteur nord (hors couronne castelbriantaise).

La population des Pays de la Loire est sensiblement moins touchée par la pauvreté que celle des autres régions, du fait notamment de la vitalité de son tissu économique. Les Pays de la Loire sont également la région française la moins inégalitaire en termes de différences de niveaux de vie. Ainsi, les cinq départements de la région font partie des quinze au sein desquels la répartition entre l'espace urbain et l'espace rural est équilibrée et dont la population tire parti de la faiblesse du chômage, de la forte activité féminine et d'une bonne insertion des jeunes sur le marché du travail.

La Loire-Atlantique fait partie des départements les moins marqués par l'augmentation de la pauvreté consécutive à la crise économique. Entre 2008 et 2011, le taux de pauvreté a crû de 0,6 point, alors qu'il augmentait de 0,9 point dans les Pays de la Loire et de 1,2 point en France métropolitaine. En 2011, la pauvreté atteint 10,7 % de la population du département. Si l'emploi a mieux résisté, expliquant en partie ce constat, le marché du travail s'y est toutefois dégradé. Dans un contexte où la population active augmente plus vite en Loire-Atlantique qu'ailleurs en métropole, l'insertion professionnelle et le maintien en emploi sont des défis qui conditionnent l'évolution de la précarité, notamment chez les jeunes. Impactant davantage les personnes dont la situation est déjà fragile, en particulier les familles monoparentales, la crise a renforcé les inégalités territoriales. Le littoral et la couronne périurbaine de Nantes sont plus préservés, alors que la précarité s'intensifie dans le nord de la Loire-Atlantique.

	Loire-Atlantique	Pays de la Loire	France métropolitaine
Part de la population de 0 à 14 ans	19,4%	19,2%	18,3%
Part de la population de 75 ans et plus	8,0%	9,1%	8,8%
Taux de variation annuel moyen de la population	1,1%	0,9%	0,7%
Taux d'activité	72,7%	73,2%	71,9%
Taux de chômage (1 ^{er} trimestre 2012)	8,2%	8,2%	9,6%
Revenu fiscal médian des ménages	18 806 €	17 821 €	18 355 €
Répartition des emplois par secteur d'activités :			
Agriculture	2,7%	4,7%	2,9%
Industrie	14,4%	17,7%	13,9%
Construction	7,5%	7,9%	6,9%
Commerce, transports, services	46,4%	41,0%	45,6%
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	20%	26,7%	30,7%

Source : Insee 2012. Données 2009 et 1^{er} trimestre 2012 pour le taux de chômage

B/ Etat des lieux de la domiciliation dans le département de la Loire-Atlantique

L'état des lieux est basé sur l'enquête réalisée en 2015 par l'UDCCAS, dans le cadre des réunions des groupes de travail pour l'élaboration du schéma. Le panel est assez représentatif. En effet, 35 CCAS, représentant 53% de la population du département de la Loire-Atlantique, ont participé à l'enquête.

Parmi ces communes :

- 12 ont une population < à 5 000 habitants ;
- 11 ont une population comprise entre 5 000 et 10 000 habitants ;
- 12 ont une population supérieure à 10 000 habitants.

Les associations agréées ayant participé à l'enquête et nourri le schéma de leur expérience :

- Association ANEF-Ferrer ;
- Association le Relais ;
- Association Services Régionaux Itinérants (SRI) ;
- Association Saint-Benoît Labre.

Une première analyse de ces données permet de quantifier l'importance de l'enjeu de la domiciliation : 8 367 personnes, soit 0,61 % de la population du département de la Loire-Atlantique sont concernés par ce dispositif d'accès aux droits. La domiciliation concerne pour la majorité des familles. Il s'agit soit de gens du voyage, soit de populations étrangères aux droits de séjour irrégulier ou temporaire. Les personnes isolées représentent pour leur part 36% des domiciliations.

Ces premiers éléments permettent également de faire ressortir l'hétérogénéité de la répartition des domiciliations. En effet, près de 60 % de l'activité est concentrée sur les 4 CCAS (parmi ceux qui ont répondu) rattachés aux communes les plus peuplées : Rezé, Saint-Herblain, Saint Nazaire et Nantes.

Malgré cette disparité de l'activité, les problématiques rencontrées par les CCAS ou les organismes agréés se rejoignent et nécessitent des réponses communes et harmonisées.

Zoom sur l'activité du CCAS de Nantes

Le CCAS de Nantes a vu son activité fortement augmenter entre 2013 et 2014 en lien avec l'unification de la procédure de domiciliation. Cela a notamment eu comme incidence l'arrêt de la domiciliation des personnes sans titre de séjour dans des associations spécialisées pour ces publics et leur venue au CCAS. De fait, l'activité progresse de 70% entre fin 2013 et fin 2014, passant de 1295 à 2212 personnes. Cela entraîne plus de 40 000 passages pour le retrait du courrier, soit + 35 % de plus qu'en 2013. Le CCAS a reorganisé ses effectifs et son espace d'accueil pour répondre à cette nouvelle demande, qui génère l'arrivée, le classement et la distribution de 400 à 500 courriers par jour.

En 2014, les renouvellements de domiciliation ont concerné 603 personnes. Des refus de domiciliation ont été opposés à 353 personnes dont 86 pour absence de lien avec la commune et 160 pour absence de suite donnée par la personne.

Le public est composé à 84 % de personnes seules et à 45 % de personnes de nationalité française. Le public non bénéficiaire du RSA exprimant une demande d'hébergement ou de logement peut être accompagné par une mission stabilisation logement durant 9 mois.

Les motifs de radiation :

Les CCAS ont enregistré près de 2 000 radiations. Plus d'un tiers des radiations sont liées à une amélioration de la situation : l'accès à un logement stable ou à une sédentarisation.

Près de 50 % des radiations sont liées à des personnes qui ne se manifestent pas pendant plus de 3 mois, donc plus instables et dans une certaine itinérance ou une difficulté à se projeter dans un processus d'insertion durable.

Zoom sur l'activité de domiciliation de l'association ANEF –FERRER :

L'association assure une mission de domiciliation dans le cadre de son activité d'accueil de jour à Nantes pour des publics isolés en grande difficulté qui ne se rendent pas d'eux-mêmes au CCAS ou ont besoin d'un accompagnement spécifique en matière de domiciliation. L'association a enregistré 1032 domiciliations en 2014. Cette activité ne cesse d'augmenter depuis 2011 (+50%), avec une progression plus contenue entre 2013 et 2014 (8%). La majorité des personnes domiciliées par l'ANEF-FERRER sont des hommes (70%).

Si l'essentiel du public accueilli se situe dans la tranche d'âge 25/49 ans, on constate néanmoins une proportion importante de -25 ans :

Les ressources des personnes domiciliées :

56% des personnes domiciliées sont sans ressources. Ce chiffre s'explique notamment par la proportion importante de personnes de -25 ans. Plus d'un tiers des bénéficiaires de la domiciliation perçoit le RSA.

C/ Identification des difficultés rencontrées

Au regard des éléments recueillis, force est de constater que les CCAS rencontrent les mêmes problématiques pour mettre en œuvre la domiciliation :

- la détermination du lien avec la commune et de la stabilité

Il est constaté des difficultés à bien appréhender le lien avec la commune ; la notion de lien avec la commune est régulièrement soumise à interprétation et contestation; la nouvelle définition apportée par le décret du 16 mai 2016 devrait permettre de faciliter son interprétation.

- la gestion du courrier

Le traitement du courrier est chronophage et mobilise un temps agent important. La transmission du courrier représente également un coût important. Comment apporter une réponse qui facilite sa gestion quotidienne ainsi que les flux des usagers ? Certaines associations se sont dotées d'un logiciel de gestion et de consultation électronique qui permet de mieux gérer le flux important du public.

- l'accompagnement à la compréhension des démarches

Selon l'organisation, les moyens mobilisés par les organismes et le nombre de personnes domiciliées, la possibilité d'accompagner la lecture du courrier distribué est disparate. Il ressort une volonté d'accompagner les personnes en difficulté dans la lecture des documents, mais la disponibilité face à la charge de travail ne le permet pas autant que souhaité. Certaines structures disposent de travailleurs sociaux vers lesquels les personnes peuvent être facilement orientées quand des difficultés sont décelées. Les CCAS qui n'ont pas cette ressource peuvent néanmoins orienter vers les travailleurs sociaux de droit commun, mais constatent souvent que les usagers saisissent dans une moindre mesure cette possibilité nécessitant de nouveaux déplacements vers un autre organisme.

- décision de se domicilier dans un organisme et non chez un tiers, par méconnaissance des conséquences fiscales ou en matière de prestations versées par la CAF

La procédure de domiciliation est avant tout un dispositif d'accès aux droits, et n'a pas vocation à domicilier pour des raisons de convenance, les personnes qui ont la possibilité de recevoir leur courrier à une adresse stable. Lors de l'entretien préliminaire, certaines demandes qui sont motivées par la volonté d'éviter les conséquences fiscales ou en matière de prestations versées par la CAF pourraient être écartées par une meilleure connaissance des impacts réels. Le site internet de la CAF permet de simuler et d'évaluer les droits des allocataires en matière d'aides au logement ou de RSA.

➤ En ce qui concerne les aides au logement :

C'est à l'allocataire de déclarer, auprès de la Caisse d'Allocations Familiales, la présence d'une personne hébergée. Il n'y a d'impact sur les aides au logement que lorsque la personne accueillie est présente de façon continue, plus de 6 mois sur l'année civile qui précède et est toujours présente lors de l'examen du droit. Lorsque cette condition est remplie, les ressources du foyer, y compris celles de l'hébergé, sont prises en compte dans le calcul des aides au logement.

Le montant de l'allocation dépend de différents critères : niveau de ressources, type de logement, montant du loyer, situation familiale, nombre d'enfants à charge... Les revenus pris en compte sont ceux de l'année N-2, donc ceux de 2014 pour une demande faite en 2016.

➤ En ce qui concerne la taxe d'habitation :

La taxe d'habitation est établie au regard de la situation au 1^{er} janvier de l'année n-1 des ménages. L'hébergement d'un tiers n'a de conséquence sur le calcul de la taxe d'habitation que lorsque la personne hébergée déclare, pour une part, un revenu supérieur à 10 686 €. Dans ce cas de figure, il y a alors lieu de faire masse de la totalité des revenus de l'hébergeant ainsi que de ceux de l'hébergé. Ce revenu globalisé est divisé par le nombre de parts cumulées. Pour que l'hébergeant continue à bénéficier du « plafonnement » de sa taxe d'habitation, le revenu globalisé ne doit pas excéder 35 622 € pour 2 parts.

➤ En ce qui concerne le RSA :

L'hébergement chez un tiers n'a d'impact, pour l'hébergé, que sur la partie forfait aide au logement du RSA. Une déduction d'un montant forfaitaire mensuel (61,67€ pour une personne) est effectuée pour les bénéficiaires hébergés à titre gratuit.

- **domiciliation des personnes propriétaires d'un terrain à usage privatif**

Le fait de résider sur un terrain illicite ne permet pas au CCAS de refuser une domiciliation. Les recours juridiques éventuels pour faire cesser l'installation considérée illicite sur un terrain sont sans relation avec l'obligation de domicilier.

D- Publics spécifiques ayant recours à la domiciliation :

➤ Les personnes détenues :

Pour les personnes incarcérées, la question de leur domiciliation peut également se poser pendant leur période de détention. En effet certaines d'entre-elles sont ou deviennent sans domicile durant leur incarcération ou sont écrouées dans des établissements situés hors de leur commune et département de résidence.

Conscient de cette difficulté, le législateur a consacré, par la loi n° 2009-1436 pénitentiaire du 24 novembre 2009 et la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, trois évolutions majeures dans le droit à la domiciliation pour les personnes détenues :

- l'impossibilité pour un CCAS ou un CIAS de refuser la domiciliation d'une personne détenue au motif de l'absence de lien avec la commune dès lors qu'elle répond aux critères de l'article 30 de la loi du 24 novembre 2009 ;
- la possibilité pour toutes personnes détenues de se domicilier auprès de l'établissement pénitentiaire ;
- la possibilité de bénéficier des droits mentionnés à l'article L264-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le recours au droit commun de la domiciliation doit être privilégié. Les directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation (DFSPIP) doivent passer des conventions avec les CCAS, CIAS ou avec les organismes agréés afin de fixer les modalités d'intervention de ces partenaires et de valoriser leur action dans ce domaine. Toute difficulté dans l'accès au droit de la domiciliation auprès des organismes de droit commun pourra être utilement portée à la connaissance du délégué territorial du défenseur des droits.

En Loire-Atlantique, la question de la domiciliation des personnes détenues, ne semble pas poser de réelle difficulté du fait du partenariat assez étroit qui a été mis en place par les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) du département avec les associations du secteur de l'urgence, avec le SIAO 44 ainsi que les centres communaux d'action sociale. Le SPIP et le CCAS de Nantes ont d'ailleurs signé une convention afin d'organiser la domiciliation des personnes détenues et ainsi prévenir les situations de rupture, de ce public qui ne fait pas toujours valoir ses droits. Par ailleurs le SPIP, organise au sein du système pénitentiaire une information avec les services de la CAF et de la CPAM, auprès des personnes incarcérées pour préparer l'ouverture de leurs droits. Le versement de leurs prestations intervient avant leur sortie afin d'organiser les conditions de sorties et de prévenir les situations de ruptures.

➤ Les demandeurs d'asile :

La plate-forme AIDA, gérée par l'association Saint-Benoît Labre, assure la domiciliation des demandeurs d'asile pendant la durée de leur procédure. Le nombre de domiciliations est passé de 1018 adultes en 2012 à 1370 en 2015. L'organisation mise en œuvre repose sur un enregistrement numérisé du courrier qui permet aux personnes de consulter à distance l'arrivée des courriers et leur degré d'importance afin de limiter les déplacements physiques pour retirer le courrier. Néanmoins, la distribution du courrier, au regard du nombre de domiciliations, génère des temps qui peuvent être importants pour les personnes.

➤ Les Gens du voyage et personnes itinérantes:

L'application des règles de domiciliation ne doit se faire en aucun cas selon des critères ethniques ou culturels. L'appartenance à la communauté des gens du voyage n'implique donc pas en tant que telle de passer par une procédure de domiciliation. Pour les gens du voyage comme pour les autres personnes, c'est un critère matériel qu'il faut appliquer : le fait d'être ou non sans domicile stable. La question de la domiciliation des gens du voyage est essentielle, elle favorise l'accès aux droits et prestations légales mais également la scolarisation des enfants et permet une première accroche vers une prise en charge sociale.

En application de la loi de 1969, les personnes de plus de 16 ans qui ne disposent ni d'un domicile ni de résidence fixe depuis plus de 6 mois et qui sollicitent un titre de circulation doivent choisir une commune de rattachement. Cette loi s'applique principalement aux personnes qui ont un mode de vie itinérant, lié ou non à une activité professionnelle. L'itinérance est à distinguer de la domiciliation qui concerne les personnes qui recherchent un lieu d'installation.

Sur avis du maire, dans la limite de 3 % de la population, le préfet accorde ou non ce rattachement. Cette adresse administrative est inscrite sur la carte nationale d'identité, le passeport, le permis de conduire, les cartes grises des véhicules. Le voyageur doit se rendre dans la commune de rattachement pour les démarches d'état civil, de droits civiques et fiscaux. La réglementation issue de la réforme de la domiciliation s'applique cependant à ces personnes dans les conditions du droit commun.

Zoom sur l'activité des associations spécialisées auprès des gens du voyage

L'association Le Relais est agréée en vue de l'élection de domicile de personnes sans résidences stables, plus précisément des gens du voyage vivant de façon itinérante et stationnés sur des aires d'accueil. L'association est également agréée et financée par le Conseil départemental pour recevoir les déclarations de domicile des demandeurs du RSA. Le Relais a domicilié en 2014 777 ménages dont 314 non bénéficiaires du RSA. L'activité globale a progressé sur la période 2011-2014 de 5 %.

Les Services Régionaux Itinérants (SRI) sont quant à eux spécialisés dans le suivi des « voyageurs » dans le cadre d'une activité professionnelle itinérante. Leurs actions se divisent en 3 secteurs : la domiciliation légale, fournissant une adresse et un service courrier aux adhérents, aide à la création et à la gestion de micro-entreprises et la prévention et la lutte contre l'illettrisme. 308 ménages ont été domiciliés par l'association en 2015. L'association gère un flux annuel de près de 20 000 courriers.

IV/ Modalités de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des actions du schéma

Le schéma de la domiciliation sera annexé au plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées. Sa durée étant calquée sur ce dernier, il sera valide jusqu'en 2020, date de renouvellement du plan.

Le comité technique qui a participé aux réflexions relatives au schéma sera chargé de sa mise en œuvre et de son suivi. Ainsi, il devra coordonner les travaux de réalisation des actions prioritaires définies dans le présent document et sera également chargé d'analyser les bilans d'activité des organismes domiciliataires.

Un état des lieux de l'avancement des travaux et de l'activité de domiciliation dans le département sera présenté régulièrement à la commission départementale de la veille sociale.

**Fiches actions
du schéma de la
domiciliation
2015 - 2017**

Fiche action N°1 : harmoniser les pratiques des organismes de domiciliation

Contexte actuel

Les travaux du schéma ont mis en valeur les disparités d'interprétation des principes donnant ou non matière à domiciliation et l'intérêt de bâtir une doctrine départementale partagée et à faire partager.

Objectif	Harmoniser les pratiques des organismes de domiciliation
Pilotage	DRDJSCS
Partenaires	Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) Conseil Départemental Associations spécialisées
Description de l'action	Il apparaît nécessaire de préciser collectivement un certain nombre de notions permettant de garantir un accueil en équité des personnes demandant une domiciliation en tout point du territoire départemental : <ul style="list-style-type: none"> • lien avec la commune • stabilité de la résidence • impact de la domiciliation chez un tiers sur l'accès aux droits du demandeur ou du tiers hébergeant (APL, taxe d'habitation) • domiciliation et occupation illégale d'un terrain ou habitation (privés ou publics)
Effets attendus	Levée des interrogations d'interprétation soulevées lors des groupes d'élaboration du schéma départemental
Calendrier	Dernier trimestre 2016
Indicateurs	Révision des règlements intérieurs des organismes prenant en compte les principes définis en commun
Moyens	Groupe de travail

Fiche action N°2 : réaliser des outils d'information relatifs au dispositif de domiciliation

Contexte actuel

La réalisation de documents d'information destinés pour une part au public et pour d'autre part aux professionnels et élus apparaît pertinente afin de présenter clairement les objectifs et modalités de mise en œuvre du dispositif de domiciliation.

Objectif	Réaliser deux plaquettes d'information sur le dispositif de domiciliation à destination des usagers ainsi que des professionnels et élus
Pilotage	DRDJSCS
Partenaires	Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS)
	Conseil Départemental Associations spécialisée
Description de l'action	Des documents supports à l'harmonisation des pratiques des opérateurs en matière de domiciliation peuvent servir à relayer l'information aux usagers mais aussi aux professionnels et aux élus
Effets attendus	Disposer de supports de communication permettant de présenter le dispositif départemental de domiciliation
Calendrier	1 ^{er} semestre 2017
Indicateurs	Réalisation des 2 documents
Moyens	Groupe de travail

Fiche action N°3 : appliquer les évolutions du numérique à la domiciliation

Contexte actuel

La révolution numérique actuelle doit également bénéficier aux personnes domiciliées. Des expériences relatives au coffre-fort numérique afin de conserver les documents officiels que les personnes en difficulté ont tendance à égarer peuvent être utilement appliquées en Loire-Atlantique. De même, une gestion informatisée des courriers pourrait avoir des effets bénéfiques tant pour l'organisateur de leur distribution que pour les usagers.

Objectif	appliquer les évolutions du numérique à la domiciliation
Pilotage	DRDJSCS
Partenaires	Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS)
Description de l'action	En partant d'expériences en cours dans le domaine de l'application des évolutions numériques aux personnes en difficulté, il semble envisageable d'améliorer le fonctionnement du dispositif de domiciliation tant au bénéfice de la prise en charge des usagers que des modalités de gestion du dispositif par les opérateurs : coffre-fort numérique, gestion informatisée du courrier
Effets attendus	Limitation des déplacements et des temps d'attente pour les usagers dans les organismes
Calendrier	1 ^{er} semestre 2017
Indicateurs	Mise en œuvre de coffre-fort numérique en faveur d'usagers dans le cadre de la domiciliation
Moyens	Recherche d'expertise pour duplication de bonnes pratiques

Annexes



PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction de la Réglementation
et de l'Administration Générale

Nantes, le 13/12/2005

Bureau de la Nationalité,
de l'Etat Civil et des Etrangers

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE,
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le décret n° 55.1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité, modifié par le décret n° 99.973 du 25 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2005 modifiant l'arrêté du 5 novembre 1984 relatif à l'immatriculation des véhicules et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 1995 fixant la liste des organismes habilités à délivrer une attestation en vue de l'obtention d'une carte nationale d'identité pour les personnes sans domicile fixe ;

CONSIDERANT que les personnes qui n'ont pas la possibilité d'apporter la preuve d'un domicile ou d'une résidence, ou auxquelles la loi n'a pas fixé de commune de rattachement, doivent fournir une attestation établissant leur lien avec un organisme d'accueil figurant sur une liste établie par le préfet ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé du 7 juin 1995 est abrogé.

Article 2 : Les associations et organismes figurant à l'article 3 du présent arrêté sont habilités à délivrer l'attestation prévue à l'article 1^{er} du décret du 12 octobre 1994, aux personnes qui n'ont pas la possibilité d'apporter la preuve d'un domicile ou d'une résidence auxquelles la loi n'a pas fixé une commune de rattachement.

Article 3 : Sont agréés les organismes suivants :

<u>Etablissement de type C.H.R.S. (centre d'hébergement et de réinsertion sociale)</u>	<u>Entité Juridique correspondante</u>
C.H.R.S. « Accueil Mères Enfants » Foyer départemental de l'Enfance 22 rue Robert Douineau 44230 SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE	Conseil Général de la Loire-Atlantique D.G.A.S. Service de l'Aide Sociale à l'Enfance 3 quai Ceineray 44041 NANTES cedex 1
C.H.R.S. « A.N.E.F. » 113 rue du Général Buat 44000 NANTES	Association Nationale d'Entraide Féminine 113 rue du Général Buat 44000 NANTES

6, quai Ceineray – BP33515 - 44035 NANTES CEDEX 1
☎ 02.40.41.20.20 - ☎ 02.40.41.20.25

C.H.R.S. « Arc-en-ciel » 8 rue Mellier 44100 NANTES	Association Arc-en-ciel 8 rue Mellier 44100 NANTES
C.H.R.S. « La Résidence » 39 bis rue Voltaire 44600 SAINT-NAZAIRE	A.P.U.I.S. Accueil Pour l'Urgence et l'Insertion Sociale 39 bis rue Voltaire 44600 SAINT-NAZAIRE
C.H.R.S. « L'Etape » 107 rue Hector Berlioz 44300 NANTES	Association « L'Etape » 36 route de Clisson 44200 NANTES
C.H.R.S. « L'Archipel » 16 rue Anatole de Monzie 44200 NANTES	C.C.A.S. de Nantes 1 bis, place Saint-Similien B.P. 63625 44036 NANTES cedex 1
C.H.R.S. « Le Val des Eaux Vives » La Noë 44130 FAY-DE-BRETAGNE	Association « Les Eaux Vives » 14 ter, boulevard du Maréchal Juin 44100 NANTES
C.H.R.S « Saint Benoît » 14, rue Fouré 44100 NANTES	Association Saint Benoît Labre 8 ter rue Emile Péhant 44000 NANTES
C.H.R.S. « Saint Yves » 6 allée de la Chêneraie La Ville au Blanc 44120 VERTOUC	Association Saint Benoît Labre 8 ter rue Emile Péhant 44000 NANTES
C.H.R.S « S.O.S. Femmes » 3 rue Vauban 44000 NANTES	Association S.O.S. Femmes 3 rue Vauban 44000 NANTES
C.H.R.S. « TRAJET » 1 rue Georges Grille 44400 REZE	Association TRAJET 1 rue Georges Grille 44400 REZE

Associations et organismes agréés au titre du R.M.I.

Maison d'accueil de jour
2 rue Francisco Ferrer
44000 NANTES

Foyer le Gué
17 rue du Gué Robert
44000 NANTES

C.C.A.S.
37 rue Pierre Mendès France
44600 SAINT-NAZAIRE

Claire Fontaine – C.H.R.S. « Les Eaux Vives »
100, quai de la Fosse
44000 NANTES

C.C.A.S.
25 rue du Château
44110 CHATEAUBRIANT

C.C.A.S.
Hôtel de Ville
Place Foch
B.P. 217
44156 ANCENIS cedex

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

C.C.A.S. de Nantes
1 bis, place Saint-Similien
B.P. 63625
44036 NANTES cedex 1

Services Régionaux Itinérants
26 place Pierre Sémard
44400 REZE

C.H.S.
44130 BLAIN

Associations œuvrant dans le secteur de la toxicomanie

Le Triangle
18 rue Bouillé
44000 NANTES

La Rose des Vents
32 rue Roger Salengro
44600 SAINT-NAZAIRE

Antenne Le Triangle
209 boulevard du Docteur Moutel
44150 ANCENIS

Organismes et personnes chargés de la tutelle d'incapables majeurs

U.D.A.F.
35 A et B rue Paul Bert
B.P. 3909
44039 NANTES cedex 04

Association Tutélaire des Inadaptés
216 avenue du Saint-Laurent
44811 SAINT-HERBLAIN

Association Tutélaire des Inadaptés
5 route de la Fontaine Tuaud
44600 SAINT-NAZAIRE

C.R.I.F.O.
37 bis quai de Versailles
44000 NANTES

Confluence Sociale
4 et 6 rue Deurbroucq
B.P. 81711
44000 NANTES

Madame Nicole LAIGLE
Gérante de tutelle
B.P. 618
44017 NANTES cedex 01

Madame RIBUL-CONTE
117 route de la Cassardière
44115 BASSE-GOULAIN

Madame MAILLY
17 avenue de Clerzay
44324 NANTES

Monsieur SAINT-ANDRE
La Croix Laurent
44590 SAINT-VINCENT-DES-LANDES

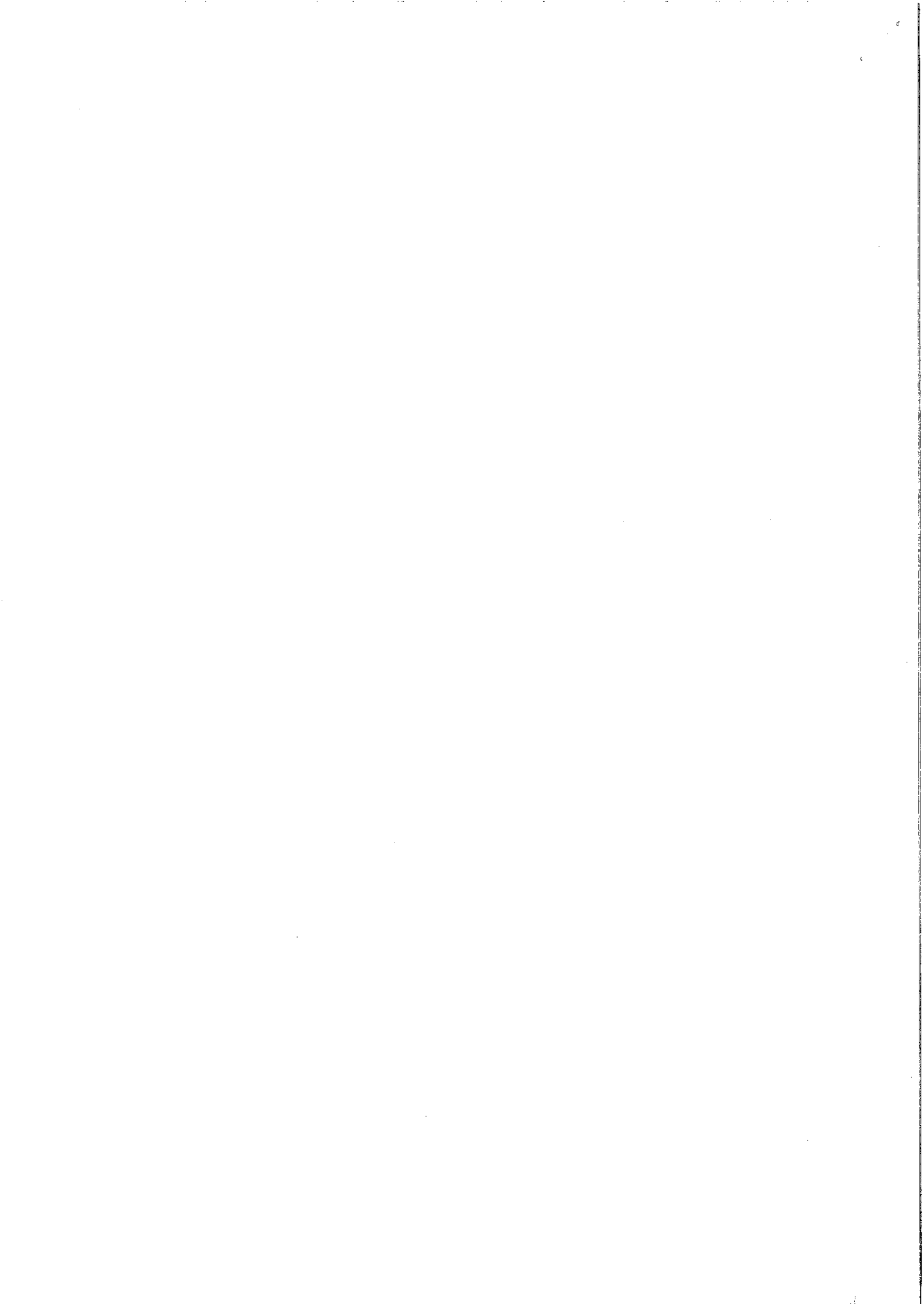
Il convient d'ajouter à cette liste les hôpitaux, notamment psychiatriques, et établissements sociaux et médico-sociaux (maison de retraite, foyers pour adultes handicapés...) auxquels un juge de tutelle peut avoir confié la tutelle d'un ou de plusieurs incapables majeurs.

Article 4 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique et les sous-préfets d'arrondissements sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Fabien SUDRY

6, quai Ceineray - BP33515 - 44035 NANTES CEDEX 1
☎ 02.40.41.20.20 - ☎ 02.40.41.20.25





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE
Service politiques sociales

Arrêté portant approbation du cahier des charges applicable
dans le cadre de la procédure de domiciliation
des personnes sans domicile stable

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L.264-1 à L.264-9 et articles D.264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- VU** l'article 51 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- VU** le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- VU** le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;
- VU** le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
- VU** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;
- SUR proposition** de Monsieur le Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de la LOIRE-ATLANTIQUE ;

ARRETE

Article 1^{er} -

Le cahier des charges, relatif à la procédure d'agrément des organismes de domiciliation des personnes sans résidence stable, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Ce cahier des charges définit les règles de procédure que les organismes agréés et sollicitant un agrément doivent obligatoirement mettre en place, en vue d'assurer leur mission de domiciliation. Il détermine notamment les obligations en matière d'information, d'évaluation et de contrôle auxquels sont tenus et soumis les organismes agréés.

Article 2 -

Le présent arrêté et son annexe feront l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

La date de publication déterminera la date de lancement de la procédure d'agrément des organismes, définie aux articles D.264-9 à D,264-15 du code de l'action sociale et des familles.

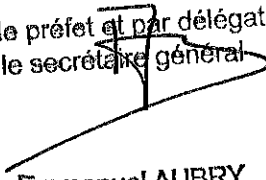
Article 3 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental Délégué sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **30 SEP. 2016**

LE PRÉFET


Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu pour être annexé à mon arrêté
du 30 SEP. 2016
NANTES, le 30 SEP. 2016
LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

CAHIER DES CHARGES RELATIF AUX ORGANISMES AGREES POUR LA DOMICILIATION DES PERSONNES SANS RESIDENCE STABLE

I – Les procédures qui doivent être mises en place par les organismes pour assurer leur mission :

a) vis-à-vis des personnes domiciliées :

- Éléments relatifs à l'élection de domicile :

L'organisme qui sollicite un agrément doit :

- mettre en place un entretien individuel avec le demandeur durant lequel seront présentés ses droits et obligations en matière de domiciliation et sera demandé à la personne si elle est déjà en possession d'une attestation de domiciliation ;
- S'engager à utiliser le formulaire de demande et l'attestation de domicile uniques ;
- respecter l'obligation d'accuser réception de la demande et y répondre dans un délai de 2 mois ;
- Mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des contacts des personnes ;
- Prévoir une procédure de radiation en adéquation avec la réglementation en vigueur.

- Éléments relatifs au courrier de la personne domiciliée :

Les organismes doivent assurer la réception et la mise à disposition des courriers postaux. A cette fin, ils doivent mettre en place une organisation propre à la gestion de la correspondance.

L'organisme peut passer une convention ou un arrangement écrit avec les services de la Poste dès lors que le volume de la correspondance le nécessiterait. Dans cette hypothèse, l'organisme doit faire mention de cette convention ou de cet arrangement lors de sa demande d'agrément.

b) vis-à-vis de l'administration ou des organismes payeurs

L'organisme domiciliataire doit s'engager à transmettre de façon régulière des informations sur son activité de domiciliation.

A cet égard, il doit :

- transmettre chaque année au représentant de l'État dans le département un rapport sur son activité de domiciliation comportant notamment les éléments suivants : nombre de domiciliations en cours de validité et nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée, nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année et nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs, moyens matériels et humains dont dispose l'organisme pour assurer la domiciliation, conditions de mise en œuvre du cahier des charges, les jours et horaires d'ouverture ;
- communiquer aux organismes payeurs de prestations sociales qui leur en font la demande, les informations relatives à la domiciliation des personnes concernées, dans le mois qui suit la demande ;

II – Les éléments qui peuvent être demandés pour apprécier la capacité de l'organisme à assurer effectivement sa mission :

L'organisme devra mettre en avant dans sa demande la garantie de l'expérience, le nombre et la qualité des responsables et du personnel salarié ou bénévole.

Un projet de règlement intérieur décrivant l'organisation de la mission de domiciliation et précisant les procédures retenues pour la gestion du courrier devra également être fourni.

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service de la Prévention des Risques

DDPP/SPR/2016/N°577

Arrêté portant autorisation de la société APAVE
pour effectuer les visites techniques annuelles des
petits trains routiers.

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la route, et notamment son article R433-8;
- VU** le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports non urbains de personnes;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usages de tourisme et de loisirs;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs;
- VU** l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2015/n°701 du 19 novembre 2015 portant autorisation de la société APAVE pour effectuer les visites techniques annuelles des petits trains routiers;
- VU** la demande de la société APAVE Nord-Ouest SAS du 30 août 2016;
- VU** l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire en date du 27 octobre 2016;
- SUR** la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société APAVE Nord-Ouest SAS, sise 340 avenue de la Marne - CS 43013 - 59703 MARCQ EN BAROEUL Cedex, est désignée à titre d'expert pour effectuer les visites techniques annuelles obligatoires auxquels sont soumis les petits trains routiers, conformément aux dispositions de l'article 4 et du titre II de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 susvisé.

Article 2 – Cette autorisation est valable pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté, et pourra faire l'objet d'un renouvellement par arrêté préfectoral.

.../...

Article 3 – Le présent arrêté abroge l'arrêté DDPP/SPR/2015/n°701 susvisé

Article 4 – Le directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et dont copie sera adressé à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et au directeur de la société APAVE Nord-Ouest SAS.

Nantes, le - 7 OCT. 2016

**Pour le directeur départemental
de la protection des populations,
et par délégation,
Le Directeur Adjoint,**


Philippe GRANDJEAN



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION ET DU
MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau et Environnement

Arrêté n° 2016/SEE-Biodiversité/427 portant protection du biotope
des Grèves de Loire de Vair sur Loire à Mauges-sur-Loire

**LE PRÉFET DE
LA LOIRE-ATLANTIQUE**
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**LA PRÉFÈTE DE
MAINE-ET-LOIRE**
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU la directive n° 92/43 CEE du conseil de la communauté européenne en date du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU la directive n° 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1 à L 411-3, L 415-1 à L 415-5 ainsi que ses articles R 411-1, R 411-15 à R 411-17 et R 415-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 5 janvier 2006 portant désignation du site Natura 2000 "Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes" (ZPS FR5212002) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 portant création de la commune nouvelle de Vair sur Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Loireauxence ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2015 portant création de la commune nouvelle de Mauges-sur-Loire ;
- VU le rapport de justification scientifique établi en septembre 2013 par la Ligue de Protection des Oiseaux de Loire-Atlantique ;
- VU la consultation de la chambre d'agriculture de Loire-Atlantique ;

- VU la consultation de la chambre d'agriculture de Maine-et-Loire ;
- VU la délibération de la commune d'Anetz du 30 mars 2015 ;
- VU la délibération de la commune de Varades en date du 28 septembre 2015 ;
- VU la délibération de la commune de Montrelais en date du 22 mai 2015 ;
- VU la délibération de la commune de Le-Mesnil-en-Vallée en date du 14 octobre 2015 ;
- VU la consultation de la commune de Saint-Florent-le-Vieil ;
- VU la délibération de la commune de Saint-Laurent-du-Mottay en date du 14 octobre 2015 ;
- VU la consultation de la commune de Le Marillais ;
- VU l'avis favorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation « Nature » de Loire-Atlantique, en date du 19 janvier 2016 ;
- VU l'avis favorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation « Nature » de Maine-et-Loire, en date du 25 février 2016 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du 9 au 31 mai 2016, dans le département du Maine-et-Loire et du 12 mai au 2 juin 2016, dans le département de Loire-Atlantique, conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement, et l'absence d'observation formulée durant cette période ;
- CONSIDÉRANT** que ce secteur de la Loire abrite le Petit Gravelot (*Charadrius dubius*), espèce d'oiseau protégée en France, inscrite à l'annexe I de la directive n°2009/147/CE du 30 novembre 2009 et aux annexes II et III de la convention de Berne (19 septembre 1979) et à l'annexe II de la convention de Bonn (23 juin 1979) ;
- CONSIDÉRANT** que ce secteur de la Loire abrite la Sterne naine (*Sterna albifrons*), espèce d'oiseau protégée en France, inscrite à l'annexe I de la directive n°2009/147/CE du 30 novembre 2009 et aux annexes II et III de la convention de Berne (19 septembre 1979) et à l'annexe II de la convention de Bonn (23 juin 1979) ;
- CONSIDÉRANT** que ce secteur de la Loire abrite la Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*), espèce d'oiseau protégée en France, inscrite à l'annexe I de la directive n°2009/147/CE du 30 novembre 2009 et à l'annexe II de la convention de Berne (19 septembre 1979) et de la convention de Bonn (23 juin 1979) ;
- CONSIDÉRANT** que ce secteur de la Loire représente pour ces espèces un biotope dont l'altération serait préjudiciable à leur reproduction, et qu'il convient donc d'interdire toute action pouvant porter atteinte d'une manière indistincte à l'équilibre biologique de ce milieu ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTENT

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 16 février 1987 modifié, prescrivant la préservation du biotope des Grèves du Bois Vert, est abrogé.

Article 2 :

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires au maintien, à l'alimentation, à la reproduction, au repos et à la survie des populations animales protégées présentes, il est établi sur les communes de Vair sur Loire, Montrelais et Loireauxence en Loire-Atlantique et sur la commune de Mauges-sur-Loire en Maine-et-Loire, une zone de protection de biotope, délimitée sur la carte annexée au présent arrêté.

Cette zone de protection de biotope est constituée par le lit mineur de la Loire d'Anetz au Mesnil-en-Vallée. Elle fait l'objet de mesures de protection des îlots et grèves temporaires nécessaires à la reproduction de ces espèces.

Les grèves de Loire sont des formations constituées du dépôt des sédiments de nature et granulométrie variable émergeant en période d'étiage de la Loire. Leurs formes, tailles et hauteurs sont diverses et varient en fonction du mouvement des eaux. Ces bancs de sable ou de gravier peuvent être dépourvus de végétation ou végétalisés temporairement (végétation annuelle).

La zone de protection inclut également les bancs de sables formés près des épis, sur lesquels nichent les oiseaux protégés.

Sont exclues du périmètre protégé les îles permanentes boisées ou bocagères, les berges de la Loire artificialisés ou non.

Les espèces protégées concernées sont :

- le Petit gravelot (*Charadrius dubius*)
- la Sterne naine (*Sternula albifrons*)
- la Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*).

Article 3 :

Afin de garantir la préservation du biotope et le bon déroulement de la nidification des oiseaux nichant sur les îlots et les grèves de Loire :

Est interdit, en tout temps et sur l'ensemble des îlots et grèves inclus dans le périmètre de l'arrêté :

- d'épandre des engrais chimiques et des pesticides ;
- de déverser, jeter, laisser s'écouler, abandonner, déposer, directement ou indirectement, tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, résidus, déchets ou substance de quelque nature que ce soit ;

- de déposer des matériaux ou des débris, de quelque nature que ce soit ;
- de construire des bâtiments ou des installations ;
- de procéder à des travaux d'affouillement ou d'exhaussement du sol ;
- de créer des boisements artificiels par plantation ou semis ;
- d'extraire des matériaux.

Est interdit, du 1^{er} avril au 31 août, sur l'ensemble des îlots et grèves inclus dans le périmètre du présent arrêté :

- d'accoster volontairement des engins nautiques ou de stationner à proximité immédiate ;
- de ramasser du bois mort ;
- de circuler avec des engins motorisés ou pas (vélo, cheval, ...) ;
- de laisser divaguer des animaux domestiques ;
- l'atterrissage des montgolfières, des para-moteurs ;
- de pratiquer le bivouac, le camping, le camping-caravaning, le camping-car, de stationner des mobile-homes, d'allumer des feux ;
- les pratiques sportives et de loisirs et toute activité nautique ;
- les rassemblements et manifestations ;
- d'accéder aux îlots et grèves, en dehors des personnes mentionnées à l'article 4.

Article 4 :

Dans la mesure où le développement de la végétation serait dommageable aux oiseaux, les travaux de dévégétalisation effectués dans le cadre des travaux d'entretien du lit et sous maîtrise d'ouvrage du service gestionnaire de la Loire, ou par délégation, pourront être réalisés, en dehors de la période allant du 1^{er} avril au 31 août.

Les autres opérations d'entretien, ou de restauration du lit de la Loire, pourront être autorisées, sur demande, par le préfet.

L'interdiction de l'accès des personnes du 1^{er} avril au 31 août ne s'applique pas :

- aux agents en mission de service public agissant au nom du Préfet de Loire-Atlantique ou au nom du Préfet de Maine-et-Loire ;
- aux agents de la sécurité civile, de la police ou de la gendarmerie ;
- aux naturalistes et scientifiques de la Ligue de Protection des Oiseaux de Loire-Atlantique et de la Ligue de Protection des Oiseaux Anjou, pour des missions de suivi, de surveillance ou d'entretien du biotope concerné.

Article 5 :

Des panneaux signalant la protection dont bénéficie le site y seront implantés.

Article 6 :

Un comité de suivi du site protégé par le présent arrêté est constitué à l'initiative des préfets de Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire.

Ce comité se réunira annuellement afin de faire le point sur l'évolution des colonies d'oiseaux présentes sur le site et de déterminer toutes mesures nécessaires, dans un souci de

préservation et de développement de ces colonies. Ce comité examinera parallèlement l'évolution des autres populations de faune présentes sur le site.

Ce comité est composé de :

- M. le préfet de Loire-Atlantique ou son représentant ;
- Mme le préfet de Maine-et-Loire ou son représentant ;
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ou son représentant ;
- M. le maire de Vair-sur-Loire ou son représentant ;
- M. le maire de Loireauxence ou son représentant ;
- M. le maire de Montrelais ou son représentant ;
- M. le maire de Mauges-sur-Loire ou son représentant ;
- M. le président de la Ligue de Protection des Oiseaux de Loire-Atlantique ou son représentant ;
- M. le président de la Ligue de Protection des Oiseaux de Maine-et-Loire ou son représentant ;
- M. le président de la fédération départementale de la pêche de Loire-Atlantique ou son représentant ;
- M. le président de la fédération départementale de la pêche de Maine-et-Loire ou son représentant ;
- l'animateur du site Natura 2000 "Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes" ;
- la délégation départementale de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) de Loire-Atlantique ;
- la délégation départementale de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) de Maine-et-Loire ;
- le service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) de Loire-Atlantique ;
- le service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) de Maine-et-Loire ;
- le CPIE Loire-Anjou ;
- l'Unité territoriale d'itinéraire Loire de Voies navigables de France.

Article 7 :

Sont punies de peines prévues aux articles L.415-3 et suivants et R 415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Vair-sur-Loire, Montrelais, Loireauxence, et Mauges-sur-Loire. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique et de la préfecture de Maine-et-Loire et publié dans deux journaux locaux de chacun des deux départements.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le chef de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) de Loire-Atlantique, le chef de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) de Maine-et-Loire, le chef de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) de Loire-Atlantique, le chef de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) de Maine-et-Loire, le colonel commandant le groupement de gendarmerie nationale de Maine-et-Loire et les maires des communes de Vair sur Loire, Montrelais, Loireauxence et Mauges-sur-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **20 JUIL. 2016**

Angers, le

17 AOUT 2016

Le PREFET,

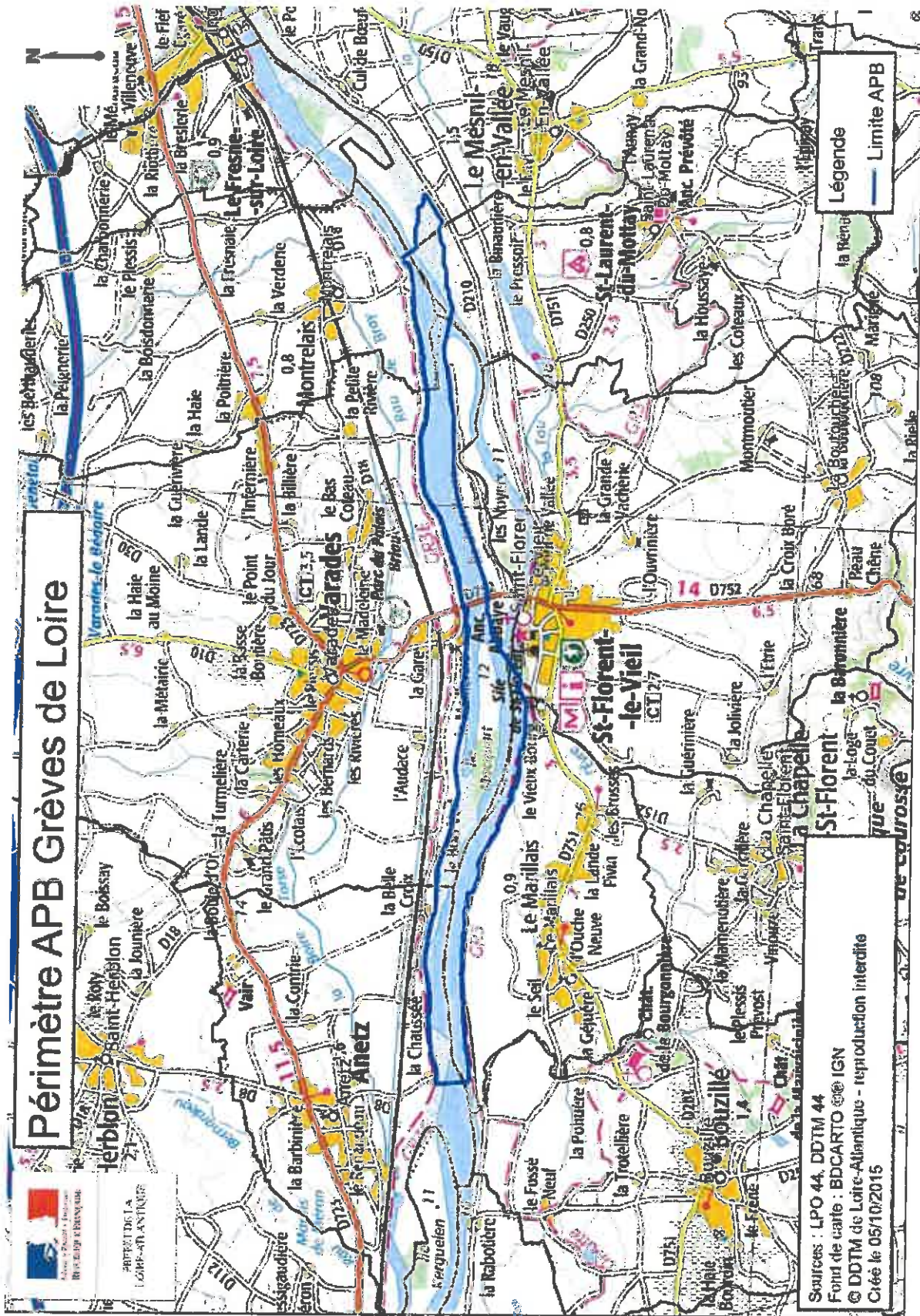
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet chargé de mission


Sébastien BECOULET

**Pour la Préfète absente,
le Secrétaire Général de la Préfecture**


Pascal GAUCI

ANNEXE



Nantes, le 20 JUIL. 2016

Angers, le

~~Par le préfet~~
 le sous-préfet chargé de mission

Sébastien BECOULET



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Economie Agricole
Affaire suivie par Fabienne DURAND
☎ 02.40.67.28.37
☎ 02.40.67.28.71
fabienne.durand@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant renouvellement
de la composition du comité
départemental d'expertise

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.361-1 à 21 du code rural et de la pêche maritime organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;

VU les articles D361-1 à 14 du code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article D.361-13 relatif à la composition du comité départemental d'expertise ;

VU le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

VU le décret n°2066-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2013 portant nomination des membres du comité départemental d'expertise de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2013 établissant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 modifié portant délégation de signature de M. Jean- Christophe BOURSIN, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU les propositions des différentes structures siégeant au comité départemental d'expertise de la Loire-Atlantique ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 : Le comité départemental d'expertise placé sous la présidence du préfet ou de son représentant comprend :

10 BOULEVARD GASTON SERPETTE – BP 53606 – 44036 NANTES CEDEX 1
TELEPHONE : 02.40.67.26.26 – COURRIEL : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 30

1°) le directeur général des finances publiques ou son représentant ;

2°) le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;

3°) le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;

4°) quatre représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilités :

* un représentant au titre de la FNSEA 44 :

Titulaire : M. FRICAUD Sébastien Montjouan – 44520 ISSÉ
Suppléant : M. FAVRY Nicolas 4 Le Brossais – 44390 NORT-SUR-ERDRE

* un représentant au titre des Jeunes Agriculteurs 44 :

Titulaire : M. GUÉNO Sébastien La Renardière – 44530 ST GILDAS DES BOIS
Suppléant : M. DELAUNAY David Villeville – 44530 ISSE

* un représentant au titre de la Coordination Rurale :

Titulaire : M. FOUGÈRE Bernard 13 Rue l'Orée des Bois – 44440 – RIAILLE
Suppléant : Mme LAILLÉ Catherine Beaulieu – 44460 FÉGRÉAC

* un représentant au titre de la Confédération Paysanne :

Titulaire : M. GUITTON Jean-François La Châtaigneraie – 44530 ST GILDAS DES BOIS
Suppléant : M. PIFFETEAU Dominique L'Ouvrouinière – 44140 LA PLANCHE

5°) un représentant de la Fédération française des sociétés d'assurance :

M. Michel GUILLOUSSOU, Inspecteur Risques Agricoles
AXA FRANCE – région Ouest – 6 rue du Château de l'Éraudière – 44328 NANTES CEDEX 3

6°) un représentant des caisses de réassurances mutuelles agricoles :

Titulaire : M. VILAIN Christophe 181 Lusignan – 44430 LE LOROUX BOTTEREAUX
Suppléant : M. CHARON Nicolas Groupama – 2 rue R. Schuman – 44210 PORNIC

7°) un représentant des établissements bancaires :

Titulaire : M. ALLAIS Georges La Petite Sicaudais – 44320 LA SICAUDAIS
Suppléant : M. GAUTIER Gérard La Rivière – 44440 PANNECÉ

Article 2: La durée du mandat des membres non désignés ès qualité est fixée à trois ans. Lorsqu'au cours de son mandat, un membre décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 10 octobre 2013 susvisé est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en application à compter du 10 octobre 2016.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le

29 SEP. 2016

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental des territoires et de la mer

Jean-Christophe BOURSIN

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX /

S. MALINGE / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version aout 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

GAEC LA BLANCHETAIS

La Blanchetais

44130 BLAIN

DOSSIER N° : C160235

Lettre REC+AR

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R.331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 donnant délégation de signature du préfet à M. Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU** la demande enregistrée le 16/06/2016 de la SCEA DU CANAL à BLAIN pour la reprise de 7,86 hectares, actuellement non exploités et situés à BLAIN (code commune 015), parcelles ZC23 et ZI39 ;
- VU** la demande concurrente enregistrée le 29/07/2016 du GAEC LA BLANCHETAIS à BLAIN pour la reprise de 4,42 hectares, actuellement non exploités et situés à BLAIN (code commune 015), parcelle ZI39 ;
- VU** l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 20/09/2016 ;

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DU CANAL à BLAIN consiste à exploiter les parcelles sollicitées dans le cadre d'un agrandissement de son exploitation agricole, ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 4 du schéma départemental des structures agricoles ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC LA BLANCHETAIS à BLAIN consiste à exploiter les parcelles sollicitées dans le cadre d'un agrandissement de son exploitation agricole, ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 4 du schéma départemental des structures agricoles ;

CONSIDERANT la valeur de coefficient SDDS des exploitations SCEA DU CANAL à BLAIN (0,296) et GAEC LA BLANCHETAIS à BLAIN (0,618) ;

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DU CANAL à BLAIN est plus prioritaire que celle du GAEC DE LA BLANCHETAIS à BLAIN ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LA BLANCHETAIS dont le siège d'exploitation est situé à BLAIN, est refusée sur les 4,42 hectares situés à BLAIN (code commune 015), parcelle ZI39.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de BLAIN (code commune 015) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 20/09/2016,
Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires
et de la mer

Jean-Christophe BOURSIN

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : Une autorisation ne vaut pas accord des propriétaires (bail ou acte de vente). Une autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX /

S. MALINGE / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sca-is@loire-atlantique.gouv.fr

version aout 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

SCEA DU CANAL

La Noé Marie

44130 BLAIN

DOSSIER N° : C160205

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 donnant délégation de signature du préfet à M. Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU la demande enregistrée le 16/06/2016 de la SCEA DU CANAL à BLAIN pour la reprise de 7,86 hectares, actuellement non exploités et situés à BLAIN (code commune 015), parcelles ZC23 et ZI39 ;
- VU la demande concurrente enregistrée le 29/07/2016 du GAEC LA BLANCHETAIS à BLAIN pour la reprise de 4,42 hectares, actuellement non exploités et situés à BLAIN (code commune 015), parcelle ZI39 ;
- VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 20/09/2016 ;

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DU CANAL à BLAIN consiste à exploiter les parcelles sollicitées dans le cadre d'un agrandissement de son exploitation agricole, ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 4 du schéma départemental des structures agricoles ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC LA BLANCHETAIS à BLAIN consiste à exploiter les parcelles sollicitées dans le cadre d'un agrandissement de son exploitation agricole, ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 4 du schéma départemental des structures agricoles ;

CONSIDERANT la valeur de coefficient SDDS des exploitations SCEA DU CANAL à BLAIN (0,296) et GAEC LA BLANCHETAIS à BLAIN (0,618) ;

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DU CANAL à BLAIN est plus prioritaire que celle du GAEC DE LA BLANCHETAIS à BLAIN ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La SCEA DU CANAL dont le siège d'exploitation est situé à BLAIN, est autorisée à exploiter 7,86 hectares situés à BLAIN (code commune 015), parcelles ZC23 et ZI39.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de BLAIN (code commune 015) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 20/09/2016,
Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires
et de la mer

Jean-Christophe BOURSIN

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service économique agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 28 39

fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version sept 2016.

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles.

GAEC CHAMPS DES MONTS

10 La Gaulais

44130 BOUVRON

DOSSIER N° : C160084

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 donnant délégation de signature du préfet à M. Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU** la demande enregistrée le 27/04/2016 du GAEC CHAMPS DES MONTS à BOUVRON pour la reprise de 101,24 hectares, précédemment mis en valeur par l'EARL DES MONTS à BOUVRON et situés à BLAIN (code commune 015), parcelles 015-XN15 ; 015-XN16, à BOUVRON (code commune 023), parcelles 023-YK84 ; 023-YK20 ; 023-YK39 ; 023-YK49 ; 023-YK72 ; 023-YK83 ; 023-YK85 ; 023-ZN32 ; 023-ZN33 ; 023-ZI13 ; 023-ZI18 ; 023-ZI183 ; 023-D1190 ; 023-ZD10 ; 023-ZE108 ; 023-ZE170 ; 023-YK42 ; 023-YK35 ; 023-YK32 ; 023-YK37 ; 023-YK51 ; 023-YK82 ; 023-ZI08 ; 023-ZI16 ; 023-ZI101 ; 023-ZI196 ; 023-ZI9 ; 023-ZI10 ; 023-ZI11 ; 023-ZI12 ; 023-ZI14 ; 023-ZI19 ; 023-ZI121 ; 023-ZI197 ; 023-ZN34 et à FAY-DE-BRETAGNE (code commune 056), parcelles 056-XN23 ; 056-XN26 ; 056-XN55 ; 056-XN24 ; 056-XT34 ; 056-XT35 ; 056-XT43 ; 056-XT47 ; 056-XT107 ; 056-ZR17 ; 056-G233 ; 056-G234 ; 056-G235 ; 056-XP92 ; 056-XO25 ; 056-XO27 ;
- VU** l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
- VU** l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 20/09/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;
- CONSIDERANT** que la demande du GAEC CHAMPS DES MONTS à BOUVRON consiste à exploiter les parcelles sollicitées avec l'entrée de SIMON Yannick, associé unique de l'EARL DES MONTS à BOUVRON en tant qu'associé exploitant ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le GAEC CHAMPS DES MONTS dont le siège d'exploitation est situé à BOUVRON, est autorisé à exploiter 101,24 hectares situés à BLAIN (code commune 015), parcelles 015-XN15 ; 015-XN16, à BOUVRON (code commune 023), parcelles 023-YK84 ; 023-YK20 ; 023-YK39 ; 023-YK49 ; 023-YK72 ; 023-YK83 ; 023-YK85 ; 023-ZN32 ; 023-ZN33 ; 023-ZI13 ; 023-ZI18 ; 023-ZI183 ; 023-D1190 ; 023-ZD10 ; 023-ZE108 ; 023-ZE170 ; 023-YK42 ; 023-YK35 ; 023-YK32 ; 023-YK37 ; 023-YK51 ; 023-YK82 ; 023-ZI08 ; 023-ZI16 ; 023-ZI101 ; 023-ZI196 ; 023-ZI9 ; 023-ZI10 ; 023-ZI11 ; 023-ZI12 ; 023-ZI14 ; 023-ZI19 ; 023-ZI121 ; 023-ZI197 ; 023-ZN34 et à FAY-DE-BRETAGNE (code commune 056), parcelles 056-XN23 ; 056-XN26 ; 056-XN55 ; 056-XN24 ; 056-XT34 ; 056-XT35 ; 056-XT43 ; 056-XT47 ; 056-XT107 ; 056-ZR17 ; 056-G233 ; 056-G234 ; 056-G235 ; 056-XP92 ; 056-XO25 ; 056-XO27.

Article 2 : L'autorisation d'exploiter est conditionnée à l'entrée et au maintien de SIMON Yannick en tant qu'associé exploitant participant aux travaux de l'exploitation, quotidiennement et pendant trois ans au moins à compter de la présente décision.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, les maires des communes de BLAIN (code commune 015), BOUVRON (code commune 023), FAY-DE-BRETAGNE (code commune 056) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 27/09/2016,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par subdélégation
Patricia Bossard
Chef du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par **R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET**
tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 28 39
fax : 02.40.67.28.71
ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr
version sept 2016.

GAEC DE LA VINCAIS

La Vinçais

44119 GRANDCHAMPS DES FONTAINES

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles.

DOSSIER N° : C160183

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 donnant délégation de signature du préfet à M. Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU** la demande enregistrée le 30/05/2016 du GAEC DE LA VINCAIS à GRANDCHAMPS DES FONTAINES, pour la reprise de 24,55 hectares précédemment mis en valeur par LERAY Patrick à GRANDCHAMPS DES FONTAINES et situés à GRANDCHAMP-DES-FONTAINES (code commune 066), parcelles 066-G824 ; 066-G825 ; 066-G926 ; 066-G829 ; 066-G830 ; 066-G906 ; 066-G908 ; 066-G925 ; 066-G901 ; 066-G914 ; 066-G916 ; 066-G1045 ; 066-G898 ; 066-G899 ; 066-G900 ; 066-G917 ; 066-G918 ; 066-G915 ; 066-G826 ; 066-G927 ; 066-G928 ; 066-G828 ; 066-G907 ; 066-G929 ; 066-G827 ;
 - VU** l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 20/09/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le GAEC DE LA VINCAIS dont le siège d'exploitation est situé à GRANDCHAMPS DES FONTAINES, est autorisé à exploiter 24,55 hectares situés à GRANDCHAMP-DES-FONTAINES (code commune 066), parcelles 066-G824 ; 066-G825 ; 066-G926 ; 066-G829 ; 066-G830 ; 066-G906 ; 066-G908 ; 066-G925 ; 066-G901 ; 066-G914 ; 066-G916 ; 066-G1045 ; 066-G898 ; 066-G899 ; 066-G900 ; 066-G917 ; 066-G918 ; 066-G915 ; 066-G826 ; 066-G927 ; 066-G928 ; 066-G828 ; 066-G907 ; 066-G929 ; 066-G827.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de GRANDCHAMP-DES-FONTAINES (code commune 066) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 30/09/2016,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par subdélégation

Patricia Bossard
Chef du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service économique agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par **R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET**

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 28 39

fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version sept 2016.

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles.

**GAEC DES FOSSES
LES FOSSES
44119 TREILLIERES**

DOSSIER N° : C160194

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 donnant délégation de signature du préfet à M. Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU** la demande enregistrée le 27/05/2016 du GAEC DES FOSSES à TREILLIERES pour la reprise de 16,7 hectares actuellement non exploités et situés à TREILLIERES (code commune 209), parcelles 209-YN42 ; 209-YN52 ; 209-YN84 ; 209-ZM57 ; 209-ZM58 ;
- VU** l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 20/09/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le GAEC DES FOSSES dont le siège d'exploitation est situé à TREILLIERES, est autorisé à exploiter 16,7 hectares situés à TREILLIERES (code commune 209), parcelles 209-YN42 ; 209-YN52 ; 209-YN84 ; 209-ZM57 ; 209-ZM58.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de TREILLIERES (code commune 209) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 30/09/2016,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par subdélégation

Patricia Bossard

Chef du Service

Economie Agricole



RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 28 39

fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version sept 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

GAEC GUIHENEUF

Sous la Forêt

44170 VAY

DOSSIER N° : C160116

LETTRE REC+AR

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU** la demande enregistrée le 25/03/2016 du GAEC GUIHENEUF à VAY, pour la reprise de 9,139 hectares, précédemment mis en valeur par le GAEC LEVESQUE à MARSAC SUR DON et situés à LE GAVRE (code commune 062), parcelles ZC43, ZC45, ZC146 ;
- VU** la demande concurrente enregistrée le 08/07/2016 du GAEC DES ROCHES à VAY, pour la reprise de 14,4022 hectares, précédemment mis en valeur par le GAEC LEVESQUE à MARSAC SUR DON et situés à LE GAVRE (code commune 062), parcelles ZC40, ZC41, ZC42, ZC43, ZC44, ZC45, ZC146, ZE46 ;
- VU** l'avis favorable émis par le cédant pour la reprise par le GAEC GUIHENEUF à VAY ;
- VU** l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 20/09/2016 ;
- CONSIDERANT** l'ordre des priorités définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié susvisé ;
- CONSIDERANT** les règles de calcul du coefficient SDDS définies à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié susvisé ;
- CONSIDERANT** que la demande du GAEC GUIHENEUF à VAY consiste à exploiter les parcelles sollicitées dans le cadre d'un agrandissement de son exploitation agricole, ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 4 du schéma départemental des structures agricoles ;
- CONSIDERANT** que la demande du GAEC DES ROCHES à VAY consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour les installations de JARNOUX Maxime et de PHILIPPOT Clément, chacun avec les aides nationales (DJA), ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 1 du schéma départemental des structures agricoles ;

CONSIDERANT la valeur de coefficient SDDS des exploitations GAEC GUIHENEUF à VAY (0,873), et GAEC DES ROCHES à VAY (0,597) ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC DES ROCHES à VAY relève d'un niveau de priorité supérieur à celle du GAEC GUIHENEUF à VAY ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC GUIHENEUF dont le siège d'exploitation est situé à VAY, est refusée sur les 9,139 hectares situés à LE GAVRE (code commune 062), parcelles ZC43, ZC45, ZC146.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de LE GAVRE (code commune 062) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 20/09/2016,
Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires
et de la mer

Jean-Christophe BOURSIN

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : Une autorisation ne vaut pas accord des propriétaires (bail ou acte de vente). Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 28 39

fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version sept 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

GAEC DES ROCHES

6 bis, Le Limousin

44170 VAY

DOSSIER N° : C160226

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU la demande enregistrée le 25/03/2016 du GAEC GUIHENEUF à VAY, pour la reprise de 9,139 hectares, précédemment mis en valeur par le GAEC LEVESQUE à MARSAC SUR DON et situés à LE GAVRE (code commune 062), parcelles ZC43, ZC45, ZC146 ;
- VU la demande concurrente enregistrée le 08/07/2016 du GAEC DES ROCHES à VAY, pour la reprise de 14,4022 hectares, précédemment mis en valeur par le GAEC LEVESQUE à MARSAC SUR DON et situés à LE GAVRE (code commune 062), parcelles ZC40, ZC41, ZC42, ZC43, ZC44, ZC45, ZC146, ZE46 ;
- VU l'avis favorable émis par le cédant pour la reprise par le GAEC GUIHENEUF à VAY ;
- VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 20/09/2016 ;

CONSIDERANT l'ordre des priorités définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié susvisé ;

CONSIDERANT les règles de calcul du coefficient SDDS définies à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 modifié susvisé ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC GUIHENEUF à VAY consiste à exploiter les parcelles sollicitées dans le cadre d'un agrandissement de son exploitation agricole, ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 4 du schéma départemental des structures agricoles ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC DES ROCHES à VAY consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour les installations de JARNOUX Maxime et de PHILIPPOT Clément, chacun avec les aides nationales (DJA), ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 1 du schéma départemental des structures agricoles ;

CONSIDERANT la valeur de coefficient SDDS des exploitations GAEC GUIHENEUF à VAY (0,873), et GAEC DES ROCHES à VAY (0,597) ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC DES ROCHES à VAY relève d'un niveau de priorité supérieur à celle du GAEC GUIHENEUF à VAY ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le GAEC DES ROCHES dont le siège d'exploitation est situé à VAY, est autorisé à exploiter 14,4022 hectares situés à LE GAVRE (code commune 062), parcelles ZC40, ZC41, ZC42, ZC43, ZC44, ZC45, ZC146, ZE46

Article 2 : L'autorisation d'exploiter est conditionnée à(aux) l'installation(s) effective(s) de JARNOUX Maxime et / ou PHILIPPOT Clément avec les aides nationales (DJA) dans le délai d'un an à compter de la présente décision.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de LE GAVRE (code commune 062) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 20/09/2016,
Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires
et de la mer

Jean-Christophe BOURSIN

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : Cette autorisation ne vaut pas accord des propriétaires (bail ou acte de vente). Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 65 / 28 39

fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version septembre 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

SCEA DES COURTILLES
JUVIN Philippe, Jonathan et Louis
La Culière
44440 TRANS SUR ERDRE

DOSSIER N° : C150494bis

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 donnant délégation de signature du préfet à M. Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU la demande enregistrée le 11/12/2015 du SCEA DES COURTILLES à TRANS SUR ERDRE pour la reprise de 88,4006 hectares, précédemment mis en valeur par l'EARL DAVID JEAN PIERRE à TRANS SUR ERDRE et situés à MOUZEIL (code commune 107), parcelles 107-ZO91, 107-ZO92, LES TOUCHES (code commune 205), parcelles 205-YD29, 205-YC16, 205-YC105 et TRANS-SUR-ERDRE (code commune 207), parcelles 207-ZS14, 207-ZS16, 207-ZS17, 207-ZS18, 207-ZS19, 207-ZS20, 207-YD23, 207-YD30, 207-ZT10, 207-ZT11, 207-ZT12, 207-ZT39, 207-ZT40, 207-ZT157, 207-ZT158 ;
 - VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
 - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 29/03/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La SCEA DES COURTILLES dont le siège d'exploitation est situé à TRANS SUR ERDRE, est autorisée à exploiter 88,4006 hectares et situés à MOUZEIL (code commune 107), parcelles 107-ZO91, 107-ZO92, LES TOUCHES (code commune 205), parcelles 205-YD29, 205-YC16, 205-YC105 et TRANS-SUR-ERDRE (code commune 207), parcelles 207-ZS14, 207-ZS16, 207-ZS17, 207-ZS18, 207-ZS19, 207-ZS20, 207-YD23, 207-YD30, 207-ZT10, 207-ZT11, 207-ZT12, 207-ZT39, 207-ZT40, 207-ZT157, 207-ZT158.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, les maires des communes de MOUZEIL (code commune 107), LES TOUCHES (code commune 205) et TRANS-SUR-ERDRE (code commune 207) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 04/10/2016,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par subdélégation

Patricia Bossard

Chef du Service

Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Aménagement Durable
Unité Littoral Forêt
secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique
Affaire suivie par M. Bruno GEEVERS
☎ 02 40 67 23 91
ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 03/10/2016

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Réunion du jeudi 20 octobre 2016

Salle du Pont Morand

(président : M. Sébastien BECOULET)

ORDRE DU JOUR

A 10h - DOSSIERS N° 16-218 : extension du magasin Aldi, Place des Dervallières à Nantes.



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Transports et Risques
Unité Sécurité des Transports

Affaire suivie par Luc FAVREAU

☎ 02.40.67.25.08

☎ 02.40.67.26.72

Courriel : luc.favreau@loire-atlantique.gouv.fr

AUTOROUTE A11C

Travaux de mise en conformité des équipements de sécurité et de signalisation, contournement Nord de Nantes échangeur de Vieilleville.

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 225 et R 251

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

VU la loi n° 82.213 du mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisée,

VU le décret du 18 novembre 1977 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A11 ANGERS / NANTES,

VU le décret du 20 décembre1990 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du Contournement autoroutier Nord de Nantes,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'état dans les régions et département,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 - livre 1 - sixième et huitième parties, complétée par l'instruction du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008,

VU la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment l'article 15 du cahier des charges,

VU la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 2 décembre 2011 fixant le calendrier des jours hors chantier 2013 pris en application de la circulaire 96.14 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 1998 portant réglementation de police sur l'autoroute A11 dans la traversée du département de Loire-Atlantique,

VU l'arrêté du 19 septembre 2006 du président du conseil général portant règlement de la voirie départementale de Loire Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté du 20 septembre 2016, de subdélégation de signature donnée par Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs,

VU l'avis favorable de la Direction Générale des Déplacements de l'agglomération Nantaise en date du 21 septembre 2016,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique en date du 19 septembre 2016,

VU l'avis favorable, de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest en date du 23 septembre 2016,

VU le dossier d'exploitation (indice 0) en date du 2 septembre 2016,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route pendant les travaux de mise en conformité des équipements de sécurité et de signalisation sur le réseau A11 C - échangeur de Vieilleville.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Lors des travaux de mise en conformité des équipements de sécurité et de signalisation sur le réseau A11 C - échangeur de Vieilleville - prévus semaine 42, la circulation sera réglementée par la fermeture des bretelles Sud Loire/Paris et Sud Loire/Vannes de l'échangeur de Vieilleville, le lundi 17 octobre et le mardi 18 octobre 2016, de 9h30 à 16h30.

Ces travaux seront réalisés sous le strict respect du calendrier des jours hors chantiers prévus pour l'année 2016

ARTICLE 2

Une coupure de voie sera mise en place pour la fermeture des bretelles avec un itinéraire de déviation.

Les usagers circulant depuis l'A811 et voulant sortir à l'échangeur n°22 de Vieilleville en direction de Paris ou Vannes, seront déviés vers Carquefou, via la RD178 et, ensuite, vers Paris ou Vannes.

ARTICLE 3 : Signalisation

La pose et la dépose de la signalisation nécessaire aux fermetures de bretelles, seront assurées par la société Crépeau et la société Cofiroute.

Cette signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4

Les entreprises chargées des travaux prendront toutes les mesures nécessaires à la protection du chantier et des usagers, sous le contrôle de la société Cofiroute et des services de la Gendarmerie et de la Police.

ARTICLE 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

ARTICLE 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Général des Services Départementaux de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur de la direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique,
- Le Chef du peloton de gendarmerie de l'autoroute l'Aubinière à Ancenis,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité publique de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Loire Atlantique,
- Le Directeur d'exploitation de la société Cofiroute,
- Le Chef de Centre de la société Cofiroute à Ancenis,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 6 octobre 2016

**Le PREFET,
Par délégation, le directeur départemental
des Territoires et de la Mer,
par subdélégation,**

Le Chef de l'unité Sécurité des Transports

Alain LUTTRINGER





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service eau, environnement

Affaire suivie par Géraud BROYER

☎ 02.40.67.23.77

☎ 02.40.67.24.39

geraud.broyerl@loire-atlantique.gouv.fr

N° 2016/SEE/436

Arrêté de 6 battues administratives, à titre exceptionnel
sur la réserve de chasse et de faune sauvage du Massereau
Commune(s) : FROSSAY

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, titre II – CHASSE et notamment l'article L.427-6 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie du département de Loire-Atlantique pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 13 mars 2014, fixant le délai d'information pour les battues administratives à tir à 24 heures hors dimanches et jours fériés ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°2016/SEE/433 portant modification de l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture générales de la chasse à tir du gibier sédentaire pour la saison 2016-2017 en date du 5 octobre 2016 ;
- VU** la demande présentée le 28 septembre 2016 par M. Pierre Guilbaud, lieutenant de louveterie, pour solliciter une battue administrative en vue de la destruction de sanglier et sanglier hybrides, commune de Frossay, notamment sur la réserve de chasse et de faune sauvage du Massereau ;
- VU** l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs en date du 28 septembre 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature de M. BOURSIN, Directeur départemental des territoires et de la la mer en date du 14 septembre 2016 ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature en matière administrative de M. BOURSIN à certain de ses collaborateurs en date du 20 septembre 2016 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Pierre GUILBAUD, lieutenant de louveterie, accompagné de son homologue M. Jean-Marie CHAUVIN, sont autorisés à organiser 6 battues administratives à titre exceptionnel en vue de la destruction des sangliers (tir à balle ou à l'arc) sur la réserve de chasse et de faune sauvage du « Massereau », commune de Frossay dans le périmètre délimité ci-après :

- à l'Est : par le canal de Buzay,
- à l'Ouest : par le chemin des Carris,
- au Sud : par le canal de la Martinière,
- au Nord : par le fleuve Loire

Le lundi 10 octobre 2016, le mardi 8 novembre 2016, le jeudi 8 décembre 2016, le mardi 10 janvier 2017, le mardi 7 février 2017 et le jeudi 23 février 2017 de 7h00 à 16h00

Article 2 : Le périmètre de la zone d'intervention est consultable dans l'ANNEXE 1. Dans ce périmètre, seuls autorisés à intervenir à tir, les lieutenants de louveterie ainsi que les tireurs dont ils auront arrêté la liste.

Article 3 : Dans toute la mesure où les circonstances le permettront, les détenteurs du droit de chasse sur les propriétés où la battue pourrait être appelée à s'étendre, doivent être avisés (24 heures à l'avance) par le lieutenant de louveterie ou par les personnes qu'il aura désignées à cet effet. Toutefois, si les nécessités d'une action rapide et efficace l'exigent, le lieutenant de louveterie est dispensé de l'accomplissement de cette formalité. **Il fixe le nombre des tireurs qui est limité au maximum à : 40**, fait procéder au contrôle de leurs permis de chasser et détermine les conditions d'exécution des opérations. La validation départementale grand gibier n'est pas exigée en battue administrative. Chaque tireur est porteur d'une tenue voyante de préférence orange fluo, lui permettant d'être identifié par les autres tireurs. Par ailleurs, le lieutenant de louveterie peut se faire aider par des assistants chargés de mener les chiens, d'éviter les traversées des infrastructures de transport ; Il peut les autoriser à porter ainsi qu'à utiliser arme(s) de chasse et arme(s) blanche(s).

Avant la battue, le louvetier devra :

- contrôler les permis de chasser, rappeler les consignes de sécurité et faire signer aux tireurs la fiche de présence pour attester qu'ils ont pris connaissance des consignes à respecter ;
- définir clairement la traque : zone dans laquelle le port d'une tenue voyante de préférence orange fluo est obligatoire et vers laquelle le tir par arme à feu est interdit ;
- rappeler l'obligation de respecter un angle de tir d'au moins 30° sachant que les participants sont responsables de leur tir ;
- rappeler l'obligation du tir fichant pour les mammifères ;
- s'assurer que le secteur est peu fréquenté par le public ;
- vérifier que la zone de dégagement pour le tir autour de la traque assure une bonne visibilité ;
- constater l'absence de tireurs sur les routes et chemins ouverts au public.

L'ensemble de ces consignes, ainsi que toutes celles que le louvetier juge opportun d'ajouter en début de battue, sont valables pendant les heures autorisées.

Article 4 : Un compte rendu détaillé de chaque battue est adressé dans les huit jours par le lieutenant de louveterie à la direction départementale des territoires et de la mer sur le modèle annexé.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de FROSSAY, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de FROSSAY et du PELLERIN (commune limitrophe) jusqu'au jeudi 23 février 2017 inclus.

Nantes, le 06 OCT. 2016

**Le PREFET
par délégation**

**Le chef du service
Eau et Environnement**

Estelle GODART

EXPÉDITEUR :

Prénom, nom du louvetier : M. Pierre GUILBAUD
Adresse : La Roulière 85670 LE FALLERON
Tél. : **02.51.35.51.20**
Fax : iguilbaud@laposte.net
Portable : 06.07.21.50.29

DESTINATAIRE :

DDTM – SEE – Unité biodiversité
Tél. : 02.40.67.23.77 / 02.40.67.23.78
Fax : 02.40.67.24.39
e-mail : ddtm-see-bbe@loire-atlantique.gouv.fr
e-mail : geraud.broyer@loire-atlantique.gouv.fr
e-mail : rastel.francois@loire-atlantique.gouv.fr
e-mail : sylvie.dagornet@loire-atlantique.gouv.fr

COMPTE RENDU DE BATTUE ADMINISTRATIVE**(article L 427-6 du code de l'environnement)****MODÈLE À UTILISER POUR LES BATTUES AUTORISÉES À TITRE EXCEPTIONNEL**

Objet : Compte-rendu de la battue administrative du **lundi 10 octobre 2016** à ≤ 40 tireurs

Arrêté de battue en date du 6 octobre 2016

Situation : commune de FROSSAY

Lieu(x)-dit(s) : Réserve de chasse et de faune sauvage du Massereau

Espèce : sangliers et sangliers hybrides

Commentaires :

Nombre de tireurs :

Heures de début et de fin de la battue :

Nombre d'animaux vus :

Nombre d'animaux prélevés (par espèce ET par commune) :

Destination du gibier tué :

Risque de nouveaux dégâts :

Observations :

Date et signature du louvetier,

EXPÉDITEUR :

Prénom, nom du louvetier : M. Pierre GUILBAUD
Adresse : La Roulière 85670 LE FALLERON
Tél. : **02.51.35.51.20**
Fax : iguilbaud@laposte.net
Portable : 06.07.21.50.29

DESTINATAIRE :

DDTM – SEE – Unité biodiversité, bruit, énergie
Tél. : 02.40.67.23.77 / 02.40.67.23.78
Fax : 02.40.67.24.39
e-mail : ddtm-see-bbe@loire-atlantique.gouv.fr
e-mail : geraud.broyer@loire-atlantique.gouv.fr
e-mail : rastel.francois@loire-atlantique.gouv.fr
e-mail : sylvie.dagornet@loire-atlantique.gouv.fr

COMPTE RENDU DE BATTUE ADMINISTRATIVE**(article L 427-6 du code de l'environnement)****MODÈLE À UTILISER POUR LES BATTUES AUTORISÉES À TITRE EXCEPTIONNEL**

Objet : Compte-rendu de la battue administrative du **mardi 8 novembre 2016** à ≤ 40 tireurs

Arrêté de battue en date du 6 octobre 2016

Situation : commune de FROSSAY

Lieu(x)-dit(s) : Réserve de chasse et de faune sauvage du Massereau

Espèce : sangliers et sangliers hybrides

Commentaires :

Nombre de tireurs :

Heures de début et de fin de la battue :

Nombre d'animaux vus :

Nombre d'animaux prélevés (par espèce ET par commune) :

Destination du gibier tué :

Risque de nouveaux dégâts :

Observations :

Date et signature du louvetier,

EXPÉDITEUR :

Prénom, nom du louvetier : M. Pierre GUILBAUD
Adresse : La Roulière 85670 LE FALLERON
Tél. : **02.51.35.51.20**
Fax : iguilbaud@laposte.net
Portable : 06.07.21.50.29

DESTINATAIRE :

DDTM – SEE – Unité biodiversité, bruit, énergie
Tél. : 02.40.67.23.77 / 02.40.67.23.78
Fax : 02.40.67.24.39
e-mail : ddtm-see-bbe@loire-atlantique.gouv.fr
e-mail : geraud.broyer@loire-atlantique.gouv.fr
e-mail : rastel.francois@loire-atlantique.gouv.fr
e-mail : sylvie.dagornet@loire-atlantique.gouv.fr

COMPTE RENDU DE BATTUE ADMINISTRATIVE**(article L 427-6 du code de l'environnement)****MODÈLE À UTILISER POUR LES BATTUES AUTORISÉES À TITRE EXCEPTIONNEL**

Objet : Compte-rendu de la battue administrative **du jeudi 8 décembre 2016** à ≤ 40 tireurs

Arrêté de battue en date du 6 octobre 2016

Situation : commune de FROSSAY

Lieu(x)-dit(s) : Réserve de chasse et de faune sauvage du Massereau

Espèce : sangliers et sangliers hybrides

Commentaires :

Nombre de tireurs :

Heures de début et de fin de la battue :

Nombre d'animaux vus :

Nombre d'animaux prélevés (par espèce ET par commune) :

Destination du gibier tué :

Risque de nouveaux dégâts :

Observations :

Date et signature du louvetier,

EXPÉDITEUR :

Prénom, nom du louvetier : M. Pierre GUILBAUD
Adresse : La Roulière 85670 LE FALLERON
Tél. : **02.51.35.51.20**
Fax : iguilbaud@laposte.net
Portable : 06.07.21.50.29

DESTINATAIRE :

DDTM – SEE – Unité biodiversité
Tél. : 02.40.67.23.77 / 02.40.67.23.78
Fax : 02.40.67.24.39
e-mail : ddtm-see-bbe@loire-atlantique.gouv.fr
e-mail : geraud.broyer@loire-atlantique.gouv.fr
e-mail : rastel.francois@loire-atlantique.gouv.fr
e-mail : sylvie.dagornet@loire-atlantique.gouv.fr

COMPTE RENDU DE BATTUE ADMINISTRATIVE

(article L 427-6 du code de l'environnement)

MODÈLE À UTILISER POUR LES BATTUES AUTORISÉES À TITRE EXCEPTIONNEL

Objet : Compte-rendu de la battue administrative le **mardi 10 janvier 2017** à ≤ 40 tireurs

Arrêté de battue en date du 6 octobre 2016

Situation : commune de FROSSAY

Lieu(x)-dit(s) : Réserve de chasse et de faune sauvage du Massereau

Espèce : sangliers et sangliers hybrides

Commentaires :

Nombre de tireurs :

Heures de début et de fin de la battue :

Nombre d'animaux vus :

Nombre d'animaux prélevés (par espèce ET par commune) :

Destination du gibier tué :

Risque de nouveaux dégâts :

Observations :

Date et signature du louvetier,

EXPÉDITEUR :

Prénom, nom du louvetier : M. Pierre GUILBAUD
Adresse : La Roulière 85670 LE FALLERON
Tél. : **02.51.35.51.20**
Fax : iguilbaud@laposte.net
Portable : 06.07.21.50.29

DESTINATAIRE :

DDTM – SEE – Unité biodiversité
Tél. : 02.40.67.23.77 / 02.40.67.23.78
Fax : 02.40.67.24.39
e-mail : ddtm-see-bbe@loire-atlantique.gouv.fr
e-mail : geraud.broyer@loire-atlantique.gouv.fr
e-mail : rastel.francois@loire-atlantique.gouv.fr
e-mail : sylvie.dagornet@loire-atlantique.gouv.fr

<p align="center">COMPTE RENDU DE BATTUE ADMINISTRATIVE (article L 427-6 du code de l'environnement) MODÈLE À UTILISER POUR LES BATTUES AUTORISÉES À TITRE EXCEPTIONNEL</p>

Objet : Compte-rendu de la battue administrative du mardi 7 février 2016 à ≤ 40 tireurs

Arrêté de battue en date du 6 octobre 2016

Situation : commune de FROSSAY

Lieu(x)-dit(s) : Réserve de chasse et de faune sauvage du Massereau

Espèce : sangliers et sangliers hybrides

Commentaires :

Nombre de tireurs :

Heures de début et de fin de la battue :

Nombre d'animaux vus :

Nombre d'animaux prélevés (par espèce ET par commune) :

Destination du gibier tué :

Risque de nouveaux dégâts :

Observations :

Date et signature du louvetier,

EXPÉDITEUR :

Prénom, nom du louvetier : M. Pierre GUILBAUD
Adresse : La Roulière 85670 LE FALLERON
Tél. : **02.51.35.51.20**
Fax : iguilbaud@laposte.net
Portable : 06.07.21.50.29

DESTINATAIRE :

DDTM – SEE – Unité biodiversité
Tél. : 02.40.67.23.77 / 02.40.67.23.78
Fax : 02.40.67.24.39
e-mail : ddtm-see-bbe@loire-atlantique.gouv.fr
e-mail : geraud.broyer@loire-atlantique.gouv.fr
e-mail : rastel.francois@loire-atlantique.gouv.fr
e-mail : sylvie.dagornet@loire-atlantique.gouv.fr

COMPTE RENDU DE BATTUE ADMINISTRATIVE**(article L 427-6 du code de l'environnement)****MODÈLE À UTILISER POUR LES BATTUES AUTORISÉES À TITRE EXCEPTIONNEL**

Objet : Compte-rendu de la battue administrative **du jeudi 23 février 2017** à ≤ 40 tireurs

Arrêté de battue en date du 6 octobre 2016

Situation : commune de FROSSAY

Lieu(x)-dit(s) : Réserve de chasse et de faune sauvage du Massereau

Espèce : sangliers et sangliers hybrides

Commentaires :

Nombre de tireurs :

Heures de début et de fin de la battue :

Nombre d'animaux vus :

Nombre d'animaux prélevés (par espèce ET par commune) :

Destination du gibier tué :

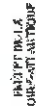
Risque de nouveaux dégâts :

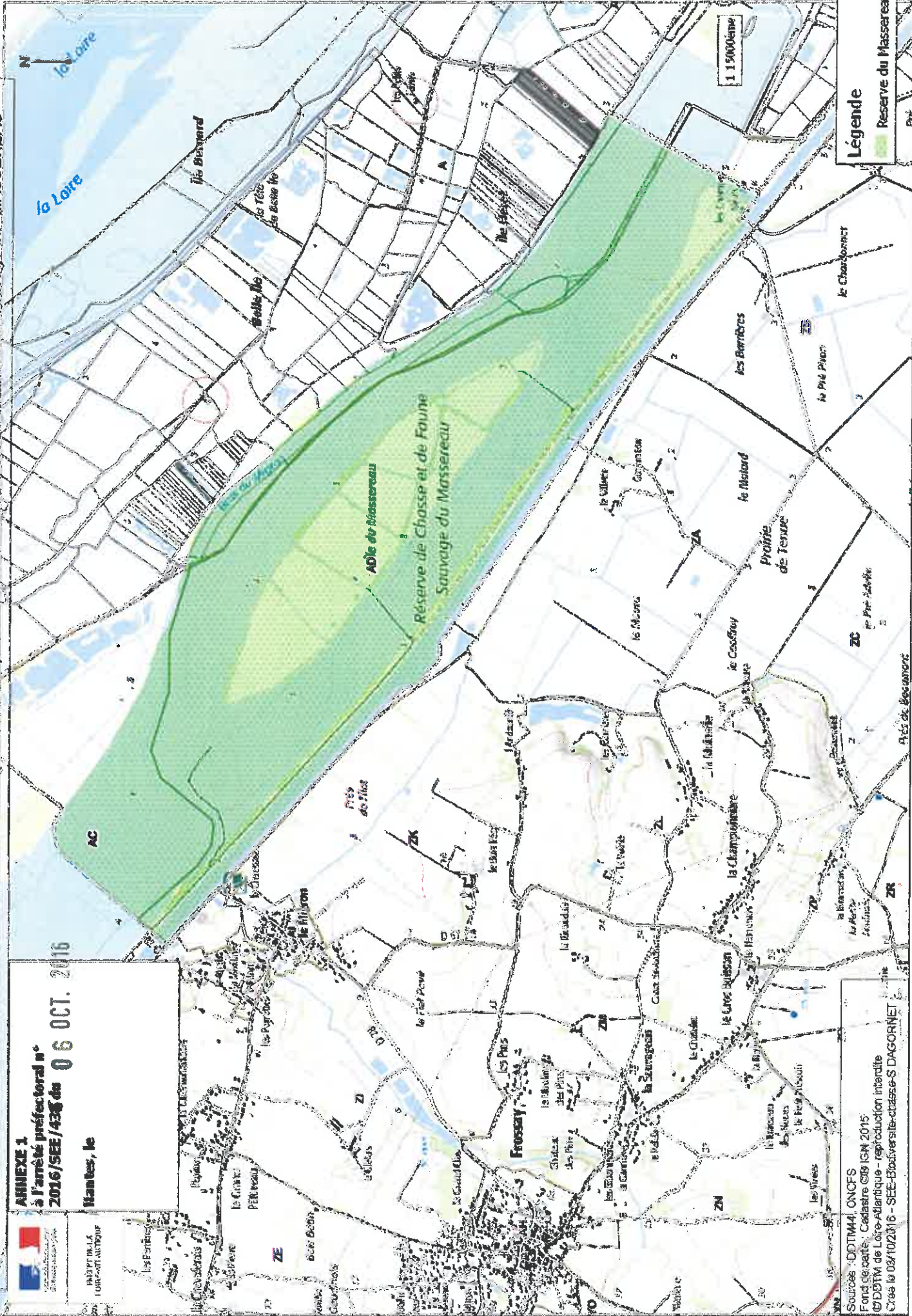
Observations :

Date et signature du louvetier,

Commune de FROSSAY - Zone d'intervention de battus administratifs à titre exceptionnel sur la réserve de chasse et de faune sauvage du "MASSEREAU"

 **ANNEXE 1**
à l'arrêté préfectoral n°
2016/SEE/433 du **06 OCT. 2016**
Nantes, le

 **LE LOIRE-ATLANTIQUE**



Sources : DDTM44, ONCFS
Fond de carte : Cadastre © IGN 2015
© DDTM de Loire-Atlantique - reproduction interdite
Crée le 08/10/2016 - SEE-Bioversité-chasse-S DAGORNET

Légende
Réserve du Massereau



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Mission Coordination Cadre de Vie

Arrêté préfectoral n°2016/SEE/421

mettant en demeure Consorts DOUSSET de proposer des mesures compensatoires supplémentaires et de mettre en conformité les installations du lotissement "Le Domaine de Franchaud"

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-3, R.214-1, R.214-32 à R.214-56, et L.171-6 à L.171-8 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin "Loire-Bretagne" ;

VU l'arrêté en date du 9 septembre 2009 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Estuaire de la Loire ;

VU la déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative à la construction du lotissement "Le Domaine de Franchaud" (commune de JOUE-SUR-ERDRE), déposée par Consorts DOUSSET et reçue en date du 02/01/2013, enregistrée sous le numéro 44-2013-00001 ;

VU le récépissé relatif à ce projet, en date du 14/02/2013 ;

VU le courrier recommandé avec accusé de réception, daté du 02/03/2015, réceptionné le 05/03/2015, par lequel le service de la police de l'eau informe Consorts DOUSSET des irrégularités constatées lors d'un contrôle en date du 14/10/2014 sur le site du lotissement "Le Domaine de Franchaud", mettant en évidence le non-respect des prescriptions spécifiques de l'autorisation préfectorale susvisée ;

VU le rapport de constatation des irrégularités adressé à l'appui du courrier précité ;

VU le courrier de réponse de la société AGEIS (maîtrise d'œuvre du projet), daté du 18/03/2015 et reçu dans les délais impartis ;

VU les courriers du service de la police de l'eau datés du 25/09/2015 et du 08/12/2015 ;

VU l'absence de réponse au courrier du service de la police de l'eau daté du 08/12/2015, demandant des solutions ou la réalisation de travaux liés à la mise en conformité des installations ;

VU le courrier recommandé avec accusé de réception, daté du 31/03/2016, réceptionné le 01/04/2016, par lequel le service de la police de l'eau demande la proposition de mesures compensatoires liées à certaines non-conformités constatées et la réalisation de travaux de mise en conformité (liés aux autres non-conformités), comme cela avait été demandé lors de la réunion du 18/02/2016 ;

VU les documents ou les éléments transmis par la société AGEIS (maîtrise d'œuvre du projet) par messages électroniques en date du 29/04/2016 et du 09/06/2016 et par courriers en date du 18/03/2015, du 06/10/2015 et reçu le 29/04/2016 ;

VU le contrôle des installations réalisé en date du 06/06/2016 ;

VU le courrier recommandé avec accusé de réception, daté du 25/07/2016, réceptionné le 18/08/2016 (après deuxième envoi pour motif de non-distribution du premier envoi au pétitionnaire), par lequel le service de la police de l'eau annonce la prise potentielle d'un arrêté de mise en demeure en l'absence d'observations du pétitionnaire dans un délai de quinze jours ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire au courrier du service de la police de l'eau daté du 25/07/2016, dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que les éléments fournis par la société AGEIS (maîtrise d'œuvre du projet) par courrier reçu en date du 29/04/2016 prouvent l'absence de réalisation d'une partie de travaux de mise en conformité des installations dans les délais impartis et ne constituent pas une proposition de mesures compensatoires liées à certaines non-conformités constatées ;

CONSIDERANT que les éléments fournis par la société AGEIS (maîtrise d'œuvre du projet) par courrier reçu en date du 29/04/2016 traduisent un manque de diligence pour répondre, dans les délais impartis, aux demandes de mise en conformité des installations ;

CONSIDERANT que les délais prescrits par le service police de l'eau dans son courrier du 31/03/2016 sont cohérents avec la nature de ses demandes et que, par ailleurs, le pétitionnaire a finalement disposé d'un délai de réponse plus conséquent ;

CONSIDERANT que le contrôle en date du 06/06/2016 a mis en évidence l'absence de réalisation d'une partie de travaux de mise en conformité des installations dans les délais impartis, et l'insuffisance du volume de décantation présent dans le regard de sortie de la chaussée à structure réservoir ;

CONSIDERANT que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Consorts DOUSSET de respecter les prescriptions de la déclaration au titre de la loi sur l'eau susvisée, afin d'assurer la protection des intérêts définis par l'article L.211-1 de la loi sur l'eau ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA LOIRE ATLANTIQUE

ARRETE

Article 1 - OBJET DE LA MISE EN DEMEURE

Dans un délai de un mois, Consorts DOUSSET sont mis en demeure de proposer :

➤ une note technique relative :

↳ au dispositif de décantation à mettre en place dans les ouvrages d'entrée de la chaussée à structure réservoir. Cette note doit indiquer les caractéristiques géométriques de ces dispositifs (longueur, largeur, profondeur et volume).

↳ au dispositif de régulation (débit de fuite maximal fixé à une valeur de 3,96 l/s) à mettre en place dans l'ouvrage de sortie de la chaussée à structure réservoir. Cette note doit indiquer les caractéristiques géométriques de ce dispositif (par exemple, diamètre retenu en cas de recours à un orifice de régulation).

➤ des mesures compensatoires aux impacts sur les milieux aquatiques liés aux non-conformités constatées (volume utile de stockage insuffisant impliquant un débit de fuite autorisé largement dépassé pour la pluie statistique de référence). Ces mesures compensatoires doivent répondre aux impacts hydrauliques générés par ces non-conformités.

Dans un délai de un mois suite à la réception de la validation de la note technique et des mesures compensatoires susnommées, Consorts DOUSSET sont mis en demeure de réaliser les travaux restant de mise en conformité des installations, à savoir :

➤ dans les ouvrages d'entrée de la chaussée à structure réservoir, installation de dispositifs de dégrillage et de décantation (dispositifs de décantation d'une profondeur minimale de 0,40 m). L'installation d'un coude en PVC au niveau de la sortie du regard ne peut en aucun cas constituer une solution acceptable en guise de dispositif de décantation.

➤ dans l'ouvrage de sortie de la chaussée à structure réservoir, installation de dispositifs de régulation (débit de fuite maximal fixé à une valeur de 3,96 l/s) et d'obturation

Dans un délai de un mois, Consorts DOUSSET sont mis en demeure de transmettre les éléments relatifs aux travaux ou actions suivants, constituant les mesures compensatoires pour la protection des zones humides (agrandissement d'une mare) prévues dans le dossier initial :

➤ échéancier détaillé pour la réalisation de ces travaux correspondant aux actions suivantes :

↳ agrandissement d'une surface de 90 m² de la mare localisée au sein du projet, au sud de la zone impactée

↳ travaux d'agrandissement avec conservation de la profondeur de la mare existante

↳ reprofilage des berges de la mare avec des pentes douces inférieures à 30°

➤ profondeur de la mare existante

Article 2 - SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, Consorts DOUSSET sont passibles des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-13 et L.173-1 à L.173-12 du même code.

Article 3 - POURSUITES PENALES

Le présent arrêté de mise en demeure ne préjuge en rien des suites pénales que monsieur le Procureur auprès du tribunal de Grande Instance de Nantes pourrait décider.

Article 4 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté par son titulaire devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 - NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté est notifié à Consorts DOUSSET.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et inséré pendant une durée d'un an sur le site internet de cette préfecture.

Article 7 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Joué-sur-Erdre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A NANTES, le 06 OCT. 2016

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Emmanuel AUBRY



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service d'Économie Agricole

Affaire suivie par Patricia BOSSARD

☎ 02.40.67.28.82

☎ 02.40.67.28.71

✉ patricia.bossard@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté relatif au ban des vendanges A.O.P. COTEAUX D'ANCENIS, pour les cépages Cabernet franc, Cabernet Sauvignon et Chenin

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.644-12 et D.645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges;

VU le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée COTEAUX D'ANCENIS issus des cépages Chenin, Cabernet Franc, Cabernet Sauvignon ;

VU l'avis de l'organisme de défense et de gestion concerné et en accord avec ce dernier ;

VU l'avis de Monsieur le délégué territorial de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en date du 30 septembre 2016;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Christophe BOURSIN, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation du 20 septembre 2016 portant subdélégation de signature M. Jean-Christophe BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;

SUR proposition du Délégué Territorial de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO),

ARRETE

Article 1er - Le ban des vendanges est fixé, pour le département de la Loire-Atlantique, au vendredi **7 octobre 2016** pour les appellations d'origine protégée suivantes :

- ☞ A.O.P. COTEAUX D'ANCENIS, pour les cépages Cabernet franc, Cabernet Sauvignon et Chenin

Article 2 - Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur le délégué territorial de l'INAO.

Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1er présent arrêté.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, le Directeur Interrégional des Douanes de Nantes, le Chef du service Régional de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Délégué territorial de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 7 octobre 2016

Pour le directeur départemental
Le directeur départemental adjoint


Paul RAPION



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT
DE LA LOIRE ATLANTIQUE
4, QUAI DE VERSAILLES
B.P. 93503
44035 NANTES CEDEX 1

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14 septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Mme Isabelle MORVAN	Inspectrice principale des finances publiques, Responsable de la division des particuliers et des missions foncières	
---------------------	--	--

En cas d'absence ou d'empêchement de la responsable de division, les pouvoirs objet de la présente, délégation sont exercés par M. Raymond SCHMOUCHKOVITCH, M. Patrick BERNARD et M. Gildas LE BRIS sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

M. Raymond SCHMOUCHKOVITCH	Administrateur des Finances publiques Adjoint, Responsable de la division des professionnels, du recouvrement de l'impôt et des amendes	
----------------------------	---	--

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objet de la présente délégation sont exercés par Mme Isabelle MORVAN, M. Patrick BERNARD et M. Gildas LE BRIS sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

M. Patrick BERNARD	Administrateur des Finances publiques Adjoint, Responsable de la division des Affaires juridiques et du Contentieux	
--------------------	---	--

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objet de la présente délégation sont exercés par Mme Isabelle MORVAN, M. Raymond SCHMOUCHKOVITCH et M. Gildas LE BRIS sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

M. Gildas LE BRIS	Administrateur des Finances publiques Adjoint, Responsable de la division Contrôle Fiscal et de la Redevance	
-------------------	--	--

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objet de la présente délégation sont exercés par Mme Isabelle MORVAN, M. Raymond SCHMOUCHKOVITCH et M. Patrick BERNARD, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Article 2 : Pour la Division des particuliers et des missions foncières

Reçoivent délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

M. Jean-Yves BUREL	Inspecteur Divisionnaire des Finances publiques	
M. Yves NEDELEC	Inspecteur des Finances publiques	
M. Grégory CHAFFIN	Inspecteur des Finances publiques	
Mme Fadila LE-MAREC	Contrôleuse des Finances publiques	

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Christine JAOUEN	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Gwenola PEOC'H	Contrôleuse des Finances publiques	

- Animation recouvrement amiable et Service Liaison recouvrement :

Reçoit délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions du service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions du service :

M Grégory CHAFFIN	Inspecteur des Finances publiques	
-------------------	-----------------------------------	--

Reçoivent délégation de pouvoirs pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans que cet empêchement puisse être

invoqué par les tiers ou opposés à elles :

Mme Michèle GUY	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Monique RENAUDIN	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Clarisse BERTAUD	Contrôleuse des Finances publiques	

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seules, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Michèle GUY	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Monique RENAUDIN	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Clarisse BERTAUD	Contrôleuse des Finances publiques	

Article 3 : Pour la Division des professionnels, du recouvrement de l'impôt et des amendes

- Animation SIE

Reçoivent délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

Mme Caroline VIDAL	Inspectrice Divisionnaire des Finances publiques	
M. Hervé VOLANT	Inspecteur Divisionnaire des Finances publiques	
Mme Laure VILLETTE	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Florence LOMBARD	Agent des Finances publiques	

- Recouvrement forcé

Reçoivent délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

Mme Françoise LEPERE	Inspectrice Divisionnaire des Finances publiques	
M. Hervé VOLANT	Inspecteur Divisionnaire des Finances publiques	
M. François ARTHAUD	Inspecteur des Finances publiques	
Mme Geneviève PAILLET	Inspectrice des Finances publiques	
M. Jean-Marc BROSSARD	Inspecteur des Finances publiques	
Mme Nathalie BOUILLAUD	Inspectrice des Finances publiques	

M. Joël MARTINGOULET	Inspecteur des Finances publiques	
M. Thomas CIRIONI	Inspecteur des Finances publiques	
Mme Elise GUILLEMENOT	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Marie BOSI	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Christine CRAMER	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Florence LOMBARD	Agent des Finances publiques	

- Animation recouvrement amiable / amendes

Reçoit délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de son service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de son service :

M. Hervé VOLANT	Inspecteur Divisionnaire des Finances publiques	
Mme LEPERE Françoise	Inspectrice Divisionnaire des Finances publiques	
Mme Christine CRAMER	Contrôleuse des Finances publiques	

- Tutelle organismes agréés – experts comptables :

Reçoivent délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

M. Hervé VOLANT	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	
Mme Laure VILLETTE	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Florence LOMBARD	Agent des Finances publiques	

Reçoit délégation de pouvoirs pour signer seule, dans le cadre des attributions de son service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Christine CRAMER	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Florence LOMBARD	Agent des Finances publiques	

Article 4 : Pour la Division des Affaires juridiques, Contentieux

Reçoivent délégation de pouvoirs pour exercer ceux délégués spécialement à leur chef de service, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de celui-ci, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux :

Mme Florence MANSUY	Inspectrice divisionnaire expert des Finances publiques	
Mme Catherine ALLUAUME	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques	

Reçoivent délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de leur division, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur division :

Mme Florence MANSUY	Inspectrice divisionnaire expert des Finances publiques	
Mme Agnès THOMAS	Inspecteur des Finances publiques	
Mme Régine FABRE	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Armelle DAVIET	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Anne GRUET	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Brigitte IDRI	Inspectrice des Finances publiques	
M. Jean-Baptiste ODY	Inspecteur des Finances publiques	
Mme Marie Pierre SAUVIAT-PORCHET	Inspectrice des Finances publiques	
M. Eric DUMOND	Inspecteur des Finances publiques	
M. Ludovic SEYE	Inspecteur des Finances publiques	
Mme Marie-Hélène SALVATORE	Inspectrice des Finances publiques	
Noëlle REVERDY	Inspectrice des Finances publiques	
Xavier PRUVOT	Inspecteur des Finances publiques	
Xavier DUGAST	Inspecteur des Finances publiques	
Thierry CAILLAUD	Inspecteur des Finances publiques	
Thierry CHOTARD	Inspecteur des Finances publiques	

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

M. Denis PEDRON	Contrôleur des Finances publiques	
Mme Sandra REDOR	Contrôleuse des Finances publiques	
M. Patrick BOUSSEAU	Contrôleur des Finances publiques	
Mme Monique BERTRET	Agente administrative des Finances publiques	
Mme Catherine FERNANDES	Agente administrative des Finances publiques	

Mme Michèle GRANATA-GOLDMAN	Agente administrative des Finances publiques	
-----------------------------	--	--

Article 5 : Pour la Division Contrôle Fiscal

- Chargés de mission

Reçoit délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

Mme Nathalie JONQUET-LAURENT	Inspectrice divisionnaire des Finances publiques	
------------------------------	--	--

- Contrôle fiscal :

Reçoivent délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :

Mme Valérie BOISSEAU	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Annie CHATELUS	Inspectrice des Finances publiques	
Mme Nathalie LELONG	Inspectrice des Finances publiques	
M. Thierry TROHEL	Inspecteur des Finances publiques	
M. Pierre-Yves DRHOVIN	Inspecteur des Finances publiques	

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Patricia NAULEAU	Contrôleuse des Finances publiques	
Mme Marie-Hélène CHARTIE	Agente administrative des Finances publiques	
Mme Fabienne HEREL	Agente administratif des Finances publiques	

- Service de la redevance :

Reçoit délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de son service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de son service :

Mme Annie CHATELUS	Inspectrice des Finances publiques	
--------------------	------------------------------------	--

Reçoit délégation de pouvoirs, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et les documents relatifs aux attributions de leur service à l'exception des actes relatifs au gracieux et au contentieux :

Mme Brigitte LE MAREC	Contrôleuse des Finances publiques	
-----------------------	------------------------------------	--

Article 6 : Sont exclus de la présente décision de délégation les actes suivants :

- 6.1 : l'autorisation de mise en cause des dirigeants (article L 266 et L 267 du LPF)
- 6.2 : l'autorisation d'assigner en procédure collective
- 6.3 : l'autorisation de faire procéder à une saisie immobilière
- 6.4 : l'autorisation de faire vendre des biens saisis
- 6.5 : l'autorisation d'engager une action en détournement de biens saisis
- 6.6 : l'autorisation d'engager une action paulienne
- 6.7 : la signature des plaintes pour fraude fiscale
- 6.8 : la signature des plaintes pour escroquerie
- 6.9 : l'autorisation d'exercer le droit de communication prévu à l'article L96A du LPF
- 6.10 : la signature des autorisations d'engager un contrôle fiscal externe
- 6.11 : l'autorisation d'utiliser la procédure de flagrance fiscale (article 216-0 BA du LPF)
- 6.12 : les actes faisant l'objet de délégations spécifiques au contentieux et au gracieux fiscal et des amendes, y compris les décisions relatives à l'admission en non valeur des créances irrécouvrables

Article 7 : La présente décision prend effet le 7 octobre 2016

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique.

A Nantes le 6 octobre 2016

L'Administratrice générale des finances publiques,
Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et
du département de la Loire-Atlantique



Véronique PY



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Arrêté n° 2016/BPUP/151
autorisant la création d'une zone commerciale
à « La Hirtais » à Sainte-Anne sur Brivet

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement et notamment le chapitre IV du titre Ier du livre II (partie législative et réglementaire) relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins et plus particulièrement les articles R.214-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin "Loire-Bretagne";

VU l'arrêté du 9 septembre 2009 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Estuaire de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2007/BE/026 du 9 février 2007 relatif à l'application des produits phytosanitaires à proximité du réseau hydrographique ;

VU le dossier d'autorisation n°44-2015-00001 (version octobre 2015) déposé par la société SERENIS, La Hirtais, B.P. 77, 44160, Pontchâteau, au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement et la convention de gestion des zones humides reçue le 15 décembre 2015 ;

VU le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer du 28 janvier 2016 déclarant le dossier recevable ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire du 13 janvier 2016 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 30 novembre 2015 ;

VU la délibération du conseil municipal de Pont-Château en date du 5 avril 2016 ;

VU la délibération du conseil municipal de Sainte Anne sur Brivet en date du 25 avril 2016 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 31 mars au 2 mai 2016 inclus en mairies de Sainte Anne sur Brivet et de Pontchâteau ;

VU le mémoire en réponse au procès-verbal des observations du commissaire-enquêteur émis par la société SERENIS le 12 mai 2016 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 1er juin 2016 ;

VU le rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Loire-Atlantique rédigé par la direction départementale des territoires et de la mer du 30 août 2016 ;

VU l'avis émis par le CODERST de Loire-Atlantique le 15 septembre 2016 ;

VU le projet d'arrêté adressé au permissionnaire par courrier du 21 septembre 2016 pour observations éventuelles dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse formulée par le permissionnaire le 26 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que le projet dans sa globalité prend en compte de façon satisfaisante les enjeux liés à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que le projet et les prescriptions du présent arrêté prévoient la mise en place d'ouvrages de régulation des eaux pluviales afin de prendre en compte les effets de l'imperméabilisation du projet et la réglementation applicable ;

CONSIDERANT que le projet met en œuvre des mesures d'évitement et de réduction d'impact conduisant à préserver la principale zone humide du site, d'une superficie de 1,0 hectare ;

CONSIDERANT que le projet et les prescriptions du présent arrêté prévoient la mise en place et le suivi de mesures compensatoires liées à la destruction des zones humides dont la destruction n'a pu être évitée ;

CONSIDERANT que si les mesures compensatoires ne sont pas efficaces et/ou pas mises en place, le permissionnaire devra proposer des mesures alternatives pour validation par le service en charge de la police de l'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE :

Article 1^{er} : PERMISSIONNAIRE

Le titulaire de l'autorisation est la société SERENIS, ci-dessous nommé « le permissionnaire ».

Article 2 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le projet consiste à créer une zone commerciale sur la commune de Sainte Anne sur Brivet (*voir le plan masse de l'aménagement en annexe 1*).

Le projet est soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Nature de la rubrique	Régime	Justification
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation	Surface totale de bassin versant intercepté = 30 ha
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1 ha	Autorisation	Surface de zone humide détruite = 1,68 ha

Article 3 : CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Le projet d'aménagement regroupe sur 30 hectares :

- un centre auto, une station service et de lavage, un bâtiment « drive » ;
- un centre commercial Leclerc ;
- une galerie commerciale et ses zones de stationnement associées ;
- des espaces verts comprenant des bassins de rétention et des zones humides.

Les terrains concernés par les aménagements représentent 18,6 hectares, imperméabilisés à 85 % maximum.

Article 4 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Les aménagements, travaux et ouvrages sont conformes au dossier joint à la demande d'autorisation, au complément et aux annexes du présent arrêté, sous réserve des dispositions contraires prévues par le présent arrêté.

Le permissionnaire prend toutes les précautions pour éviter de dégrader l'environnement. Il veille notamment à limiter le plus possible les risques de pollutions de toutes natures vis-à-vis de l'eau, du sol, de l'air, de la flore et de la faune ainsi que les nuisances sonores dues aux engins et au matériel.

Article 5 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

1. Assainissement des eaux pluviales :

Compte tenu de la topographie du site, la zone d'aménagement est découpée en 3 sous-bassins versants hydrauliques :

- le secteur A d'une superficie de 5,8 ha englobe l'activité automobile (station service, centre auto et station de lavage) et le bâtiment drive existants ;

- le secteur B (8,7 ha) et le secteur C (4,1 ha) sont destinés à recevoir les nouveaux aménagements de l'hypermarché, la zone commerciale et les stationnements.

La gestion des eaux pluviales prend en compte ces 3 sous-bassins versants, d'une superficie cumulée de 18,6 hectares, imperméabilisés à 85 %. La surface restante est constituée d'espaces végétalisés.

	Superficie collectée (ha)	Coefficient de ruissellement maximal	Volume utile de la rétention (m ³)	Débit de fuite du secteur (L/s)	Exutoire identifié
Secteur A	5,8	0,85	1100	17	Zone humide à préserver et étendre par l'aménagement
Secteur B	8,7	0,85	3100 (2 x 1150 + 800)	26	
Secteur C	4,1	0,85	1400	12	

Les ouvrages sont dimensionnés sur la base d'une pluie décennale et d'un débit de fuite de 3 L/s/ha. Les eaux régulées des deux ouvrages de rétention enterrés (de volume utile 1150 m³ chacun) sont rejetées dans un bassin aérien. L'ensemble des eaux régulées alimente la prairie existante située en bordure nord-est de l'aménagement via des fossés plats infiltrants et déversants dans le but d'étendre son caractère humide sur toute sa longueur et de l'alimenter sans à-coups hydrauliques.

Les bassins de rétention sont équipés :

- d'un exutoire calibré ;
- d'une cloison siphonée en amont ;
- d'une vanne à fonctionnement manuel et / ou automatique pour isoler le bassin du milieu récepteur en cas de pollution accidentelle ;
- d'un déversoir de surverse.

À l'aval de chacun des réseaux enterrés, une cloison siphonée est également mise en place pour stocker les hydrocarbures dans les ouvrages enterrés.

La station service est équipée de dispositifs spécifiques (séparateur à hydrocarbures et aire de stockage en amont du réseau) pour neutraliser tout déversement accidentel dans le réseau d'eaux pluviales. Ces dispositifs sont encadrés par l'arrêté de prescriptions générales du 15/04/2010 encadrant la réalisation des stations services, au titre de la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le permissionnaire préserve les caractéristiques techniques des ouvrages hydrauliques et assure leur bon fonctionnement en permanence.

Le permissionnaire informe les personnes des dangers liés à la présence d'ouvrages aériens de rétention des eaux pluviales, pour réduire les risques d'accidents liés à ces ouvrages.

L'application de produits phytosanitaires est interdite à proximité des ouvrages et des milieux aquatiques (bassins de rétention, avaloirs, zones humides...).

2. Assainissement des eaux usées :

Les eaux usées sont collectées dans un réseau séparatif, acheminées et traitées à la station

d'épuration de Pontchâteau. Un contrôle annuel des dysfonctionnements (débordements, by-pass) est réalisé par le permissionnaire.

3. Mesures relatives au milieu naturel :

Mesures de préservation :

L'aménagement prévu préserve l'ensemble de mares, haies, boisements et prairies humides au sud-est du site (comprenant la zone humide n°5 d'une superficie de 1,0 ha) avec ses fonctionnalités biologiques (notamment ses capacités de reproduction des batraciens).

Mesures compensatoires(cf plans en annexe) :

2,75 hectares de zones humides sont identifiées sur le site. La mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction d'impact conduit à préserver 1,07 hectares. Le projet entraîne donc la destruction de 1,68 hectares de zones humides, compensée comme présenté ci-dessous :

– sur le site du projet : zone humide compensatoire n°3 -ZHC3 :

Une zone humide est recrée en extension d'une zone humide existante située en bordure nord-est de l'aménagement, le long de la RD 165, en contrebas des bassins de rétention des eaux pluviales, sur une superficie de 1,3 hectares. L'ensemble des eaux pluviales régulées sur le site alimente cette parcelle via des fossés plats infiltrants et déversants. Deux mares sont créées à l'intérieur de cette zone humide pour en améliorer les fonctionnalités biologiques.

– en dehors du site du projet :

Deux zones de compensation complémentaires sont situées sur la commune de Pontchâteau, en bordure du Brivet, à environ 500 mètres du projet (ZHC1 et ZHC2). Les terrains sont la propriété de la commune de Pontchâteau et font l'objet d'une convention de gestion avec le permissionnaire. La convention est renouvelée régulièrement de façon à garantir la pérennité de ces mesures compensatoires.

Ces mesures sont proposées en lien avec la fédération de pêche de Loire-Atlantique. Sur une superficie cumulée de 2,3 hectares, les travaux consistent à :

- recréer des frayères à brochets en connexion hydraulique avec le Brivet,
- enlever des remblais ;
- débroussailler et restaurer la ripisylve ;
- maintenir le caractère ouvert des zones humides restaurées par gestion extensive ;

4. Phase travaux

Afin de limiter les impacts sur l'environnement en phase de travaux, le permissionnaire met en œuvre les mesures suivantes :

- mise en place d'un assainissement pluvial dès le début des travaux. Celui-ci est modifié selon les besoins tout au long du chantier afin de préserver les milieux aquatiques récepteurs en aval. Les eaux de ruissellement du chantier sont collectées pour être écrêtées et traitées par un bassin (ouvrage provisoire ou définitif).
- mise en défend des zones d'intérêt environnemental à préserver par une clôture ;
- équipement des intervenants du chantier de dispositifs permettant de traiter une pollution éventuelle à la source. Les matériaux souillés sont ensuite dirigés vers des filières autorisées.

Les travaux de réalisation des mesures compensatoires à la destruction des zones humides devront être réalisés en période de plus grande portance des sols, afin d'éviter le tassement des sols par les

engins. Le défrichage et la fauche de la végétation est réalisé en dehors des périodes de nidification de l'avifaune.

5. Suivi de la phase d'exploitation

5.1 : Gestion des eaux pluviales :

Le permissionnaire met en œuvre les opérations de surveillance et de suivi des ouvrages et des rejets :

- le contrôle du bon fonctionnement des ouvrages de rétention/régulation ;
- le contrôle de l'accumulation des sédiments dans les systèmes de rétention et des boues dans le séparateur à hydrocarbures ;
- l'enlèvement régulier de ces sédiments et de ces boues et leur évacuation en tant que déchet, conformément à la réglementation en vigueur ;
- l'analyse de la qualité des eaux alimentant la zone humide compensatoire ZHC3 une fois par an : métaux lourds, MES, hydrocarbures, détergents ioniques, pH, DBO5, DCO.

5.2 : Mesures compensatoires zones humides :

Le permissionnaire fait réaliser par un écologue les opérations de suivi des milieux humides :

Mesures de compensation sur site :

Sur l'ensemble des zones humides préservées et compensées situées en frange Est de l'aménagement le long de la RN165 (identifiées comme ZH n°5 et ZHC3 dans le dossier), un suivi différencié entre mares et zones humides est mis en place suivant les modalités suivantes :

- concernant les mares, une sortie nocturne en mars visant à étudier la colonisation des lieux par les amphibiens.
- concernant les zones humides, une sortie en mai-juin est réalisée pour la zone humide préservée (ZH n°5) et celle recréée (ZHC3), afin d'évaluer la colonisation par la végétation hygrophile (analyse phytosociologique). En outre, un suivi piézométrique est mis en place sur la zone humide recréée (ZHC3) pour évaluer le gain de fonctionnalité hydraulique.

Mesures de compensation hors site (ZHC1 et ZHC2) :

Un suivi floristique est effectué en mai-juin pour évaluer la colonisation des zones restaurées par la végétation hygrophile (analyse phytosociologique).

Ces zones ayant vocation à servir de frayères à brochets, un suivi spécifique est mis en œuvre, en concertation avec la fédération de pêche, pour juger de la fonctionnalité de l'aménagement réalisé.

Tous les suivis liés aux zones humides sont prévus pour 10 ans après la mise en place des mesures, les années 1, 2, 3, 6 et 10. Par la suite, ces suivis seront adaptés pour assurer une gestion pérenne des sites de compensation durant toute la durée de l'exploitation des aménagements.

En fonction des résultats des suivis biologiques et techniques mis en place, des actions correctives seront déterminées en tant que de besoin pour atteindre les objectifs globaux de compensation. Les propositions d'actions correctives seront soumises au service de l'État en charge de la police de l'eau pour validation.

Article 6 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Le projet est réalisé dans un délai de huit ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'exploitation des aménagements est accordée sans limitation de durée. Les milieux humides préservés ou restaurés font l'objet d'une gestion durant toute la période d'exploitation des aménagements.

Article 7 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation complété sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

Article 9 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire prendra ou fera prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : **ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : **DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : **AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celles relatives aux espèces protégées et à l'urbanisme.

Article 13 : **PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture de Loire-Atlantique, aux frais du permissionnaire, en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Loire-Atlantique.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Sainte Anne sur Brivet et de Pontchâteau.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture des services de l'État de Loire-Atlantique pendant une durée d'au moins un an.

Article 14 : **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément aux dispositions des articles L.214-10, R.214-19 et R.514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 15 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le Directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes de Sainte Anne sur Brivet et de Pontchâteau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Sainte Anne sur Brivet et Pontchâteau.

Nantes, le **06 OCT. 2016**

**Le PREFET,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,**


Emmanuel AUBRY

Annexes :

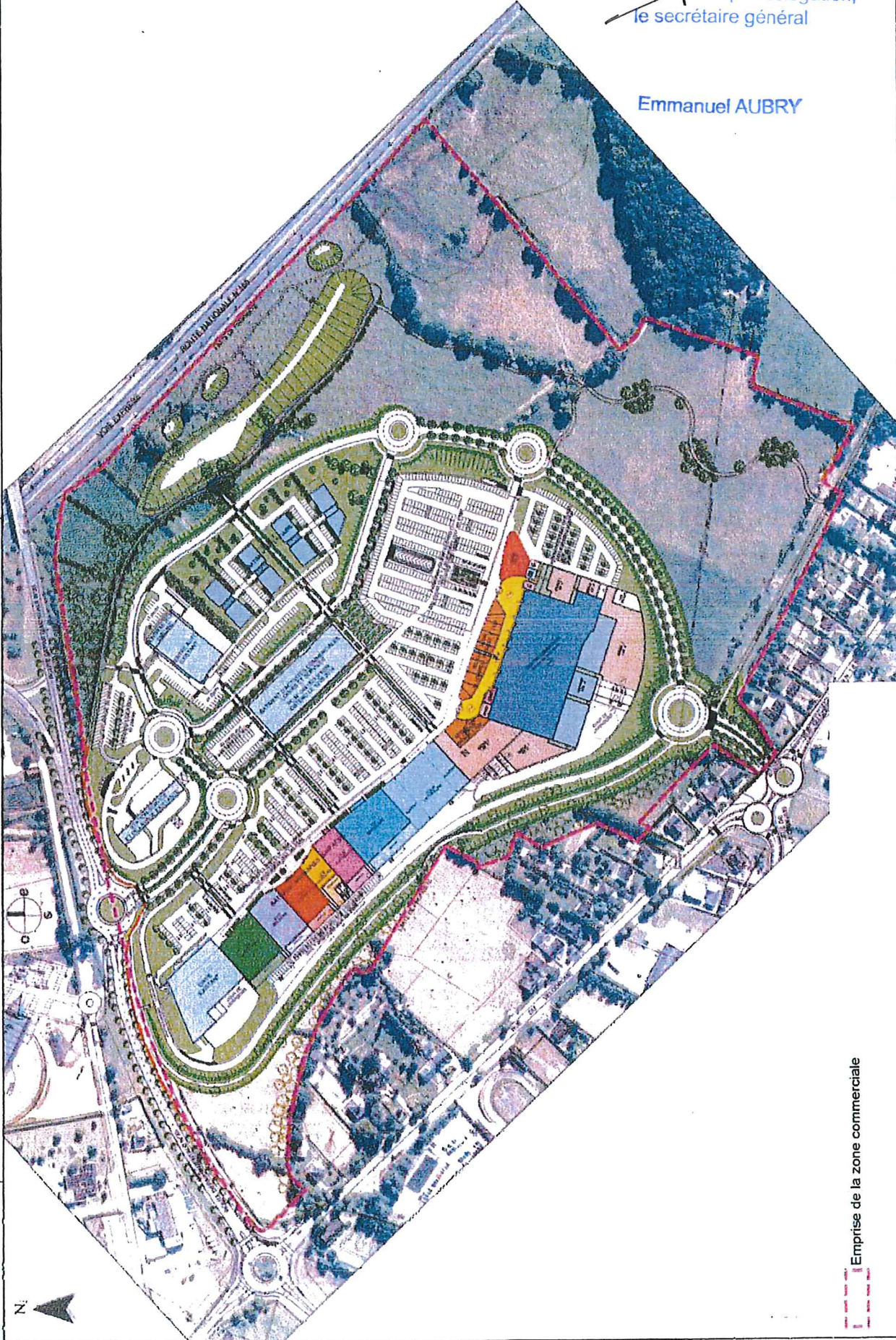
1. *plan masse de l'aménagement*
2. *plan zone compensatoire zhc1*
3. *plan zone compensatoire zhc2*
4. *plan zone compensatoire zhc3*

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au Guichet unique de l'eau de la DDTM.

SERENIS

Aménagement d'une zone commerciale à Saint-Anne-Sur-Brivet

PLAN MASSE DE LA SOLUTION RETENUE



Emprise de la zone commerciale

Sources : Plan masse Polygone 2014

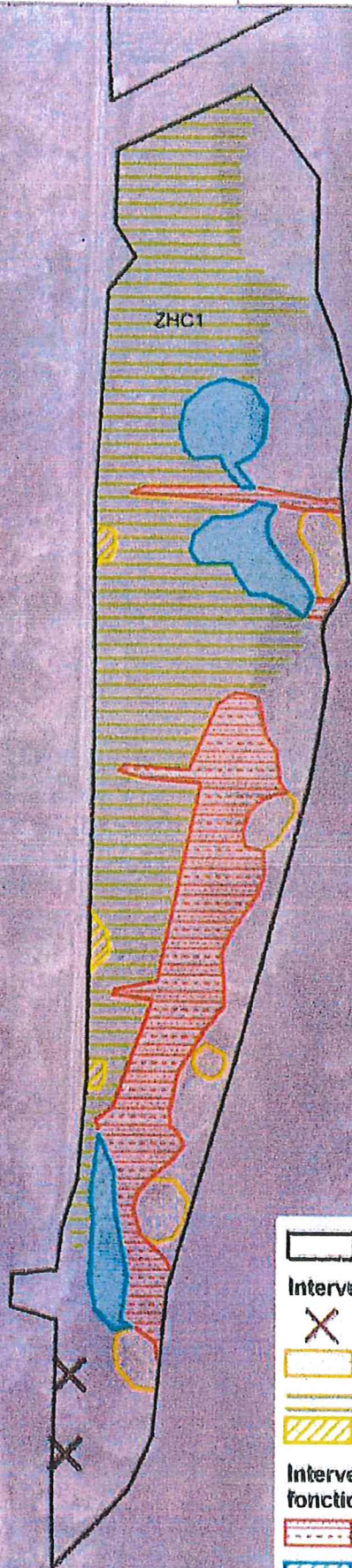
VU
 pour être enregistré à compter
 de 06 OCT. 2016
 NANTES, le
 LE PREFET,
 Pour le préfet et par délégation,
 le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

J-53-1395
 ACE
 MFD
 ARTELIA

0 40 200 m







06 OCT. 2016

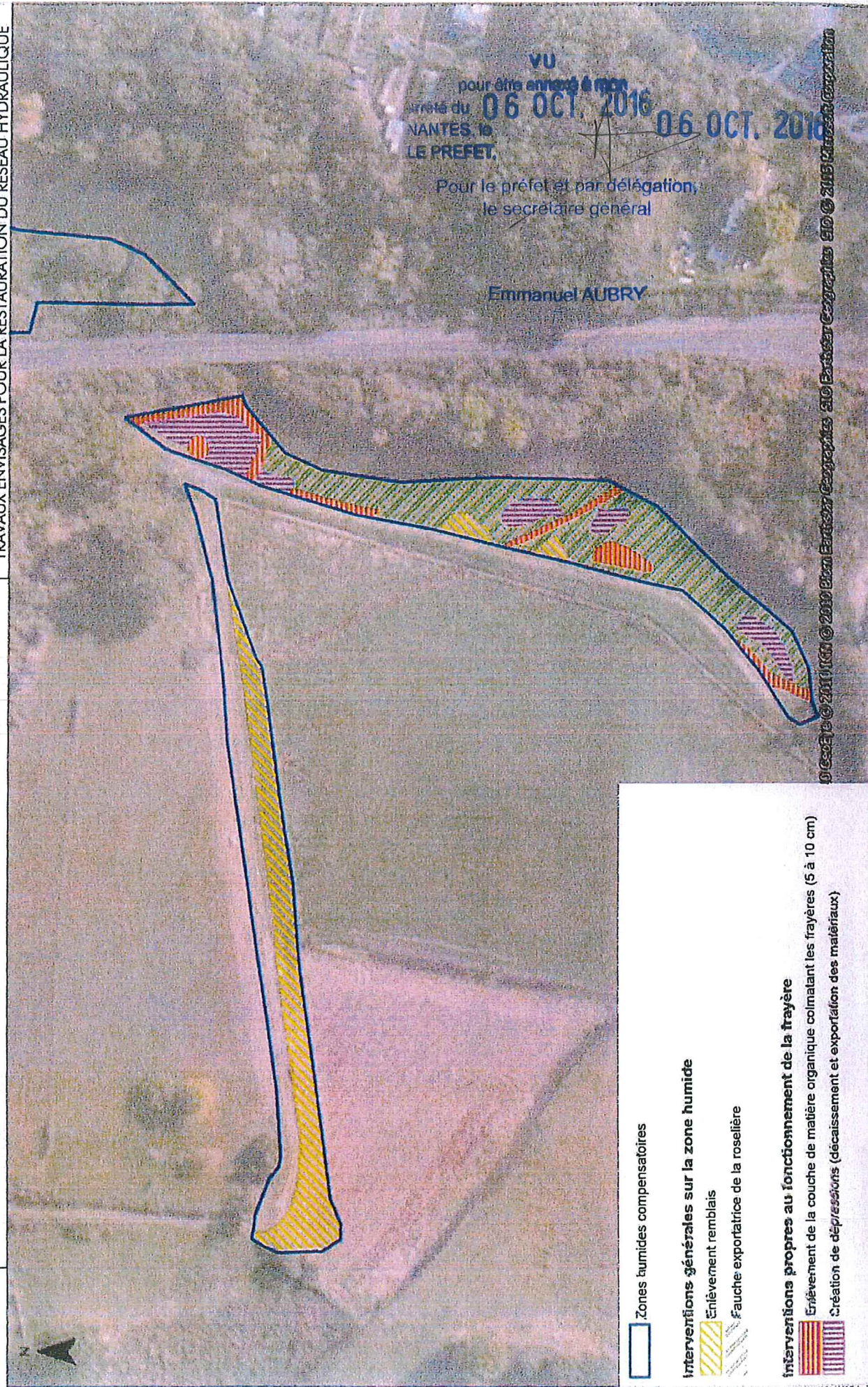


VU
pour être annexé à mon
arrêté du **06 OCT. 2016**
NANTES, le **06 OCT. 2016**
LE PREFET.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

-  Limite ZHC1
- Interventions générales sur la zone humide**
-  Abattage et débardage de saules tombés
-  Recépage de saules
-  Fauche exportatrice de la roselière
-  Enlèvement de remblais
- Interventions propres au fonctionnement de la frayère**
-  Enlèvement de la couche de matière organique colmatant les frayères (5 à 10 cm)
-  Création de dépressions (décaissement et exportation des matériaux)



Zones humides compensatoires

Interventions générales sur la zone humide

Enlèvement remblais

Fauche: exportatrice de la roselière

Interventions propres au fonctionnement de la frayère

Enlèvement de la couche de matière organique colmatant les frayères (5 à 10 cm)

Création de dépressions (décaissement et exportation des matériaux)

Source(s) : ORTHOPHOTO Bing 2010

VU
pour être annexé à mon
arrêté du 06 OCT. 2016
NANTES le
LE PREFET.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

06 OCT. 2016

06 OCT. 2016 © 2010 Bim Environnement SAO Environnement SAO ZHC2 Nantes-Compensatoire





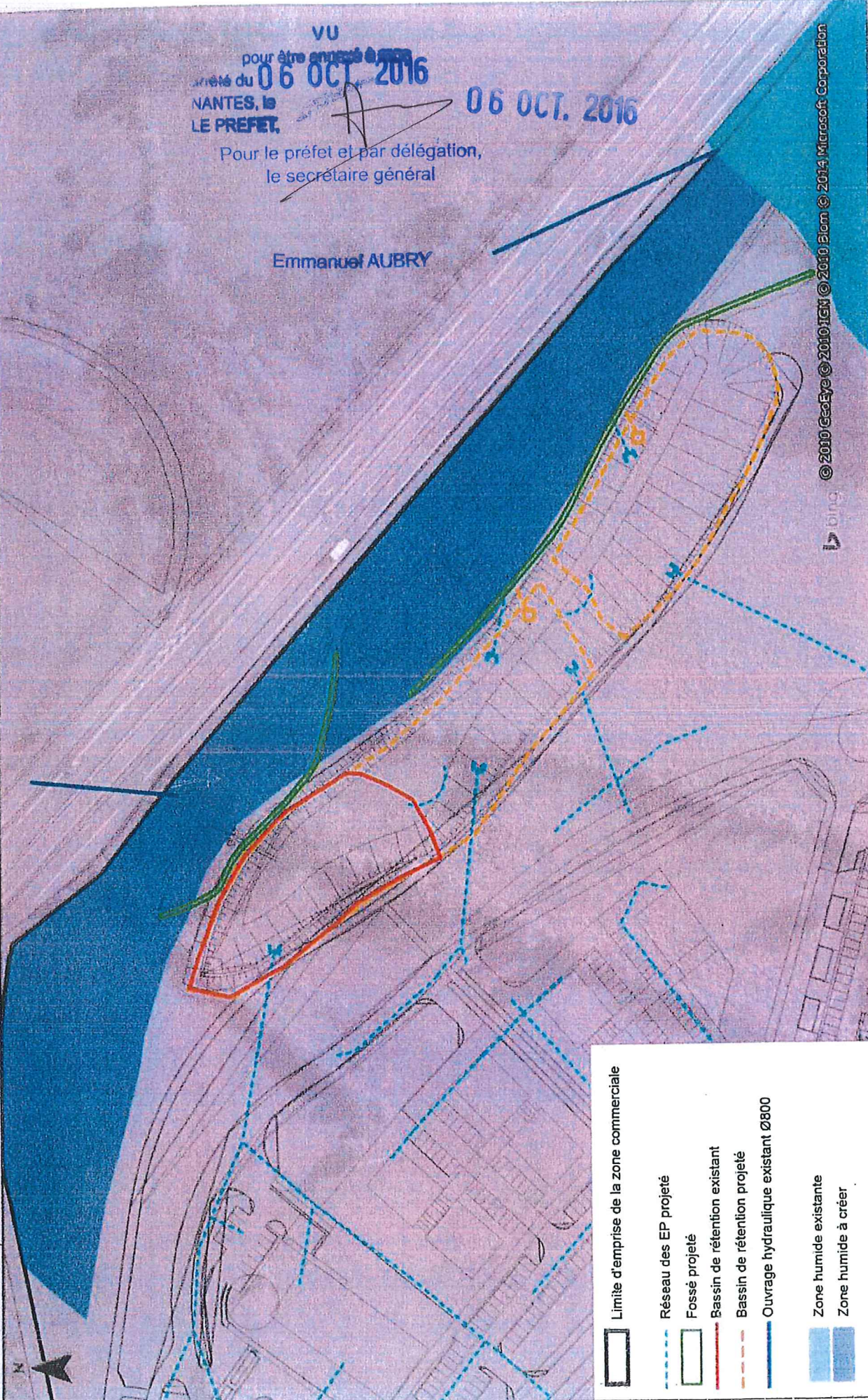
VU
 pour être annexé à
 arrêté du **06 OCT. 2016**
 NANTES, le
LE PREFET,







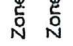

[Signature]

06 OCT. 2016

Pour le préfet et par délégation,
 le secrétaire général

Emmanuel AUBRY



-  Limite d'emprise de la zone commerciale
-  Réseau des EP projeté
-  Fossé projeté
-  Bassin de rétention existant
-  Bassin de rétention projeté
-  Ouvrage hydraulique existant Ø800
-  Zone humide existante
-  Zone humide à créer

© 2010 GeoEye © 2010 IGM © 2010 Blom © 2014 Microsoft Corporation

Sources : Plan masse SARL Lameynardie octobre 2014, Orthophoto Bing 2010



4-59-1395
 ACE MFD
 ARTELIA



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

BUREAU DU CONTRÔLE DE LA LÉGALITÉ
ET DU CONSEIL AUX COLLECTIVITES

Affaire suivie par Dorothee CANARD

☎ 02.40.41.47.52.

☎ 02.40.41.47.60.

pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant modification des statuts de l'EPCC
« Pôle d'enseignement supérieur spectacle vivant Bretagne/Pays de la Loire »
et portant adhésion de Brest métropole à l'EPCC

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1431-1 et suivants ainsi que les articles R. 1431-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération culturelle ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2011 portant création de l'EPCC « Pôle d'enseignement supérieur spectacle vivant Bretagne/ Pays de la Loire » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2014 approuvant l'adhésion de l'université d'Angers à l'EPCC,
- VU les délibérations du conseil d'administration de l'EPCC « Pôle d'enseignement supérieur spectacle vivant Bretagne/ Pays de la Loire » du 25 novembre 2015 :
- approuvant l'adhésion de Brest métropole au sein de l'EPCC,
 - décidant de compléter la dénomination de l'EPCC comme suit : « Le Pont Supérieur, Pôle d'Enseignement Supérieur Spectacle Vivant Bretagne/Pays de la Loire » ;
 - décidant de modifier les statuts de l'EPCC
- VU la délibération du conseil régional de Bretagne du 26 février 2016 ;
- VU la délibération du conseil régional des Pays de la Loire du 26 février 2016 ;
- VU la délibération du conseil municipal d'Angers du 29 mars 2016 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Rennes du 27 juin 2016 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Nantes du 1^{er} avril 2016 ;
- VU la délibération du conseil d'administration de l'université de Nantes du 26 février 2016 ;
- VU la délibération du conseil d'administration de l'université de Rennes II du 29 janvier 2016 ;

VU les statuts annexés aux délibérations ;

VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

CONSIDERANT qu'à la suite de la décision prise par le ministère de la culture de renouveler les habilitations de délivrance des diplômes au centre national de danse contemporaine d'Angers et au théâtre national de Bretagne, il est apparu nécessaire de modifier les statuts pour prendre acte de l'évolution du pacte initial entre les membres fondateurs ;

CONSIDERANT que l'ensemble des organes délibérants des membres de l'EPCC « Pôle d'enseignement supérieur spectacle vivant Bretagne/ Pays de la Loire » ont délibéré favorablement sur les modifications proposées ;

SUR proposition de la secrétaire générale aux affaires régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} – La dénomination de l'établissement public de coopération culturelle « Pôle d'enseignement supérieur spectacle vivant Bretagne/Pays de la Loire » est désormais la suivante « Le Pont Supérieur, Pôle d'Enseignement Supérieur Spectacle Vivant Bretagne/Pays de la Loire »

Article 2–L'adhésion de la métropole Brest Métropole à l'EPCC «Le Pont Supérieur, Pôle d'enseignement supérieur spectacle vivant Bretagne/Pays de la Loire » est approuvée.

Article 3 – L'établissement public de coopération culturelle est composé des membres suivants :


- l'Etat,
- les Régions Bretagne et Pays de la Loire,
- la métropole de Brest Métropole
- les villes d'Angers, Rennes et Nantes,
- et les université d'Angers, Nantes, Rennes 2.

Article 4 – Les statuts, et notamment le préambule, les articles 1,4,7,8 et 27 sont modifiés afin de prendre en compte l'évolution de l'articulation entre l'EPCC d'une part et le centre national de danse contemporaine et le théâtre national de Bretagne d'autre part. Cette modification donne lieu à une nouvelle numérotation des articles des statuts.

Article 5 – Les statuts de l'établissement public, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 6 - La secrétaire générale aux affaires régionales, la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire, directrice départementale des finances publiques de Loire-Atlantique, le président de la région Bretagne, le président de la région Pays de la Loire, le président de la métropole de Brest, le maire de la ville d'Angers, la maire de la ville de Nantes, le maire de la ville de Rennes, le président de l'université de Rennes II, le président de l'université de Nantes, le président de l'université d'Angers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et affiché durant un mois à la préfecture de la région des Pays de la Loire, au conseil régional de Bretagne, au conseil régional des Pays de la Loire, à la mairie d'Angers, à la mairie de Nantes, à la mairie de Rennes, à l'université de Rennes II, à l'université d'Angers et à l'université de Nantes, à la métropole de Brest. Copie en sera également adressée au préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine, au préfet de Maine et Loire et aux directeurs régionaux des affaires culturelles des régions Bretagne et Pays de la Loire.

Nantes, le 05 OCT. 2016



Henri-Michel COMET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **05 OCT. 2016** portant modification des statuts de l'EPCC Pont supérieur, Pôle d'enseignement supérieur spectacle vivant Bretagne Pays de la Loire.

Le préfet,



Henri-Michel COMET

STATUTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE modifiés par le Conseil d'Administration du 25 novembre 2015 et la délibération n°88-15

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L. 1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21,
- Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 216-2, L. 335-5, L. 335-6, L. 362-1, L. 612-1, L.759-1, et D. 123-13 ;
- Vu le décret n° 2007-1678 du 27 novembre 2007 relatif aux diplômes nationaux supérieurs professionnels délivrés par les établissements d'enseignement supérieur habilités par le Ministre chargé de la culture dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque, et à la procédure d'habilitation de ces établissements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2008 relatif au diplôme national supérieur professionnel de comédien ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2008 relatif au diplôme national supérieur professionnel de musicien ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 relatif au diplôme national supérieur professionnel de danseur ;
- Vu le décret n° 92-835 du 27 août 1992 relatif aux certificats d'aptitude aux fonctions de directeur des conservatoire à rayonnement régional ou départemental aux fonctions de professeur de conservatoire classés par l'Etat et au diplôme d'Etat de professeur de musique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 1995 modifié relatif au diplôme d'Etat de professeur de danse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2003 relatif au diplôme d'Etat de professeur de musique ;
- Vu l'arrêté du 4 mars 2005 modifié relatif à l'examen du diplôme d'Etat d'enseignement du théâtre sur épreuves

PREAMBULE

Les collectivités territoriales, avec le concours de l'Etat (Ministère de la Culture et de la Communication) ont constitué, en régions Bretagne et Pays de la Loire, un ensemble de lieux d'enseignement, de création et de diffusion artistiques du spectacle vivant (musique, danse, théâtre).

Les Villes d'Angers, de Nantes, Rennes et la Métropole de Brest, au titre des compétences qui leur sont reconnues par le Code de l'Education, se sont dotées d'établissements d'enseignement de la musique, de la danse et du théâtre, classés en «conservatoires à rayonnement régional».

Les Régions Bretagne et Pays de la Loire se sont associées en syndicat mixte pour créer le « Centre de formation à l'enseignement de la danse et de la musique » (CEFEDM), créé le 10 novembre 2000, dont le siège est à Nantes, qui dispense des formations initiales et continues supérieures dans les domaines de la musique et de la danse (diplôme d'Etat de professeur de musique, diplôme d'Etat de professeur de danse).

Par ailleurs, la Ville d'Angers, associée à la Région Pays de la Loire et à l'Etat (DRAC), ont érigé le « Centre National de Danse Contemporaine » (CNDC), en 1978 en structure associative, présentant le caractère d'un organisme de gestion intégrée, exerçant des activités de formation initiale et continue d'interprètes et d'auteurs en partenariat avec l'Université d'Angers, ainsi que des activités de création et de diffusion d'œuvres chorégraphiques.

Enfin, l'Ecole Supérieure d'Art Dramatique (ESAD) du Théâtre National de Bretagne (TNB) incluse dans les activités de la Société d'économie mixte locale créée en 1990 est adossée à l'association « Ecole Supérieure d'Art Dramatique du Théâtre National de Bretagne » constituée en juin 2009 en lien avec le processus d'harmonisation européenne des diplômes dans les cycles Licence – Master – Doctorat (LMD).

Ce processus, organisé par le décret n° 2002-481 du 8 avril 2002, exige l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur pour leur habilitation à délivrer les diplômes nationaux LMD. Et, par ailleurs, ont été créés en application du décret n° 2007-1678 du 27 novembre 2007 susvisé : le diplôme national supérieur professionnel de musicien – DNSPM, arrêté ministériel du 1^{er} février 2008 ; le diplôme national supérieur professionnel de comédien – DNSPC, arrêté ministériel du 1^{er} février 2008 et le diplôme national supérieur professionnel de danseur- DNSPD, arrêté ministériel du 23 décembre 2008.

C'est dans ce contexte que, pour optimiser, renforcer et adapter les formations dispensées, les Régions Bretagne et Pays de la Loire notamment au titre de leurs compétences en matière de formation professionnelle, les Villes d'Angers, Nantes, Rennes et la Métropole de Brest, l'Etat (DRAC Bretagne et Pays de la Loire) et les Universités Rennes 2 et de Nantes, se sont rapprochés pour constituer un ensemble cohérent en un « Pôle d'enseignement supérieur Musique – Danse – Théâtre interrégional », sous la forme juridique d'un établissement public de coopération culturelle (EPCC).

Le rapprochement de formations dispersées géographiquement, le développement du dialogue entre les diverses disciplines les synergies entre les offres et les cursus de formation, une plus grande capacité à répondre aux besoins du secteur du point de vue de la formation continue en général et de la validation des acquis de l'expérience en particulier, le renforcement des liens entre les lieux d'enseignements et le tissu artistique

territorial sont des objectifs prioritaires qui impliquent la mutation structurelle de l'offre actuelle.

La première étape a concerné :

- la musique dans son ensemble avec la création d'un cursus menant au Diplôme National Supérieur Professionnel (DNSP) de musicien et l'articulation de celui-ci avec le cursus menant au Diplôme d'Etat (DE) de professeur de musique ;
 - la danse, par une reprise des activités actuelles du CEFEDM avec le cursus menant au Diplôme d'Etat (DE) de professeur de danse ;
- les activités de formation continue du CEFEDM ainsi que celles qui seront développées dans le cadre de la formation au DNSP de musicien.
 - La dissolution du CEFEDM

La deuxième étape a concerné :

- La mise en place de conventions de coopération multilatérales entre le Pont Supérieur, le CNDC, et le TNB, avec l'objectif de favoriser l'interdisciplinarité et les collaborations pédagogiques entre établissements. Elles aboutiront en outre à la tenue régulière de temps de travail entre les instances pédagogiques de chaque établissement, afin d'échanger sur les contenus et les pratiques liées aux pédagogies déployées pour chaque discipline enseignée.

Telles sont les considérations de fait et de droit qui ont présidé à l'adoption, en termes concordant, des statuts de l'EPCC.

ONT ETE APPROUVES LES PRESENTS STATUTS

TITRE I –DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – Création

Entre les membres fondateurs suivants :

La Ville d'Angers ;

La Ville de Nantes ;

La Ville de Rennes ;

La Région Bretagne ;

La Région des Pays de la Loire ;

L'Etat ;

L'Université Rennes 2 ;

L'Université de Nantes.

il est créé un établissement public de coopération culturelle d'enseignement supérieur d'art régi notamment par les articles L. 1431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté décidant de sa création.

L'Université d'Angers est membre de l'EPCC depuis le 18 juillet 2014, date de l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de l'EPCC « pôle d'enseignement supérieur spectacle vivant Bretagne/Pays de la Loire ».

Brest Métropole est également membre de l'EPCC à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral actant les présents statuts.

Article 2 – Dénomination et siège de l'établissement

L'établissement public de coopération culturelle est dénommé : « **Le Pont Supérieur, Pôle d'Enseignement Supérieur Spectacle Vivant Bretagne/Pays de la Loire** »

Il a son siège à Nantes.

Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision conjointe des représentants légaux des personnes publiques membres de l'établissement.

Article 3 – Qualification juridique

L'établissement public de coopération culturelle a un caractère administratif.

Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts et par les lois et règlements qui lui sont applicables.

Article 4 – Missions de l'Etablissement :

4.1. – Missions relevant du service public de l'Enseignement Supérieur :

4.1.1.– L'établissement participe au service public de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle conformément au Code de l'Education.

A ce titre, il organise la préparation aux diplômes pour lesquels il est habilité par le Ministère de la Culture et de la Communication, par la voie de la formation initiale ou continue, par la voie de l'apprentissage ou de la validation des acquis de l'expérience ; ainsi que la sélection des étudiants et des personnes en activité admises à suivre ces parcours. L'établissement met également en oeuvre des formations continues qualifiantes dans son champ de compétences.

4.1.2.– L'établissement délivre les diplômes nationaux pour lesquels il est habilité dans les conditions prévues par le Code de l'Education susvisées et les dispositions du décret n° 2007-1678 du 27 novembre 2007 modifié, ou toutes autres dispositions législatives ou réglementaires qui viendraient à s'y substituer.

L'établissement peut également délivrer des diplômes d'établissement selon les parcours susceptibles d'être organisés par les voies précitées, dans les conditions prévues par le Conseil d'Administration.

4.1.3.– L'établissement organise des activités de recherche dans les domaines du spectacle vivant.

4.1.4.– L'établissement a vocation à assurer la valorisation des résultats de ses activités pédagogiques, la conception et la réalisation de toutes publications relatives à ces activités ainsi que la diffusion d'œuvres et l'organisation de spectacles, en accord ou concertation avec les collectivités membres et partenaires, dans le respect des activités culturelles que ces derniers organisent par eux-mêmes de manière directe ou indirecte.

D'une manière générale, l'établissement peut, dans le respect du principe de spécialité, exercer toute activité accessoire de nature à faciliter l'exercice de ses activités principales dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et du spectacle vivant.

4.1.5.– Dans l'exercice de ses missions, l'établissement a vocation à développer l'interdisciplinarité entre la musique, la danse et le théâtre et tous les autres genres artistiques, ainsi que les synergies tant des pratiques artistiques que pédagogiques dans ces domaines.

4.2. – Mise en œuvre :

La mise en œuvre des compétences de l'établissement, telles qu'énoncées par l'article 4.1, interviendra de manière progressive selon les dispositions particulières suivantes.

4.2.1.– Compétences opérationnelles dans les domaines de la musique et de la danse relevant du CEFEDM à la date de la création de l'établissement.

L'établissement poursuit, à l'issue de sa création, les missions antérieurement exercées dans ces domaines par le Centre de Formation à l'Enseignement de la danse et de la musique (CEFEDM) interrégional Bretagne / Pays de la Loire.

En outre, l'établissement pourra créer et organiser les formations, parcours et activités visés par les dispositions générales ci-dessus (4.1.) en concertation et collaboration avec les Conservatoires à Rayonnement Régional d'Angers, Nantes et Rennes et Brest, ainsi, en tant que de besoin, qu'avec les autres structures d'enseignement, de formation, de création et d'accompagnement des pratiques artistiques des Régions Bretagne et Pays de la Loire

4.2.2.– Compétences opérationnelles dans les domaines de la danse et du théâtre relevant, des écoles du CNDC et du TNB :

Dans les domaines de la danse et du théâtre correspondant aux missions exercées par l'école du CNDC et par l'Ecole Supérieure d'Art Dramatique du TNB, l'établissement met en place des conventions de partenariat approfondi avec les deux écoles supérieures.

Ce partenariat entre les trois établissements visera au développement de synergies utiles à leurs activités d'enseignement, de recherche, d'insertion professionnelle et de développement international.

Article 5 – Durée

L'établissement est constitué sans limitation de durée. Il pourra être dissous et liquidé dans les conditions définies par les dispositions de l'article 6.

Article 6 – Entrée, retrait et dissolution

Les règles d'entrée dans l'établissement public de coopération culturelle sont fixées à l'article R. 1431-3 du code général des collectivités territoriales.

Les règles de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R.1431-19 et R.1431-20 du même code.

En cas de dissolution de l'établissement public de coopération culturelle, la liquidation s'opère dans les conditions prévues à l'article R. 1431-21 du même code.

TITRE II – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 7 – Organisation générale

– L'établissement est administré par un conseil d'administration et son président. Il est dirigé par un directeur.

Le directeur est assisté d'un comité de direction qui réunit les responsables de chacun des départements prévus à l'article 7.2, et l'agent responsable de l'administration.

Ce comité participe, par ses avis, à l'administration interne de l'établissement.

Un conseil pédagogique et scientifique participe, par ses avis, à l'administration de l'établissement et impulse une politique de recherche.

- 7.1. - L'établissement public de coopération culturelle développe ses activités principalement à Nantes, Rennes et Angers.
- 7.2. Le site de Nantes est le lieu principal d'activité de l'établissement public : il réunit la direction générale et l'administration ainsi que le département danse (formation initiale, formation continue, VAE) et la mission théâtre (formation continue et VAE). Il accueille régulièrement des activités du département musique ainsi que les projets interdisciplinaires menés par l'établissement.

Le site de Rennes est le lieu principal d'activité du département musique (formation initiale, formation continue, VAE) formant au DNSPM et au DE de professeur.

Chacun de ces départements est placé sous l'autorité d'un responsable de département et l'ensemble sous celle du Directeur général de l'Etablissement qui aura la responsabilité d'assumer les interrelations disciplinaires.

Angers est le lieu principal d'activité de l'école supérieure du CNDC, partenaire privilégié de l'EPCC formant au DNSPD et habilitée à le délivrer.

Rennes est le lieu principal d'activité de l'école supérieure du TNB, partenaire privilégié de l'EPCC formant au DNSPC et habilitée à le délivrer.

Article 8 – Composition du conseil d'administration

8.1. - Le conseil d'administration est composé comme suit :

- 4 représentants de l'Etat ;
 - 2 représentants de la Région Bretagne ;
 - 2 représentants de la Région des Pays de la Loire ;
 - 1 représentant de la Ville d'Angers ;
 - 1 représentant de la Ville de Nantes ;
 - 1 représentant de la Ville de Rennes ;
 - 1 représentant de Brest Métropole
 - 1 représentant de l'Université Rennes 2 ;
 - 1 représentant de l'Université de Nantes ;
 - 1 représentant de l'Université d'Angers
-
- 4 personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'établissement ;
 - 3 représentants des personnels pédagogiques
 - 1 représentant des personnels administratifs, techniques et culturels ;
 - 3 représentants des étudiants.

8.2. – Représentants de l'État :

L'Etat est représenté au conseil d'administration par les Préfets des Régions Bretagne et des Pays de la Loire ainsi que les Directeurs régionaux des affaires culturelles ou tout autre agent de ces services délégué pour les représenter.

8.3. – Représentants des collectivités territoriales :

Les collectivités territoriales membres de l'établissement public de coopération culturelle sont représentées au conseil d'administration par leurs représentants élus au sein de l'organe délibérant de la collectivité

Chaque collectivité désigne, en plus des représentants titulaires visés au 8.1.ci-dessus, un représentant suppléant de chaque représentant titulaire.

8.4. – Personnalités qualifiées :

Les personnalités qualifiées sont désignées conjointement par les membres de l'EPCC visés à l'article 1^{er} ci-dessus, pour une durée de trois ans renouvelable.

La désignation conjointe est faite par les représentants légaux de chaque membre de l'Etablissement.

En l'absence d'accord sur la nomination conjointe des personnalités qualifiées par les personnes publiques membres de l'EPCC , l'Etat ; les Régions conjointement ; les Villes et Métropole conjointement ; ainsi que les trois universités conjointement, désignent chacun pour ce qui le concerne, une personne.

8.5. - Représentants du personnel et des étudiants :

Les représentants des personnels sont élus pour une durée de trois ans renouvelable, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Sont électeurs les personnels permanents ayant assuré, pour les personnels pédagogiques, au moins 40 heures d'enseignement dans l'année civile précédant l'élection.

Sont éligibles les personnels permanents et les électeurs ayant une activité pédagogique à la date du scrutin et au moins pour la durée de l'année universitaire en cours.

Les représentants des étudiants sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours pour une durée de deux ans par un collège des représentants étudiants issus des différents sites d'enseignement élus au scrutin plurinominal à un tour. Sont électeurs et éligibles les étudiants inscrits deux mois avant le scrutin.

Les listes électorales des personnels pédagogiques et non pédagogiques ainsi que des étudiants sont établies sous l'autorité du directeur qui les arrête deux mois avant l'échéance prévue du scrutin.

Les modalités d'organisation matérielle et calendaire de l'établissement des listes électorales et de déroulement des scrutins sont précisées par le règlement intérieur de l'établissement.

8.6. - Empêchement des membres désignés ou élus du conseil d'administration :

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres prévus aux 8.3 et 8.5 ci-dessus, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir. En cas de survenance de cette vacance dans les six derniers mois précédant l'expiration du mandat, et à défaut de remplacement du titulaire, le suppléant peut siéger en lieu et place du titulaire lors d'une réunion du conseil.

Pour chacun des représentants élus du personnel et des étudiants, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

En cas d'indisponibilité de son suppléant, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

8.7. - Gratuité des fonctions des membres désignés ou élus du conseil d'administration :

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations, ni assurer des prestations pour ces entreprises.

8.8. – Tout mandat prend fin de plein droit par la perte de la qualité en vertu de laquelle il a été donné.

Article 9 – Réunion du conseil d'administration :

9.1.- Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. Il se réunit au moins deux fois par an. La convocation est de droit lorsqu'elle est demandée soit par l'une des personnes publiques, membre de l'établissement, soit par la moitié au moins de ses membres.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix de son président est prépondérante.

Le directeur de l'établissement et, le cas échéant, les responsables de département, sauf lorsqu'ils sont concernés à titre personnel par l'affaire en discussion, ainsi que l'agent comptable, assistent au conseil d'administration avec voix consultative.

Le président peut inviter au conseil d'administration toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour, mais sans qu'elle puisse prendre part aux délibérations. Il en est ainsi notamment des suppléants des représentants du personnel et des étudiants.

9.2.– Le conseil d'administration se réunit au siège de l'établissement ou dans un lieu qu'il choisit sur le territoire d'une ville membre de l'établissement.

9.3.– Le règlement intérieur de l'établissement précise les modalités de fonctionnement du conseil d'administration.

Article 10 – Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration délibère notamment sur :

1°- Les orientations générales de la politique de l'établissement et, à ce titre notamment :

- l'organisation structurelle de l'établissement, dans les conditions et limites législatives et réglementaires qui lui sont applicables ;
 - la politique de formation, d'enseignement et de recherche ;
 - la politique de contractualisation et de partenariat avec les membres de l'établissement, et autres établissements d'enseignement et de recherche ; ainsi qu'avec les organismes ayant une activité liée aux expressions musicales, chorégraphiques ou théâtrales ;
 - la politique de coopération internationale avec les institutions et organismes publics ou privés agissant dans le domaine du spectacle vivant ;
 - la politique de recrutement et de gestion des personnels enseignants, chercheurs, administratifs et techniques, dans le respect des pouvoirs dévolus au Président.
- 2°**- Le règlement des études, qui précise l'organisation de la scolarité et des études, après avis du conseil des études ;
- 3°**- Le budget et ses modifications ;
- 4°**- Le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- 5°**- les droits d'inscription et de scolarité et autres droits et redevances pour services rendus ou d'occupations domaniales ;
- 6°**- Les créations, modifications et suppressions d'emplois et, au titre du règlement intérieur, les conditions générales d'emploi des agents contractuels non titulaires et vacataires, ainsi que les modalités de recrutement des personnels pédagogiques permanents, dans le respect des pouvoirs dévolus au Président.
- 7°**- Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
- 8°**- Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;
- 9°**- Les projets de concession et de délégation de service public, et des contrats de partenariat public-privé ;
- 10°**- Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières et à des organismes publics ou privés dont l'objet s'inscrit, en tout ou partie, dans le domaine de compétence de l'établissement ;
- 11°**- L'acceptation ou le refus des dons et legs ;
- 12°**- Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;
- 13°** – Les transactions ;
- 14°** – Le règlement intérieur de l'établissement ;

15° – Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur. Celui-ci rend compte, lors de la plus proche séance du conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Article 11 – Le président du conseil d'administration :

Le président du conseil d'administration est élu par celui-ci en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder le mandat électif qui justifie leur qualité de membre du conseil d'administration.

Afin d'éviter une carence de présidence, lorsque le Président en exercice est un élu et qu'il perd sa qualité de membre du Conseil d'administration à la fin de son mandat électif, le vice-président assure la gestion des affaires courantes jusqu'à l'élection du nouveau Président par le Conseil d'administration. Si, pour le même motif, le vice-président est dans l'impossibilité d'assurer cette mission, le Président en exercice continue d'exercer la gestion des affaires courantes jusqu'à l'élection de son successeur par le Conseil d'administration. Ce dernier doit être réuni sans tarder à cet effet lorsque leurs nouveaux représentants auront été désignés par les collectivités membres.

Il est assisté d'un vice-président désigné dans les mêmes conditions, qui peut remplacer le président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Il préside le conseil d'administration, qu'il convoque au moins deux fois par an et dont il fixe l'ordre du jour, dans les conditions précisées par le règlement intérieur, qui prévoit notamment les conditions dans lesquelles le directeur de l'établissement, en concertation avec les responsables de département éventuellement en fonction, assiste le Président dans la fixation de cet ordre du jour, par leurs propositions.

Le président nomme le directeur de l'établissement, dans les conditions prévues à l'article L. 1431-5 et R. 1431-10 du CGCT.

Il nomme le personnel de l'établissement, après avis du directeur de l'établissement qui aura préalablement recueilli l'avis du ou des responsable(s) de département(s) concerné(s), éventuellement en fonction.

Il peut déléguer sa signature au directeur. Les délégations de signature disparaissent lorsque le délégataire ou le délégant cesse ses fonctions.

Article 12 – Le directeur de l'établissement :

12.1. – Désignation du directeur :

Sur proposition du conseil d'administration, le directeur est nommé par le président dans les conditions prévues par l'article L. 1431-5 du code général des collectivités territoriales. L'accord des personnes publiques visées au deuxième alinéa dudit article est exprimé par leurs représentants légaux.

12.2. – Mandat

La durée du mandat du directeur est de trois ans. Ce mandat est renouvelable par périodes de trois ans.

Il peut, toutefois, être mis fin au mandat du directeur en cas de faute grave ou de carence manifeste de sa part dans la direction de l'établissement et la mise en œuvre du projet au vu duquel sa candidature a été retenue.

La décision du président de mettre un terme au mandat du directeur doit être précédée d'une procédure contradictoire, de la communication préalable des griefs et de l'accord du conseil d'administration adoptée à la majorité des deux tiers de ses membres.

12.3. – Attributions

Le directeur assure la direction de l'établissement. A ce titre :

- 1.– Il élabore et met en œuvre le projet pédagogique et culturel pour lequel il a été nommé et rend compte de l'exécution de ce projet au conseil d'administration ;
- 2.– Il s'assure de l'exécution des programmes d'enseignement de formation continue et de recherche de l'établissement ;
- 3.– Il délivre les diplômes nationaux pour lesquels l'établissement a reçu une habilitation du Ministre de l'Enseignement Supérieur, et/ou du Ministre de la Culture et de la Communication, ainsi que les diplômes propres à l'établissement ;
- 4.– Il assure le bon fonctionnement de l'établissement, le respect de l'ordre et il exerce le pouvoir disciplinaire ;
- 5.– Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;
- 6.– Il prépare le budget et ses décisions modificatives en lien avec les responsables des départements et en assure l'exécution ;
- 7.– Il assure la direction de l'ensemble des services. Il a autorité sur l'ensemble du personnel ; et dispose à ce titre du pouvoir de prendre des mesures d'ordre intérieur, dans le respect du règlement intérieur de l'établissement et du règlement des études ;
- 8.– Il est consulté pour avis par le président du conseil d'administration sur le recrutement et la nomination aux emplois de l'établissement ;
- 9.– Il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
- 10.– Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité, notamment aux responsables de département

12.4 – Règles particulières relatives au directeur

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'établissement et avec toute fonction dans un

groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du conseil d'administration de l'établissement.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'établissement.

Sans préjudice des dispositions du § 12.2 ci-dessus, si après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il a manqué à ces règles, le directeur est démis d'office de ses fonctions conformément à l'article R. 1431-14, dernier alinéa, du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13 – Organisation générale

13.1. – Le conseil d'administration organise l'établissement en départements selon les dispositions arrêtées à l'article 7.2.

13.2. – Le conseil d'administration détermine l'organisation administrative et pédagogique ainsi que l'articulation des départements dont il décide de la création.

Les responsables de départements sont nommés par le président de l'établissement après avis du directeur.

Article 14 – Condition étudiante

14.1. – Les étudiants et stagiaires de l'établissement sont dans une situation légale et réglementaire résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables, ainsi que des règles des présents statuts, et de celles définies par le conseil d'administration adoptées en application de l'article 10 ci-dessus.

Les étudiants et stagiaires de l'établissement peuvent être accueillis par les conservatoires à rayonnement régional d'Angers, Nantes, Brest et Rennes, et par les universités membres ou partenaires de l'établissement et, en tant que de besoin, par tout établissement d'enseignement ou toute autre structure culturelle. Dans ce cas, ils sont placés sous l'autorité de l'établissement d'accueil.

Les sanctions disciplinaires applicables aux étudiants sont l'avertissement, le blâme, l'exclusion de l'établissement pour une durée déterminée et l'exclusion définitive de l'établissement. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'étudiant ait été mis à même de présenter ses observations. Sauf pour l'avertissement et le blâme, le directeur statue au vu de l'avis rendu par le conseil de discipline, après audition, par cette instance, de l'intéressé. La composition et les modalités de fonctionnement du conseil de discipline sont fixées par le règlement des études.

14.2. – Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne suivant une formation dispensée par l'établissement.

14.3. – En cas de manquement reproché à un étudiant accueilli dans un établissement précité (14.1) la procédure disciplinaire prévue au présent article peut lui être appliquée.

Article 15 – Organes consultatifs de l’Etablissement :

15.1. –Conseil pédagogique et scientifique de l’Etablissement :

Le conseil pédagogique et scientifique, prévu par l’article 7 ci-dessus, est un organe collégial consultatif qui participe, par ses avis, à l’administration de l’établissement.

Sa composition est déterminée par le conseil d’administration qui précise le nombre de ses membres et de chacune de leurs catégories composant le conseil pédagogique et scientifique, qui doit comprendre, pour chaque catégorie, un ou des représentants :

- des représentants élus des enseignants des disciplines enseignées au sein de l’établissement ;
- d’artistes de ces disciplines ;
- des représentants élus des étudiants de ces disciplines ;
- des partenaires de l’établissement intervenant dans les domaines disciplinaires intéressés et des partenaires sociaux représentatifs du secteur du spectacle vivant ;
- les directeurs des Conservatoires à Rayonnement Régional d’Angers, Nantes, Brest et Rennes.

Le conseil pédagogique et scientifique peut être organisé en sections, selon les disciplines (musique, danse, théâtre) ou selon les types de missions exercées par l’établissement, ou les types de parcours et formation qu’il organise. La composition de chaque section est déterminée par le conseil d’administration, selon les mêmes catégories de représentants visés au précédent alinéa.

15.1.1. – Fonctionnement

Le directeur de l’établissement peut inviter aux séances du conseil toute personne dont il juge la présence utile en relation avec l’ordre du jour, la ou les personnes ainsi invitées n’ayant qu’une voix consultative.

Le règlement intérieur de l’établissement détermine les modalités d’élection des membres élus du conseil pédagogique et scientifique, et de désignation des membres non élus

Les fonctions de membre du conseil sont exercées à titre gratuit.

15.1.2. – Attributions du conseil et des sections

Le conseil pédagogique et scientifique ou, lorsqu’elle a été créée, la section compétente du conseil est consulté(e) sur les questions relatives aux activités pédagogiques, scientifiques et culturelles de l’établissement intéressant le domaine concerné.

Le conseil ou chaque section peut formuler, de son propre chef, tout avis sur les mêmes questions et toute proposition en vue de la détermination de l’ordre du jour du conseil d’administration, en relation avec la discipline artistique concernée.

Le conseil ou la section compétente du conseil peut être consulté(e) sur les projets de contrat de coopération et de partenariat intéressant la discipline artistique concernée, à intervenir entre l'établissement et toute personne publique ou privée.

Le conseil peut être consulté, dans sa formation plénière, en particulier :

- préalablement à la réunion de la conférence d'orientation budgétaire prévue à l'article 20 ;
- préalablement aux délibérations du Conseil d'Administration portant sur les points 1 et 2 visés à l'article 10.

Il se réunit en formation plénière au moins deux fois par an à l'initiative du directeur ou à la demande de la moitié de ses membres, ou des responsables de départements.

Le directeur présente le rapport des travaux du conseil pédagogique et scientifique devant le conseil d'administration.

15.2. – Comité de département :

Lorsqu'un département a été créé, il peut être doté d'un comité de département.

Chaque comité de département constitue un organe consultatif et de concertation réunissant, autour du responsable de département, les représentants des enseignants. Les comités de département participent, par leur avis, au bon fonctionnement des départements.

Le règlement intérieur de l'établissement précise les modalités générales de constitution et de fonctionnement des comités de département.

Article 16– Régime juridique des actes et transactions

16.1. – Régime juridique des actes :

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département de son siège.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du Titre III du Livre I de la troisième partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

16.2. – Transactions

L'établissement public de coopération culturelle est autorisé à transiger, dans les conditions fixées aux articles 2044 à 2058 du Code Civil, en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé.

Les transactions sont conclues par le directeur.

TITRE III – MOYENS HUMAINS ET MATERIELS DE L'ETABLISSEMENT

Article 17 - Personnels

17.1.– Les personnels de l'établissement sont soumis aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiées et ses dispositions d'application relatives aux agents titulaires et non titulaires.

Des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales et groupements de collectivités peuvent être détachés ou mis à disposition auprès de l'établissement.

17.2.– L'établissement assume ses missions et celles qui peuvent lui être confiées par certains de ses membres avec des personnels propres, ou mis à disposition ou détachés.

17.3.– Personnels issus du CEFEDM :

Les personnels titulaires et non titulaires exerçant leurs activités au sein du CEFEDM ont été transférés au sein de l'Etablissement.

Ces personnels relèvent de l'établissement dans les conditions de statuts et d'emplois qui sont les leurs. Ces personnels conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire et des avantages accessoires individuellement acquis dans leur collectivité d'origine.

Les agents non titulaires ont été transférés dans les conditions prévues par l'article 3, II de la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée par la loi n° 2006-723 du 22 juin 2006.

17.4.– Les personnels relevant des Conservatoires, de l'organisme de gestion du TNB (SEML) et de l'organisme de gestion du CNDC et des universités membres de l'établissement pourront exercer des activités d'enseignement et de formation au bénéfice de l'établissement dans les limites de la réglementation relative aux cumuls d'emplois et de rémunérations, ainsi que dans les conditions de recrutement applicables aux personnels de l'établissement.

Article 18 – Biens :

18.1. – Biens immobiliers

La mise à disposition des biens immobiliers nécessaires à l'exercice des activités de l'établissement et appartenant aux collectivités publiques membres de ce dernier donne lieu à une convention d'autorisation d'occupation du bien conclue entre l'établissement et la personne propriétaire ou gestionnaire concernée. Cette convention doit garantir à long terme la continuité et le bon fonctionnement du service public dont l'établissement à la charge.

18.2. – Biens mobiliers et incorporels

Les biens mobiliers et incorporels du domaine privé ou public appartenant aux collectivités publiques membres de l'établissement et nécessaires au fonctionnement de l'EPCC pourront être mises à sa disposition, par voie de conventions à intervenir avec les collectivités intéressées.

Les droits de propriété intellectuelle, nécessaires ou utiles à l'activité de l'établissement, que pourrait détenir une personne publique membre de l'EPCC, avant la création de ce dernier, font l'objet d'une convention spéciale déterminant les conditions de cession ou de concession d'exploitation de ces droits.

TITRE IV – REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 19 – Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'établissement.

Article 20 – Le budget

20.1.- Le budget est adopté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement puis, chaque année, dans les conditions de délais et de procédure prévus par le chapitre II du Titre I du Livre VI de la Première partie du Code Général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions particulières des présents statuts.

20.2.– Au moins trois mois avant l'adoption du budget de l'établissement, le président et le directeur, au titre de sa compétence relative à la préparation du budget, réunissent pour avis préparatoire, la conférence d'orientation budgétaire composée des représentants légaux de chacun des membres de l'établissement qui contribue à son financement en nature et/ou par concours financier.

4.1.5. La conférence d'orientation budgétaire examine les estimations prévisionnelles de dépenses de l'établissement présentées par son directeur, recueille l'expression des engagements des membres contributeurs en nature et/ou concours financiers et assiste le directeur dans la préparation du projet de budget.

Article 21 – Le comptable

Le comptable de l'établissement est un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal. Il est nommé par le préfet, sur avis conforme du directeur régional des finances publiques.

Il est soumis aux obligations prévues par les articles L. 1617-2 à L. 1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 22 – Régies d'avances et de recettes

Le directeur peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes, et d'avances, soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 23 – Recettes

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

- 1°) Les contributions des membres visés à l'article 25-1 ci-dessous ;
- 2°) Les subventions de fonctionnement et d'investissement de l'Etat, des collectivités territoriales et de toutes autres personnes publiques ou privées ;
- 3°) Les dons et legs ;
- 4°) Le produit des droits d'inscription des étudiants et des stagiaires de la formation professionnelle ;
- 5°) Le produit des contrats et des concessions ;
- 6°) Le produit de la vente de publications et de documents ;
- 7°) Le produit des manifestations artistiques ou culturelles organisées par l'établissement ;
- 8°) Les revenus des biens meubles et immeubles ;
- 9°) Le produit du placement de ses fonds ;
- 10°) Le produit des aliénations et, d'une manière générale, toutes recettes autorisées par les lois et règlements, notamment la taxe d'apprentissage.

Articles 24 – Charges

Les charges de l'établissement comprennent notamment les frais de personnel qui ne sont pas pris en charge par les personnes publiques partenaires, les frais de fonctionnement et

d'équipement et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

TITRE V – MODES DE CONTRIBUTION DES MEMBRES ET MODIFICATION DES STATUTS

Article 25– Dispositions relatives aux apports et aux contributions des membres :

– **25.1** Les contributions de collectivités publiques, membres de l'établissement, prennent la forme de contributions financières, et/ou en nature par des prestations ou fournitures, à titre gratuit, valorisées comptablement. Ces prestations en nature font l'objet d'une convention conclue entre l'établissement et la collectivité publique qui les procure.

– **25.2** Les engagements des membres hors les conventions visées à l'article 25.1 ci-dessus, peuvent être exprimés par actes unilatéraux des organes compétents de la personne publique ou font l'objet de conventions.

Ces conventions peuvent être remplacées par une convention pluriannuelle pluripartite de programme de l'établissement et d'engagements de moyens pour sa réalisation.

En cas de conclusion d'une telle convention, l'élaboration du budget de l'établissement intervient au regard de ladite convention, que la conférence d'orientation budgétaire devra prendre en compte.

Article 26 : Modification des présents statuts :

La modification des présents statuts intervient dans le respect du parallélisme des procédures.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Élodie GALLAIS / Dorothée CANARD

☎ 02.40.41.47.52

☎ 02.40.41.47.60

pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant composition du conseil communautaire
de la communauté de communes « Sèvre et Loire » issue de la fusion
des communautés de communes de Vallet et de Loire Divatte

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), notamment son article 35 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-6-1, L5211-6-2, L5211-5, L5211-17 et L5211-41-3 ;
- VU** le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de Loire-Atlantique du 7 mars 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1995 modifié relatif à la création de la Communauté de communes de Vallet ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2000 et 6 février 2001 modifiés relatifs à la transformation du district du Loroux en communauté de communes de Loire Divatte ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2013, portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes de Vallet ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes de Loire Divatte ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2015 créant la commune nouvelle de Divatte-sur-Loire, issue des communes historiques de Barbechat et de la Chapelle-Basse-Mer (communauté de communes de Loire Divatte) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du projet de périmètre en date du 25 mars 2016 relatif à la fusion des communautés de communes de Vallet et de Loire Divatte ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres de :

Divatte-sur-Loire	16 juin 2016	favorable
La Remaudière	16 juin 2016	favorable
Le Landreau	16 juin 2016	favorable
Le Loroux-Bottereau	16 juin 2016	favorable
Saint-Julien-de-Concelles	16 juin 2016	défavorable
La Boissière-du-Doré	16 juin 2016	favorable
La Chapelle-Heulin	16 juin 2016	favorable
La Reggrippière	16 juin 2016	favorable
Le Pallet	16 juin 2016	favorable
Mouzillon	16 juin 2016	favorable
Vallet	16 juin 2016	favorable

se prononçant sur la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes « Sèvre et Loire » issue de la fusion des communautés de communes de Vallet et de Loire Divatte ;

CONSIDERANT que le projet de fusion des communautés de communes de Vallet et de Loire Divatte a été approuvé à l'unanimité des communes membres, et que la fusion des deux communautés au 1^{er} janvier 2017 va être adoptée par arrêté préfectoral avant le 31 décembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'en application du V de l'article 35 de la loi NOTRe, la fusion des communautés de communes fait naître la possibilité d'un nouvel accord local de répartition des sièges ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité de l'article L5211-6-1 du CGCT pour cet accord sont réunies et que le nombre et la répartition des délégués communautaires peuvent être actés ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} – En application des dispositions du I de l'article L5211-6-1 du CGCT, à compter du 1^{er} janvier 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes « Sèvre et Loire », issue de la fusion des communautés de communes de Vallet et de Loire Divatte, sera composé de **48 sièges**, répartis comme suit :

Communes	Population municipale	Nombre de délégués titulaires
Vallet	8625	9
Le Loroux-Bottereau	7879	8
Saint-Julien-de-Concelles	6813	7
Divatte-sur-Loire	6595	7
La Chapelle-Heulin	3228	3
Le Pallet	3189	3
Le Landreau	2932	3
Mouzillon	2709	3
La Reggrippière	1525	2
La Remaudière	1241	2
La Boissière-du-Doré	999	1

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les présidents des communautés de communes de Vallet et de Loire Divatte et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège des communautés de communes et des mairies des communes membres.

Nantes, le 07 OCT. 2016

**Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général**



Emmanuel AUBRY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet »



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation, des élections,
des associations et de l'Etat civil
dossier suivi par Isabelle GUILLOUX

☎ : 02.40.41.22.14

☎ : 02.40.41.21.47

✉ : isabelle.guilloux@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 27/09/2016

Arrêté n° 5

portant habilitation d'activités
dans le domaine funéraire

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU la demande formulée par Monsieur ARNAUD Dominique gérant de la Sarl ARNAUD Dominique

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une habilitation dans le domaine funéraire est délivrée à l'organisme suivant :

Sarl ARNAUD Dominique

2 rue Marco Polo - ZA des Pontreaux

44340 BOUGUENAIS

exploité par **Monsieur ARNAUD Dominique.**

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	01/10/2022
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	01/10/2022
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	01/10/2022
Soins de conservation.....	oui	jusqu'au	01/10/2022
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	01/10/2022
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	oui	jusqu'au	01/10/2022
Fourniture des corbillards.....	oui	jusqu'au	01/10/2022
Fourniture des voitures de deuil.....	oui	jusqu'au	01/10/2022
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	01/10/2022
Gestion d'un crématorium.....	NON	jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	NON	jusqu'au	

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est **200544507**.

ARTICLE 3 : L'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES Cedex 6).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation
et des libertés publiques**



Guy FISCHER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation, des élections,
des associations et de l'Etat civil
dossier suivi par Isabelle GUILLOUX

☎ : 02.40.41.22.14

☎ : 02.40.41.21.47

✉ : isabelle.guilloux@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le **28 SEP. 2016**

Arrêté n° **6**
portant habilitation d'activités
dans le domaine funéraire

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU la demande formulée par Monsieur Dominique ARNAUD gérant de la Sarl ARNAUD Dominique Le Choix Funéraire - Eco Plus Funéraire

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une habilitation dans le domaine funéraire est délivrée à l'organisme suivant :

**Sarl ARNAUD Dominique
Le Choix Funéraire - Eco Plus Funéraire
3 et 5 bd. Joliot Curie**

44200 NANTES

exploité par **Monsieur Dominique ARNAUD.**

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	14/09/2017
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	14/09/2017
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	14/09/2017
Soins de conservation.....	oui	jusqu'au	14/09/2017
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	14/09/2017
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	non	jusqu'au	
Fourniture des corbillards.....	oui	jusqu'au	14/09/2017
Fourniture des voitures de deuil.....	oui	jusqu'au	14/09/2017
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	14/09/2017
Gestion d'un crématorium.....	non	jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	jusqu'au	

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est **201644205**.

ARTICLE 3 : L'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES Cedex 6).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation
et des libertés publiques**



Guy FISCHER

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections,
des associations et de l'Etat civil
dossier suivi par Isabelle GUILLOUX
☎ : 02.40.41.22.14
☎ : 02.40.41.21.47
✉ : isabelle.guilloux@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le **28 SEP. 2016**

Arrêté n°
portant habilitation d'activités
dans le domaine funéraire

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté du 10/08/2016 portant habilitation de l'établissement Coopérative Funéraire de Nantes dans le domaine funéraire ;

VU la demande de modification formulée par : Madame Sabine LE GONIDEC

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une nouvelle habilitation dans le domaine funéraire est délivrée à l'organisme suivant :

Coopérative Funéraire de Nantes

**SAS SCIC
7 rue Louis Blériot**

44700 ORVAULT

exploité par : **Madame Sabine LE GONIDEC**

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	non	jusqu'au	
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	09/08/2017
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	09/08/2017
Soins de conservation.....	non	jusqu'au	
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	09/08/2017
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	non	jusqu'au	
Fourniture des corbillards.....	oui	jusqu'au	09/08/2017
Fourniture des voitures de deuil.....	oui	jusqu'au	09/08/2017
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	09/08/2017
Gestion d'un crématorium.....	non	jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non	jusqu'au	

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est **201644203**.

ARTICLE 3 : L'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 6).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral en date du 10/08/2016 est abrogé.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation
et des libertés publiques**



Guy FISCHER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Muriel Espérandieu
☎: 02 40 83 89 73
📠: 02 40 83 89 78
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2016-150R
Arrêté portant autorisation
d'organiser une manifestation pédestre
dénommée «Course nature La Bernugat»
le dimanche 09 octobre 2016
à ST GILDAS-des-BOIS et SEVERAC

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2016 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves pédestres se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération française d'athlétisme ;

Considérant que Monsieur Jean-Marie CORBILLE, président de l'association «Le sept des 3 rivières» sise à la Mairie 10, rue du Docteur Proux 44530 St Gildas-des-Bois, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 09 octobre 2016, une manifestation pédestre sur le territoire des communes de SAINT-GILDAS-DES-BOIS et SEVERAC ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-Marie CORBILLE, président de l'association « Le sept des 3 rivières », est autorisé à organiser le dimanche 09 octobre 2016, une manifestation pédestre dénommée « Couse nature La Bernugat » sur le territoire des communes de SAINT GILDAS-DES-BOIS et SEVERAC conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur.

Lieu de départ et d'arrivée : Lycée Gabriel Deshayes à St Gildas-des-Bois

<i>Course</i>	<i>La Bernugat</i>
<i>Catégories</i>	De Junior à Vétéran (Hommes et Femmes)
<i>Heure de départ</i>	10 H 00
<i>Heure d'arrivée</i>	11 H 40
<i>Longueur du parcours</i>	13 kms
<i>Nombre de tours de circuit</i>	1
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	13 kms
<i>Nombre de participants attendus (estimation)</i>	350

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes (arrêté municipal n°2016-054 du 16/09/2016), concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires empruntés et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- l'observation des recommandations du SDIS dans son rapport en date du 27 septembre 2016 ci-joint ;
- le respect des règles de sécurité notamment aux abords des carrefours et plus particulièrement lors de la traversée du CD 773 en agglomération de la commune de Saint Gildas-des-Bois ;

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française d'athlétisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie).

La mise en place de barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves.

Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – L'organisateur devra assurer la mise en place de commissaires de course aux intersections prioritaires et de signaleurs aux intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R411-29 à R411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Ils seront équipés de gilets de sécurité et devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes. Les mineurs doivent avoir l'autorisation des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale ainsi que l'autorisation de soins.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 - Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera conforme à celui prévu par l'organisateur dans son dossier et devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire.

En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (article R 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet d'Ancenis – Allée de la providence – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et les maires de SAINT GILDAS-DES-BOIS et SEVERAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Marie CORBILLE en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le - 3 OCT. 2016

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation
Le secrétaire général



Bruno LAUNAY



Bonne note a été prise des dispositions énoncées dans le dossier présenté notamment pour ce qui concerne :

- Le plan des circuits, la priorité de passage a été formulée en Mairie de Saint Gildas des Bois
- Dispositif prévisionnel des secours prévu (pas de copie de la convention précisant le dimensionnement dans le dossier)
- Un véhicule de transport sanitaire (Ambulances Noblet)
- 20 commissaires de course

Responsable sécurité : Monsieur J.M. CORBILLE 06.04.44.56.04

AVIS TECHNIQUE

Pour ce qui concerne le Service Départemental d'Incendie et de Secours, les dispositions suivantes seraient à observer :

Suivre d'effet les dispositions énoncées ci-dessus.

Recommandations Générales :


- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins du service d'incendie et de secours.
- 2) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
- 3) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

Recommandations spécifiques :

- 1) Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).
- 4) Mettre en œuvre un dispositif à personnes, conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006, fixant le référentiel DPS

NOTA : Aucun sapeur-pompier n'assurera de service de sécurité sur site. Les moyens du Service Départemental d'Incendie et de Secours seront engagés sur demande de secours au CTA/CODIS (18).

**Le Chef du Bureau Opérations
du Groupement de Saint-Nazaire**



Capitaine Pascal PICQUET

**P/ Le Directeur Départemental
Le Chef du Groupement Territorial de Saint-Nazaire**



Lieutenant-colonel Philippe LANGLOIS



LISTE ET COORDONNES DES COMMISSAIRES Course nature "LA BERNUGAT" le dimanche 9 octobre 2016

NOM	PRENOM	DATE NAISSANCE	N° PERMIS	DELIVRE LE	LIEU	POSTE C X
BONNOUVRIER	J-PHILIPPE	21/01/1970	88044300150	22/12/1988	ST NAZAIRE	1
ROUX	JEAN FRANCOIS	17/10/1959	780244300209	18/01/1978	ST NAZAIRE	1
ROUSSEAU	FRANCOIS	23/03/1966	83104430017	04/05/1984	ST NAZAIRE	2 et 18
QUERE	DAVID	03/07/1974	920744300278	03/12/1992	ST NAZAIRE	2 et 18
TREHELLO	LAURENCE	06/09/1963	810944300690	20/11/1981	ST NAZAIRE	2
FRASLIN	DOMINIQUE	07/03/1953	417467	27/04/1971	NANTES	2
BOURNE	MICHEL	23/06/1952	406553	29/08/2011	CHATEAUBRIANT	3
FRASLIN	JEAN-YVES	17/07/1950	3647936844	21/07/2010	REDON	4
CHEVALIER	MICHEL	26/11/1949	351901	06/04/1968	ST NAZAIRE	5
FORTUN	SERGE	22/09/1946	286111	25/11/2008	ST NAZAIRE	6
POULARD	JEAN-YVES	24/01/1951	399661	18/06/1970	ST NAZAIRE	6
BOUILLENNEC	SYLVIANE	06/02/1969	861235311104	25/02/1987	RENNES	7
RIO	DENIS	26/10/1975	941244200025	04/09/1997	TOULON	8
HOUIS	GAETAN	19/06/1977	94014430099	01/10/2001	ST NAZAIRE	9
PLUCHON	MARIE AGNES	17/10/1953	5614897044	21/05/1972	ST NAZAIRE	10
PLUCHON	MICHEL	02/07/1951	4050977044	26/09/1970	ST NAZAIRE	10
LEVESQUE	JEAN-PHILIPPE	15/02/1958	770144300014	10/01/1977	ST NAZAIRE	11
LEVESQUE	ANDRE	10/03/1956	7382365911	23/09/1975	ST NAZAIRE	11
GILBERT	JEAN-LUC	10/10/1961	14 AA02166	02/01/2014	REDON	12
DENIGO	EDITH	03/01/1965	821144300345	17/05/1983	ST NAZAIRE	13
CLAVIER	CHRISTIAN	06/08/1961	791044300112	28/11/1979	ST NAZAIRE	14
BARON	JOEL	15/10/1965	851202210759	18/01/2005	ST NAZAIRE	15
MALABOEUF	HENRI	28/12/1946	321366	12/03/2010	ST NAZAIRE	16
GUITTON	LAETTIA	19/11/1969	891244300083	11/04/2007	ST NAZAIRE	17
VAILLANT	DOMINIQUE	02/12/1963	820444300313	09/08/1982	ST NAZAIRE	Coordonnateur 7 à 17
ROUSSEAU	FRANCOIS	23/03/1966	83104430017	04/05/1984	ST NAZAIRE	2 et 18
QUERE	DAVID	03/07/1974	920744300278	03/12/1992	ST NAZAIRE	2 et 18
BELLANGER	CLAUDE	29/03/1953	326635	05/11/2008	ST NAZAIRE	Coordonnateur 1 à 6 et 18

Course nature « LA BERNUGAT » du dimanche 9 octobre 2016 à 10h
 Emplacement des **signaleurs** Commissaires

C1	2	D773 Côté Redon	BONNOUVRIER / ROUX	06 80 23 63 57 / 06 74 28 64 93
C2	4	D773 Place de l'Abbatiale (3 sur D773 Place de l'Abbatiale et 1 au Stop de la CD2 Rte de Guenrouet) + COORDONNATEUR : BELLANGER CLAUDE 06 31 20 68 31	ROUSSEAU/ QUERE/ TREHELLO/FRASLIN D.	06 13 35 64 77 (Laurence)
C3	2	Route de la Polhaie 1 côté de St Gildas	BOURNE / FRASLIN J.Y.	07 63 15 19 91
C4		1 côté de La Polhaie		
C5	1	Rte Bel Air –Les Méairies côté Bel Air	CHEVALIER M.	
C6	2	Traversée de la D2 St Gildas - Guenrouet	FORTUN S /POULARD J-Y.	06 98 96 22 19 / -
C7	1	Début de la montée Pré aux pompes	BOUILLENNEC Sylv.	06 99 50 28 98
C8	1	En haut de la montée vers le Château d'eau	RIO D.	06 63 79 33 54
C9	1	Eviter tout droit vs Ferme St Jacques	-HOUIS G.	
C10	2	Statue Jésus pour gerer aller (km 5) et retour (km 12) des coureurs	FAMILLE PLUCHON	06 52 34 43 31 / -
C11	2	Traversée Rte Rue du Calvaire – Le Cougou + COORDONNATEUR : VAILLANT DOMINIQUE 06 98 80 44 28	FRERE LEVESQUE	06 85 76 91 67 (J-Phi)
C12	1	Petit pont avant remontée à g.	GILBERT J-L	07 87 09 38 46
C13	1	En haut du passage « racines »	DENIGO E.	06 69 12 68 07
C14	1	Chemin du périmètre pour annoncer à G	CLAVIER C.	06 63 22 90 67
C15	1	Croisement : pour éviter à g. vers carrières	BARON J.	
C16	1	Point alt 50 Les Buttes. Faire prendre à g.	MALABOEUF H.	06 04 41 21 12
C17	1	Vs Km 11t en bas après ravito retour pour éviter la remontée AG	GUITTON L.	06 70 74 55 68
C18	2	Intersection rue des Hauts Bois –Rue des Hauts vives	ROUSSEAU/ QUERE	06 14 35 77 92 / -

C18 2

2 signaleurs du Poste C4 viendront vers 10h30 occuper ce poste.

18 postes / 24 signaleurs/ 2 COORDONNATEURS



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Françoise GAUTIER
☎ : 02 40 83 08.50
☎ : 02 40 83 89 78
francoise.gautier@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2016-151R
Arrêté portant autorisation
d'organiser 3 courses cyclistes
le dimanche 9 octobre 2016
à NOZAY

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;
- VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2016 dans le département de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;
- VU le règlement type des cyclo cross se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;
- Considérant que Monsieur Georges-Henri NOMARI, président de l'association « Cyclo club castelbriantais », sise à Châteaubriant, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 9 octobre 2016, trois courses de cyclo cross sur le territoire de la commune de NOZAY ;
- Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – M. Georges-Henri NOMARI, président de l'association « Cyclo club castelbriantais », est autorisé à organiser le dimanche 9 octobre 2016 trois courses de cyclo cross dénommées « Prix de la Ville au Chef » sur la commune de NOZAY conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur

Lieu de départ et d'arrivée : « La Ville au Chef »

<i>Course en circuit</i>	<i>Mini cyclo cross</i>	<i>Prix Com. Animation</i>	<i>Prix Com. Animation</i>
<i>Catégories</i>	Poussins Pupilles Benjamins Minimes	Cadets Juniors	Espoirs Seniors
<i>Heure de départ</i>	13 h 30	14 h 45	16 h 00
<i>Heure d'arrivée</i>	14 h 00	15 h 35	16 h 50
<i>Temps parcouru</i>	20 mn	40 mn	50 mn
<i>Nombre de participants</i>	40	50	60

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs **respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.**

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- observation des recommandations du SDIS dans son rapport ci-joint en date du 18 août 2016 ;
- mise en œuvre des mesures de sécurité renforcée envisagées par l'organisateur.

Article 3 – L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – **Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.**

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 – L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la

manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète d'Ancenis – Rue du Docteur Bousseau – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de NOZAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur NOMARI, président de l'association «Cyclo Club Castelbriantais » en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le - 4 OCT. 2016

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation,
Le secrétaire général



Bruno LAUNAY



La Chapelle sur Erdre, le 18 août 2016

Groupement Territorial de Blain

Bureau Prévision-Opérations
9 bis bd Jules Verne
44130 BLAIN

Affaire Suivie par : Lieutenant Pierre DURAND
Bureau Prévision-Opérations

Tél. : 02.40.79.79.43
Fax : 02.40.79.79.41

Nos références : FD/DP/2016.400

Le Chef du Groupement Territorial de Blain

à

Sous-Préfecture d'Ancenis
Madame Françoise GAUTIER
Rue du Docteur Bousseau
BP 40209
44156 ANCENIS CEDEX

Objet : Rapport d'étude de Manifestation Publique

Demandeur(s) : Le Cyclo Club Castelbriantais

Référence : Bordereau d'envoi de la Sous-Préfecture d'Ancenis du 17 août 2016 arrivé au Groupement Territorial de Blain le 17 août 2016

Manifestation : Sportive **Type :** Cyclo cross : 3 courses sur circuit

Public attendu : 300 personnes **Participants :** 40 – 50 - 60

Adresse : Lieu-dit « la Ville au Chef » **Commune :** NOZAY

Date : Dimanche 09 octobre 2016 - 12h30 à 17h30

Dossier suivi par :

- **Organisateur** : Monsieur Georges-Henri NOMARI
- **Responsable sécurité** : Monsieur Max GAUTIER
- **Sous-Préfecture** : Madame Françoise GAUTIER
- **SDIS 44** : Lieutenant Pierre DURAND

Copie pour information : - Chef CIS Nozay

AVIS

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Monsieur Georges-Henri NOMARI, Responsable de l'organisation.

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur, y compris ceux de la Fédération Française à laquelle il serait affilié, ainsi que toutes les mesures prises lors des éditions précédentes notamment les recommandations suivantes :

Recommandations Générales

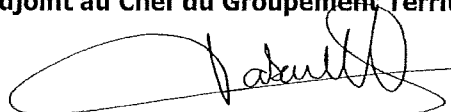
- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de Service d'Incendie et de Secours.
- 2) Organiser l'alarme et l'alerte des secours, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n°18 ou n°112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

Recommandations Spécifiques

- 1) Mettre en place des liaisons radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident.
 - 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
 - 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...)
- 1) Les parkings
- ✓ Créer en priorité deux accès si possible diamétralement opposés de 4 mètres de large chacun permettant l'entrée simultanée des véhicules du public et des véhicules de secours, à défaut, un seul accès suffisamment large de 8 mètres permettant simultanément l'entrée des secours et la sortie du public.
 - ✓ Prévoir un placier pour réguler la circulation aux issues du site, afin d'assurer la libre circulation des véhicules de secours.
 - ✓ Disposer les véhicules par lot de 200 véhicules maximum. Les espaces entre ces lots devront être au minimum de 3 mètres.
 - ✓ Prévoir une surveillance et des moyens d'extinction appropriés (minimum 2 extincteurs poudre ABC 9 kg par parking).

Le Bureau Prévision du Groupement Territorial de Blain se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

**Pour Le Directeur Départemental,
Pour le Chef du Groupement Territorial de Blain,
Et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Groupement Territorial de Blain,**



Commandant Stéphane DABAS

Comité des fêtes de la Ville-Au-Chef - NOZAY

Président: M. Max Gautier
Le Puits Blanc - 44170 - NOZAY
Tél : 06 79 86 00 40

Cyclo-cross de la Ville-Au-Chef - NOZAY

Dimanche 9 octobre 2015.

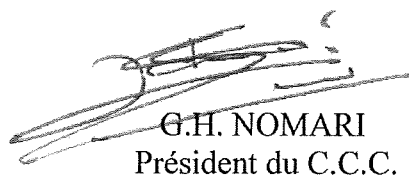
Signaleurs à poste fixe.

NOM Prénom	Date de naissance	N° de permis	Date et lieu d'obtention
LEPINE Samuel	04/03/1991	08 09 44 100 085	10/04/2009 à Châteaubriant
TARDIVEL Bernard	15/05/1955	48 56 62 74 44	29/05/2007 en Loire Atlantique
LEPINE Bernard	31/05/1958	76 04 44 100 201	26/06/1978 à Châteaubriant
PAILLUSSON Robert	06/03/1952	410879	08/01/1971 à Châteaubriant
GUERIN Gérard	05/08/1952	419581	07/06/1971 à Châteaubriant
LEPINE Réjane	04/11/1956	77 11 44 100 133	13/07/1978 en Loire Atlantique
BRIAND André	05/11/1941	03/01/1976	06/04/1966 à Châteaubriant
GAULTIER André	09/06/1953	514771	03/07/1975 en Loire Atlantique

L'épreuve ne sera pas accompagnée d'un service d'ordre placé sous convention (Gendarmerie ou police)

Nous demandons l'agrément des signaleurs ci-dessus désignés.

A Châteaubriant, le 10 août 2016.


G.H. NOMARI
Président du C.C.C.



PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

SOUS-PREFECTURE DE CHATEAUBRIANT
Pôle Service aux Usagers et des Elections

LA SOUS-PRÉFÈTE DE CHATEAUBRIANT

VU le code électoral et, notamment, les articles L 247, L 252 et suivants;

VU l'article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux et portant convocation des électeurs ;

VU la population prise en compte pour Pierric lors du renouvellement général des conseils municipaux des 23 et 30 mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 modifié fixant, en application de l'article R 40 du code électoral, la liste des bureaux de vote dans les communes du département de la Loire-Atlantique pour la période comprise entre le 1^{er} décembre 2015 et le 28 février 2017 ;

VU le décès en date du 19/08/2014 de Monsieur Alain FOUQUET, conseiller municipal de la commune de Pierric ;

VU la lettre de démission de Monsieur Patrice LANDY de ses mandats de maire et de conseiller municipal de la commune de Pierric en date du 1^{er} septembre 2016 ;

VU la lettre d'acceptation par Madame la Sous-Préfète de CHATEAUBRIANT de la démission de Monsieur Patrice LANDY en date du 13 septembre 2016 notifiée le 16 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, compte tenu du décès de Monsieur Alain FOUQUET et de la démission de Monsieur Patrice LANDY, il n'est pas possible de procéder à l'élection du maire et des adjoints car le conseil municipal de Pierric est incomplet ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Châteaubriant ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Les électeurs et électrices de la commune de Pierric **sont convoqués le dimanche 4 décembre 2016** et s'il y a lieu, **le dimanche 11 décembre 2016**, pour procéder à l'élection partielle complémentaire de 2 conseillers municipaux au scrutin pluri nominal majoritaire à deux tours.

Les déclarations de candidature en vue du premier tour de scrutin seront reçues à la sous-préfecture de Châteaubriant, 14, rue des Vauzelles à Châteaubriant (44110) à compter du **Mardi 15 novembre 2016 à partir de 08h00**.

La clôture du délai de dépôt des candidatures pour le premier tour de scrutin aura lieu le **Jeudi 17 novembre 2016 à 18h00**

Le dossier de candidature comprendra les documents suivants :

- la déclaration de candidature remplie (*cerfa n°14996*01*) comportant la signature originale du candidat et accompagnée des pièces attestant de son éligibilité. Les documents à fournir sont mentionnés au verso du cerfa précité ,
- le cas échéant, le mandat en vue du dépôt de candidature individuelle ou le mandat en vue de dépôt de candidatures groupées,
- les candidats ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France devront également produire une attestation sur l'honneur certifiant qu'ils ne sont pas déchus de leur droit d'éligibilité dans l'Etat dont ils ont la nationalité.

Le candidat ou son mandataire devra produire une pièce d'identité en cours de validité ou périmée lors du dépôt du dossier de candidature.

ARTICLE 2 :

Le scrutin sera ouvert à **8h00** et clos le même jour à **18h00**.

Pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le **lundi 21 novembre 2016** et sera close le **samedi 3 décembre 2016 à minuit**.

En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le **lundi 5 décembre 2016** et sera close le **samedi 10 décembre 2016 à minuit**.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 252 et L.253 du code électoral, est élu au premier tour de scrutin, tout candidat qui aura recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Dans le cas contraire, il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 11 décembre 2016 aux mêmes heures.

ARTICLE 4 :

En cas de second tour, les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Uniquement dans l'hypothèse ci-dessus, l'ouverture du délai de dépôt des déclarations de candidatures pour les candidats nouveaux commencera le **lundi 5 décembre 2016 à partir de 08h00**, pour se terminer le **mardi 6 décembre 2016 à 18h00**.

En cas de second tour, le lieu de dépôt des candidatures, est identique à celui du premier tour.

ARTICLE 5 :

Pour ce second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, la Sous-Préfète de Châteaubriant et le Premier Adjoint de la commune de Pierric sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles au plus tard le vendredi 18 novembre 2016.

Châteaubriant, le 4 octobre 2016

La Sous-Préfète de Châteaubriant



Véronique SCHAAF



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE,
BASSE-NORMANDIE et PAYS DE LA LOIRE

SERVICE PÉNITENTIAIRE D'INSERTION
ET DE PROBATION DE LOIRE – ATLANTIQUE

ARRETE DU 3 OCTOBRE 2016

Portant délégation de signature en matière de déconcentration des décisions relatives à la gestion individuelle des personnes placées sous main de justice, des décisions relatives à la gestion individuelle ou collective des personnels et ressources humaines, des décisions relatives à l'organisation des relations partenariales avec les intervenants, associations et autres administrations publiques ou privées participant aux missions du service public pénitentiaire, des décisions relatives à la gestion économique, financière.

Madame Catherine LUPION, Directrice Fonctionnelle du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Loire-Atlantique,

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles R57-8 à R57-9 ;

Vu la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu les décrets successifs modifiant le code de procédure pénale dans ses parties réglementaires ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 12 décembre 2013 nommant Madame Catherine LUPION, Directrice Fonctionnelle du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Loire-Atlantique

DECIDE

de donner délégation de signature dans le cadre de l'intérim de l'exercice de ses fonctions, ou en cas d'empêchement dûment constaté à ses collaborateurs suivants :

- Madame Sophie DAUVÉ, Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation – Adjointe à la directrice, Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Loire Atlantique,
- Madame Patricia MERCERE, Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation – Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Loire Atlantique – antenne de Saint-Nazaire,
- Monsieur Yannick GUILLAUME, Directeur Pénitentiaire d'Insertion et de Probation – Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Loire Atlantique – antenne de Nantes-St Herblain
- Madame Nina FIGLIUZZI, Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation , Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Loire Atlantique – antenne de Nantes-St Herblain,
- Madame Gwenola RUELLAN, Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation , Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Loire Atlantique – antenne de Nantes-St Herblain,
- Madame Audrey MARCOUX, Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation , Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Loire Atlantique – antenne de Nantes-St Herblain,

POUR LES ACTES SUIVANTS :

- l'application de l'article 712-8 du CPP : modification des horaires des aménagements de peine
- la définition des modalités de permission de sortir, en application du décret du 16 novembre 2007, D 146-4 du CP,
- l'application de l'article 142-9 du CPP : modification des horaires ARSE,
- les conventions individuelles de placement à l'extérieur,
- les conventions de stage des personnes incarcérées,
- les notes de service relatives au fonctionnement et à l'organisation de chaque unité du SPIP

S'agissant des décisions ou actes relatifs à la gestion économique et financière du service, seule la directrice et son adjointe sont habilitées. A ce titre, elles sont les seules autorisées à signer toutes les conventions financières. Délégation est donnée à l'attaché du SPIP, monsieur Benjamin SAUVAGET, pour la signature des bons de commande et attestations de service fait relatifs aux crédits du SPIP de Loire-Atlantique.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique, ainsi qu'affiché et consultable dans les locaux du siège du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Loire-Atlantique.

La Directrice du Service Pénitentiaire d'Insertion
et de Probation de Loire-Atlantique

Catherine EUPION

